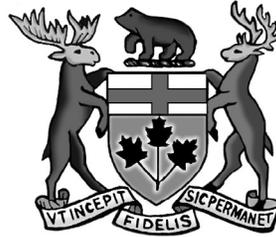


CEJP



DIXIÈME RAPPORT ANNUEL

2016

**CONSEIL D'ÉVALUATION
DES JUGES DE PAIX**

ONTARIO

ISSN 1918-3755



L'honorable Lise Maisonneuve

JUGE EN CHEF

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Présidente, Conseil d'évaluation des juges de paix



CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

Le 18 août 2017

L'honorable Yasir Naqvi
Procureur général de la province de l'Ontario
720, rue Bay, 11^e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de présenter le dixième Rapport annuel sur les travaux du Conseil d'évaluation des juges de paix pour l'exercice 2016, conformément au paragraphe 9 (7) de la *Loi sur les juges de paix*.

La période visée par le présent rapport annuel va du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Le tout respectueusement soumis.

A handwritten signature in cursive script that reads 'Lise Maisonneuve'.

Lise Maisonneuve
Juge en chef
Cour de justice de l'Ontario

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1) Composition du Conseil d'évaluation et durée des mandats	2
2) Membres.....	3
3) Renseignements d'ordre administratif	5
4) Fonctions du Conseil d'évaluation.....	6
5) Plan de formation	8
6) Normes de conduite	8
7) Autres travaux rémunérés	9
– Résumé des dossiers sur un autre travail rémunéré fermés en 2016	11
8) Communications	11
9) Prise en considération des besoins liés à une invalidité.....	12
10) Aperçu de la procédure de traitement des plaintes	13
11) Résumé des dossiers de plaintes fermés en 2016.....	21
Annexe A – Résumé des dossiers	A – 27
Annexe B – Politique sur un autre travail rémunéré et demandes examinées	B –117
Annexe C – <i>Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario</i>	C –129



INTRODUCTION

La période visée par le présent rapport va du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Il s'agit du dixième Rapport annuel sur les travaux du Conseil d'évaluation des juges de paix.

Le Conseil d'évaluation des juges de paix est un organisme indépendant créé par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les juges de paix*. Il a pour mandat de recevoir les plaintes relatives à la conduite des juges de paix et de faire enquête à leur sujet, et de remplir d'autres fonctions décrites dans le présent rapport. Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir d'intervenir dans le jugement d'affaires présentées à des tribunaux ni de modifier une décision rendue par un juge de paix. Ces questions doivent être traitées au moyen d'autres recours judiciaires devant les tribunaux.

La *Loi* oblige le Conseil à présenter au procureur général un rapport annuel sur ses activités, ainsi qu'un résumé de chacun des dossiers de plaintes. Le Rapport ne doit pas contenir de renseignements révélant l'identité d'un juge de paix, d'un plaignant ou d'un témoin, à moins qu'une audience publique n'ait eu lieu.

Le dixième Rapport annuel du Conseil d'évaluation des juges de paix contient des renseignements sur les membres, les fonctions et le mandat du Conseil d'évaluation en 2016. Le Rapport annuel renferme en outre des renseignements sur les procédures de règlement des plaintes ainsi que sur les demandes d'autorisation relativement à un autre travail rémunéré, mais le nom des demandeurs est tenu confidentiel.

Les juges de paix jouent un rôle important dans l'administration de la justice en Ontario. Ils sont nommés par la province de l'Ontario et leurs fonctions leur sont attribuées par un juge principal régional ou un juge de paix principal régional. Ils président habituellement des procès aux termes de la *Loi sur les infractions provinciales* ainsi que des audiences de cautionnement. Ils remplissent de plus un certain nombre d'autres fonctions judiciaires, comme la délivrance de mandats de perquisition. Les juges de paix accomplissent un travail difficile et important au sein du système de justice. Le juge de paix sera peut-être le seul fonctionnaire judiciaire auquel les citoyens auront affaire au cours de leur vie.

Au cours de la période visée par le présent rapport, le Conseil d'évaluation des juges de paix avait compétence sur quelque 398 juges de paix nommés (à temps plein, à temps partiel ou *mandatés au quotidien*) par la province. En 2016, ils ont traité des millions d'affaires relatives à des infractions provinciales, comme des contraventions, ainsi que



des audiences de cautionnement, des dossiers de la Cour des juges de paix et des audiences de mise au rôle. En 2016, le Conseil d'évaluation a reçu 47 nouvelles plaintes concernant des juges de paix, et a poursuivi le traitement de 22 plaintes déposées au cours des années antérieures. Le présent rapport contient des renseignements sur les 40 dossiers de plaintes traités et fermés en 2016. Nous vous invitons à en apprendre plus sur le Conseil en prenant connaissance du présent rapport et en consultant son site Web à www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr. Sur le site Web, vous trouverez les politiques et les procédures courantes du Conseil, des mises à jour sur les audiences publiques en cours ou qui se sont terminées après la date de tombée du présent rapport, les *Principes de la charge judiciaire*, le plan de formation et des liens vers les lois applicables.

1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉVALUATION ET DURÉE DES MANDATS

Le Conseil d'évaluation des juges de paix est un organisme indépendant mis sur pied en vertu de la *Loi sur les juges de paix*. Il s'acquitte d'un certain nombre de fonctions décrites dans la présente section, y compris l'examen des plaintes sur la conduite des juges de paix et la tenue d'enquêtes à leur sujet.

Le Conseil d'évaluation compte dans ses rangs des juges, des juges de paix, un avocat et quatre représentants de la société civile :

- ◆ le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef;
- ◆ le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix;
- ◆ trois juges de paix nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ un juge de paix principal régional nommé par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ un avocat nommé par le procureur général à partir d'une liste de trois noms que lui soumet le Barreau du Haut-Canada;

-
- ◆ quatre personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

La nomination des membres du public tient compte de l'importance de refléter, dans la composition du Conseil d'évaluation, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population, et de garantir un équilibre général entre les deux sexes.

L'avocat et le membre du public nommés au Conseil seront en poste pour des mandats de quatre ans renouvelables. Les magistrats membres du Conseil sont nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

2. MEMBRES

Voici la liste des membres du Conseil d'évaluation des juges de paix pour l'exercice visé par le présent rapport (allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016) :

Membres magistrats :

LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable Lise Maisonneuve..... (Ottawa)

LA JUGE EN CHEF ADJOINTE ET COORDONNATRICE DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable Faith Finnestad..... (Toronto)

TROIS JUGES DE PAIX NOMMÉS PAR LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO :

Monsieur le juge de paix Bruce Leaman (Thunder Bay)

Madame la juge de paix Liisa Ritchie..... (Halton)

Madame la juge de paix Monique Seguin(Sudbury)



**DEUX JUGES DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO
NOMMÉS PAR LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO :**

L'honorable juge Diane M. Lahaie.....(Ottawa)
(Effective June 20, 2016)

L'honorable juge Jean Legault (L'Orignal)
(Jusqu'au 20 juin 2016)

L'honorable juge Esther Rosenberg(Peterborough)
(Jusqu'au 31 décembre 2016)

**JUGE DE PAIX PRINCIPAL RÉGIONAL NOMMÉ
PAR LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

Monsieur le juge de paix principal régional Warren Ralph..... (Toronto)
(Reconduit dans ses fonctions le 21 février 2016)

Membre avocat :

M^e S. Margot Blight..... (Toronto)
Borden Ladner Gervais LLP

Membres du public :

M. Emir Crowne, Ph. D. (Windsor)
Avocat, KPA Lawyers PC

M^{me} Leonore Foster (Kingston)
Ancienne conseillère de la Ville de Kingston

M^{me} Jenny Gumbs (Toronto)
Ancienne consule générale honoraire du Canada à Grenade

Michael S. Phillips, Ph. D.....(Gormley)
Consultant, santé mentale, et justice



Membres temporaires :

Aux termes du paragraphe 8 (10) de la *Loi sur les juges de paix*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix comme membre temporaire du Conseil d'évaluation des juges de paix, d'un comité des plaintes ou d'un comité d'audition, si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la *Loi*. Durant la période visée par le présent rapport, les membres temporaires suivants avaient ce statut :

Monsieur le juge de paix Michael Cuthbertson.....(Guelph)
Juge de paix régional principal Jean Legault (Ottawa)
L'honorable juge Deborah K. Livingstone (London)
L'honorable juge Peter Tetley (Newmarket)

3. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix se partagent des bureaux. Les conseils recourent aux services du personnel de finances, de ressources humaines et de soutien technique du Bureau de la juge en chef, au besoin, et ils utilisent aussi des ordinateurs, ce qui leur évite de devoir embaucher de nombreux employés.

Les bureaux des conseils servent essentiellement aux réunions des membres et, au besoin, aux réunions avec les magistrats pouvant suivre les décisions sur les plaintes. Les conseils partagent une ligne téléphonique et un télécopieur, ainsi qu'un numéro de téléphone sans frais que les membres du public peuvent composer dans toute la province de l'Ontario, et un numéro de téléphone sans frais pour les personnes qui utilisent un téléscripneur (ATS) ou un téléimprimeur.

Pendant la période visée par le présent rapport, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix comprenait une greffière, deux greffières adjointes et une secrétaire administrative :

M^{me} Marilyn E. King, LL.B. – *Greffière*

M^{me} Isfahan Merali, LL. B. – *Avocat et greffière adjointe*
(*En poste depuis le 14 novembre 2016*)

M^{me} Michelle M. Boudreau – *Greffière adjointe*
(*Jusqu'au 9 septembre 2016*)

M^{me} Ana M. Brigido – *Greffière adjointe*

M^{me} Claudia Cammisa – *Adjointe administrative*
(*Jusqu'en mars 2016*)

M^{me} Kayla Babin – *Adjointe administrative*
(*En poste depuis le 11 avril 2016*)

4. FONCTIONS DU CONSEIL D'ÉVALUATION

Aux termes de la *Loi sur les juges de paix*, les fonctions du Conseil d'évaluation sont les suivantes :

- ♦ constituer des comités des plaintes, composés de certains de ses membres pour recevoir les plaintes déposées touchant des juges de paix et faire enquête, et rendre des décisions sur les mesures prises aux termes du paragraphe 11 (15);
- ♦ tenir des audiences aux termes de l'article 11.1 lorsque ces audiences sont ordonnées par le comité des plaintes aux termes du paragraphe 11 (15);
- ♦ examiner et approuver des normes de conduite;
- ♦ examiner les requêtes présentées en vertu de l'article 5.2 en vue de la prise en compte des besoins;
- ♦ s'occuper des plans de formation continue;

-
- ◆ décider si un juge de paix qui demande l'autorisation d'entreprendre un autre travail rémunéré peut le faire.

Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir d'infirmer ni de modifier une décision rendue par un juge de paix. Les personnes qui estiment qu'un juge de paix a commis une erreur en évaluant la preuve ou en rendant une décision sur l'une des questions en litige peuvent envisager d'autres recours judiciaires, comme interjeter appel.

En vertu du paragraphe 10 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, le Conseil d'évaluation peut établir des règles de procédure à l'intention des comités des plaintes et des comités d'audition, et il est tenu de les mettre à la disposition du public. Le Conseil d'évaluation a établi des procédures comprenant des règles sur le traitement des plaintes, qui figurent sur son site Web, à la section « Politiques et procédures » à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/>.

En 2016, le Conseil a continué d'améliorer et d'élaborer ses politiques et procédures.

Le Conseil a envisagé d'adopter une disposition qui limitait l'accès des comités aux plaintes reçues dans les trois années précédentes. La disposition stipulait également que l'historique devrait être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si la décision devait consister en des conseils. Le Conseil estimait que, lorsqu'un comité examine quelle décision convient au regard d'une plainte, il était pertinent et utile que le comité soit informé des antécédents disciplinaires complets du juge de paix visé par la plainte. L'objectif de maintenir la confiance du public est plus facilement atteint si le public sait que chaque comité examine dans une optique globale l'historique des comportements du juge de paix lorsqu'il s'agit de déterminer quelle décision devrait être prise.

On a adopté une modification portant que, lorsqu'un comité détermine quelle décision convient, le registrateur informera le comité de tout historique au sein du Conseil après le 1^{er} janvier 2007 (date à laquelle le Conseil a été créé sous sa forme actuelle) et rendra accessible tout dossier de plainte qui est demandé en conséquence par le comité.

Le Conseil a envisagé d'adopter dans son de procédures une disposition qui indiquait que le registrateur pouvait renvoyer de nouvelles plaintes « de nature similaire » à un même comité comme tout dossier ouvert. Le Conseil était d'avis que les comités devraient être au courant de tous les dossiers de plainte ouverts qui se rapportent au même juge de paix. Le Guide des procédures a été modifié de sorte que, lorsqu'un ou



plusieurs dossiers de plainte sont déjà ouverts, le registrateur doit renvoyer toutes les plaintes au même comité. On peut consulter les procédures courantes de traitement des plaintes, qui comprennent les modifications apportées en 2016, sur le site Web du Conseil d'évaluation, à la section « Politiques et procédures » à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/>.

5. PLAN DE FORMATION

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, aux termes de l'article 14 de la *Loi sur les juges de paix*, de mettre en œuvre et de rendre public le plan de formation continue des juges de paix. Ce plan doit être approuvé par le Conseil d'évaluation des juges de paix. En 2007, un plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix avec le concours du Comité consultatif de la formation. Le comité est présidé (ex officio) par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix et composé de juges de paix nommés par le juge en chef adjoint et l'Association des juges de paix de l'Ontario.

En 2016, la version actuelle du plan de formation a été examinée et approuvée par le Conseil.

La version actuelle du plan de formation continue peut être consulté à la section « Plan de formation des juges de paix » du site Web du Conseil, à www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/plan-de-formation.

6. NORMES DE CONDUITE

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix peut, en vertu du paragraphe 13 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, fixer des normes de conduite des juges de paix et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il met en application les normes et le plan après qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil d'évaluation.

Toujours en vertu du paragraphe 13 (1), les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* ont été approuvés par le Conseil d'évaluation des juges de paix le 7 décembre 2007. Ces principes fixent les normes d'excellence

et d'intégrité auxquelles tous les juges de paix doivent adhérer. Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils visent à aider les juges de paix à résoudre des dilemmes d'ordre professionnel et déontologique, mais aussi à aider le public à comprendre ce à quoi il peut raisonnablement s'attendre de la part des juges de paix dans le cadre de leurs fonctions judiciaires et de leur comportement général. Ils sont de nature consultative. Une infraction ne mène pas automatiquement à un constat d'inconduite. Quoi qu'il en soit, les *Principes* établissent un ensemble général de valeurs et de considérations pertinentes pour l'évaluation d'allégations d'inconduite visant des juges de paix.

L'énoncé des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* figure à l'annexe C du présent rapport ainsi que sur le site Web du Conseil, dans la section « Principes de la charge judiciaire », à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/principes-de-la-charge-judiciaire/>.

7. AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ

Aux termes de l'article 19 de la *Loi sur les juges de paix*, tous les juges de paix doivent obtenir l'approbation écrite du Conseil d'évaluation avant d'accepter ou d'entreprendre un autre travail rémunéré.

Les demandes des juges de paix qui souhaitent exercer un autre travail rémunéré sont examinées conformément à la politique du Conseil. Cette politique s'applique à tous les juges de paix, qu'ils travaillent à temps plein ou partiel ou qu'ils soient *mandatés au quotidien*. Voici certains des critères appliqués par le Conseil pour évaluer les demandes :

- ◆ Existe-t-il un conflit d'intérêts réel ou perçu entre les fonctions attribuées et l'autre travail rémunéré qui fait l'objet de la demande?
- ◆ La nature du travail que le juge de paix souhaite faire approuver aura-t-elle trop de répercussions sur le temps, la disponibilité ou l'énergie du juge de paix, ou sur sa capacité à s'acquitter convenablement des fonctions judiciaires qui lui ont été attribuées?
- ◆ Le travail que le juge de paix souhaite faire approuver est-il une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, étant donné l'opinion du public sur le comportement des juges de paix, leur indépendance judiciaire et leur impartialité?



Le Conseil d'évaluation examine deux aspects de la rémunération liée au travail. Premièrement, le Conseil se demande si le travail donne lieu à une rémunération pour le juge de paix auteur de la demande. Deuxièmement, le Conseil considère qu'un juge de paix effectue un autre travail rémunéré s'il est partie au travail rémunéré d'une autre personne. Lorsque le Conseil a décidé qu'il y a rémunération, les politiques et les critères énoncés dans la politique du Conseil relative aux autres travaux rémunérés sont examinés.

L'un des critères dont le Conseil doit tenir compte lorsqu'il évalue des demandes réside dans la question de savoir si le travail que le juge de paix désire faire approuver est une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, compte tenu de l'opinion du public sur le comportement des juges de paix, sur leur indépendance judiciaire et sur leur impartialité [alinéa 6c) de la *Politique sur un autre travail rémunéré*]. Le Conseil a examiné la façon dont ce critère devait être appliqué et a jugé qu'il doit être évalué dans le contexte de la politique publique dans le cadre législatif de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4., telle que modifiée, et, en particulier, à la lumière des modifications ayant découlé de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, L.O. 2006, chap. 21. Ces modifications ont donné lieu à une réforme approfondie destinée à accroître la confiance du public à l'endroit d'une magistrature professionnelle et du système judiciaire.

Après avoir soigneusement examiné les politiques publiques sous-jacentes au cadre législatif actuel, les objectifs liés aux modifications sous-jacentes à la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* et les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, le Conseil d'évaluation a conclu que d'une façon générale, il ne convenait pas à des juges de paix président à temps plein d'exercer un autre travail commercial rémunéré. La *Politique sur un autre travail rémunéré* a été modifiée de manière à tenir compte de la décision du Conseil d'évaluation.

Le Conseil d'évaluation a approuvé certaines demandes d'exercice d'un autre travail rémunéré faites par des juges de paix président à temps plein, à titre exceptionnel et dans certaines situations où l'activité n'était pas de nature commerciale et avait une autre valeur intrinsèque, d'un point de vue éducatif, patriotique, religieux ou créatif. Conformément aux politiques et procédures du Conseil, le juge de paix qui demande l'approbation d'effectuer un autre travail commercial rémunéré doit présenter sa demande de façon à expliquer pourquoi le Conseil d'évaluation devrait lui accorder une approbation à titre d'exception à la règle générale voulant que les juges de paix président à temps plein ne doivent pas effectuer un autre travail rémunéré qui est de nature commerciale.

La *Politique sur un autre travail rémunéré* est jointe à titre d'annexe B au présent rapport. La version la plus récente figure sur le site Web du Conseil, à la section « Politiques et procédures », à www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/autre-travail-remunere.

Résumé des dossiers sur un autre travail rémunéré fermés en 2016

En 2016, le Conseil d'évaluation a reçu quatre demandes d'autorisation d'un autre travail rémunéré, et il a terminé l'examen de ces demandes. Le résumé des dossiers relatifs à un autre travail rémunéré fermés en 2016 figure à l'annexe B du présent rapport.

En 2016, le Conseil a reçu une demande de renseignements de la part d'une juge de paix qui voulait savoir si elle devait faire une demande d'approbation avant d'accomplir un autre travail rémunéré qui se rapportait au fait qu'elle était propriétaire d'une résidence de vacances. Elle a indiqué qu'elle avait acheté un condominium qui lui servirait de résidence de vacances à sa retraite. Elle a rénové cette résidence et engagé des dépenses à cette fin. Afin d'absorber des coûts d'entreposage ainsi que certains frais de rénovation, elle a engagé un agent pour qu'il loue la résidence. Les membres ont conclu qu'un revenu de location ne peut être considéré comme un revenu tiré d'un autre travail rémunéré dans la mesure où il s'agit strictement d'un revenu de placement. Le simple fait d'être propriétaire d'un bien locatif, sans plus, ne constitue pas un autre travail rémunéré.

8. COMMUNICATIONS

Le site Web du Conseil d'évaluation des juges de paix contient des renseignements sur le Conseil, y compris la version la plus récente des politiques et procédures, ainsi que sur les audiences en cours ou terminées. On peut obtenir des renseignements sur les audiences en cours à la section « Audiences publiques » à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/audiences-inscrites>. Les décisions rendues durant les audiences sont affichées à la section « Audiences publiques : décisions rendues à la suite des audiences » à [http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/les décisions-audiences-publiques](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/les-decisions-audiences-publiques). Tous les Rapports annuels du Conseil y seront également accessibles dans leur intégralité une fois qu'ils auront été déposés devant l'Assemblée législative par le procureur général.

Le site Web du Conseil se trouve à www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/.

Une brochure papier destinée à informer le public sur la marche à suivre pour porter plainte contre un juge ou un juge de paix peut être obtenue dans les palais de justice ou en communiquant avec le bureau du Conseil, ou encore sur son site Web à www.ontariocourts.ca/ocj/fr/conduite/avez-vous-une-plainte-a-formuler/. Intitulée « Avez-vous une plainte à formuler? », la brochure contient des renseignements sur le travail des juges de paix et sur ce qu'il faut faire si le magistrat qui préside l'audience est un juge ou un juge de paix, ou pour formuler une plainte au sujet de la conduite d'un juge de paix.

9. PRISE EN CONSIDÉRATION DES BESOINS LIÉS À UNE INVALIDITÉ

Le juge de paix qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste peut, à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins en vertu de l'article 5.2 de la *Loi sur les juges de paix*, présenter une requête au Conseil d'évaluation pour que soit rendue une ordonnance à cet effet.

Le ministère du Procureur général, suivant les conseils du Bureau de la juge en chef, recourt à un processus qui fournit aux officiers de justice une approche cohérente pour demander que soient pris en considération des besoins liés à une invalidité. Le Conseil reconnaît que le Ministère a accès à l'expertise et aux ressources nécessaires pour évaluer ces demandes et y répondre de façon appropriée. Afin de pouvoir examiner correctement les demandes qui lui sont présentées, le cas échéant, les procédures du Conseil exigent que le juge de paix demandeur épuise d'abord les moyens mis à la disposition des officiers de justice par le ministère du Procureur général avant de s'adresser au Conseil. Une fois ces moyens épuisés, le juge de paix qui souhaite présenter une demande au Conseil doit fournir un exemplaire de tous les documents, preuves médicales et décisions découlant de l'exercice de ces moyens préalables. La procédure actuelle régissant ces demandes figure parmi les procédures du Conseil énoncées sur son site Web à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/accessibilite-et-adaptation>. En 2016, le Conseil d'évaluation n'a reçu aucune demande d'adaptation.

10. APERÇU DE LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES

Qu'est-ce qui justifie une évaluation du Conseil d'évaluation?

Quiconque a des raisons de se plaindre de la conduite d'un juge de paix peut s'adresser au Conseil d'évaluation. Les plaintes doivent être formulées par écrit. Les lois applicables et les principes de la justice naturelle ne permettent pas au Conseil d'évaluation de donner suite aux plaintes anonymes ni d'enquêter sur la conduite d'un magistrat. Le Conseil d'évaluation ne fera enquête que si le plaignant formule des allégations précises. La plupart des plaintes que reçoit le Conseil d'évaluation des juges de paix émanent du public.

Le Conseil est-il légalement habilité à examiner une plainte?

Le Conseil d'évaluation est légalement mandaté pour examiner les plaintes concernant la **conduite** des juges de paix. Il n'a pas le pouvoir de revoir des **décisions** rendues par des juges de paix afin de déterminer si elles contiennent des erreurs de jugement ou relatives aux conclusions tirées. Si une partie impliquée dans un procès judiciaire estime que la décision du juge de paix est erronée, elle peut exercer des recours judiciaires devant les tribunaux. Seul un tribunal peut modifier la décision initiale rendue par un juge de paix.

Le Conseil d'évaluation examine chaque lettre avec soin pour déterminer si la plainte relève de sa compétence. Lorsque la plainte relève de sa compétence, le Conseil d'évaluation ouvre un dossier et envoie un accusé de réception au plaignant, en général dans la semaine qui suit le dépôt de la plainte.

Si le plaignant est mécontent d'une décision rendue par un juge de paix, le Conseil l'informe (par une lettre) qu'il n'a pas le pouvoir de modifier la décision d'un juge de paix, et lui conseille de consulter un avocat pour se renseigner sur les recours possibles devant les tribunaux, le cas échéant.

Si la plainte vise un avocat ou un procureur de la Couronne, ou un autre bureau, le plaignant est dirigé vers l'organisme ou les autorités concernés.

Que se passe-t-il au cours du processus de traitement des plaintes?

La *Loi sur les juges de paix* et les procédures qui ont été établies par le Conseil fixent le cadre actuel de traitement des plaintes portées contre des juges de paix. Si l'on ordonne qu'une plainte soit entendue dans le cadre d'une audience publique, certaines dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent aussi. Le processus de traitement des plaintes est décrit ci-dessous. Les procédures en vigueur peuvent être consultées sur le site Web du Conseil à www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/procedure.

Enquête préliminaire et examen

Dès que possible après avoir reçu une plainte visant la conduite d'un juge de paix, le bureau du Conseil accuse réception de la plainte. En général, si une plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge de paix présidant une instance judiciaire, le Conseil n'amorcera pas son enquête avant que la procédure en question, l'appel et les autres procédures judiciaires entreprises ne soient terminés. Ainsi, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

S'il n'y a pas d'instance judiciaire en cours, un comité des plaintes du Conseil est constitué pour faire enquête. Les membres du Conseil siègent aux comités des plaintes par rotation. Chaque comité des plaintes est formé d'un juge nommé par la province qui préside le comité, d'un juge de paix et d'un membre qui est soit un membre du public, soit un avocat. En général, les plaintes ne sont pas assignées à des membres de la région où exerce le juge de paix mis en cause. On évite ainsi tout risque de conflit d'intérêts réel ou perçu entre les membres du Conseil et le juge de paix.

À l'exception des audiences dont la tenue est décrétée aux termes de l'alinéa 11 (15)c) de la *Loi sur les juges de paix* relativement à des plaintes visant expressément certains juges de paix, les réunions et instances du Conseil d'évaluation n'ont pas lieu en public. Le paragraphe 11 (8) de la *Loi* prévoit que les enquêtes du Conseil d'évaluation doivent être menées en privé. Le cadre législatif confirme la nécessité de préserver l'indépendance de l'appareil judiciaire tout en assurant l'imputabilité des juges et la confiance du public à l'égard de l'administration de la justice.



Si la plainte est liée à une procédure judiciaire, on ordonne habituellement que la transcription de l'audience initiale soit examinée par les membres du comité des plaintes. Si un enregistrement audio est disponible, on peut aussi demander qu'il soit examiné. Dans certains cas, le comité peut juger nécessaire de poursuivre l'enquête en interrogeant des témoins. Les services d'un avocat indépendant pourront alors être retenus aux termes du paragraphe 8 (15) de la *Loi*, et son mandat consistera à aider le comité en interrogeant des témoins et en fournissant la transcription de ces interrogatoires au comité des plaintes responsable de l'enquête. Des conseils d'ordre juridique peuvent en outre être prodigués.

Le comité des plaintes décide ensuite si le juge de paix mis en cause doit être invité à réagir à la plainte. Le cas échéant, la lettre envoyée à cette fin s'accompagne d'un exemplaire de l'énoncé de la plainte, de la transcription (s'il y a lieu) et de toutes les pièces pertinentes examinées par le comité. Le juge de paix peut alors obtenir les conseils d'un avocat indépendant pour l'aider à répondre au Conseil. Le juge de paix est de plus invité à écouter l'enregistrement audio, s'il a été examiné par le comité.

Aux termes du paragraphe 11 (15) de la *Loi sur les juges de paix*, le comité des plaintes peut rejeter la plainte après l'avoir examinée s'il est d'avis qu'elle est frivole ou constitue un abus de procédure, qu'elle ne relève pas de la compétence du Conseil (elle porte par exemple sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du magistrat), qu'elle ne contient pas d'allégations d'inconduite judiciaire, que l'allégation est sans fondement ou encore que l'inconduite n'est pas d'une gravité telle qu'elle nécessite l'intervention du Conseil.

Recommandations provisoires

Le comité des plaintes responsable de l'enquête déterminera si la ou les allégations justifient l'établissement d'une recommandation provisoire sous réserve de la décision définitive qui sera rendue quant à la plainte. Aux termes du paragraphe 11 (11) de la *Loi*, il peut recommander provisoirement au juge principal régional affecté à la région où le juge de paix siège de ne pas attribuer de travail à celui-ci ou encore de lui attribuer une nouvelle affectation. Le juge principal régional peut décider de ne pas attribuer de travail au juge de paix jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue, celui-ci continuant cependant d'être rémunéré; il peut aussi décider d'attribuer une nouvelle affectation au



juge de paix avec son consentement ou de l'affecter à une autre région jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue. Le juge principal régional est libre de donner suite à cette recommandation ou non du comité des plaintes.

Le Conseil d'évaluation a approuvé les critères suivants dans les procédures pour aider les comités des plaintes à décider quand formuler une recommandation provisoire :

- ◆ la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge de paix, et tous deux travaillent au même tribunal;
- ◆ le fait de permettre au juge de paix de continuer à présider risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- ◆ la plainte est d'une gravité telle qu'il existe des motifs raisonnables de demander aux organismes chargés de l'exécution de la loi de faire enquête;
- ◆ il est évident pour le comité des plaintes qu'un juge de paix est atteint d'une déficience mentale ou physique à laquelle on ne peut remédier ou que ses besoins ne peuvent être raisonnablement pris en considération.

Si le comité des plaintes propose de recommander provisoirement de ne pas attribuer de travail à un juge de paix ou de l'affecter à un autre tribunal, il peut lui permettre de présenter son point de vue par écrit avant qu'une décision ne soit rendue. Le comité des plaintes remet une description détaillée des faits sur lesquels reposent ses recommandations au juge principal régional pour l'aider à prendre sa décision, et au juge de paix pour l'informer de la plainte et de la recommandation formulée par le comité.

En ce qui a trait aux dossiers fermés en 2016, un comité des plaintes a recommandé qu'aucune tâche ne soit attribuée à un juge de paix avant qu'une décision finale n'ait été rendue au sujet des plaintes en cause. Deux comités des plaintes ont recommandé au juge principal régional que l'on réaffecte un juge de paix à un autre tribunal de façon temporaire jusqu'à ce qu'une décision finale ait été rendue au sujet de la plainte.

Décisions du comité des plaintes

Lorsqu'il a terminé son enquête, conformément au paragraphe 11 (15) de la *Loi*, le comité des plaintes prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) il rejette la plainte si elle est frivole, constitue un abus de procédure ou n'est pas de sa compétence;
- b) inviter le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou lui envoyer une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige, ou prendre ces deux mesures;
- c) ordonner la tenue, par un comité d'audition, d'une audience officielle sur la plainte;
- d) renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Le comité des plaintes fait part de sa décision au Conseil d'évaluation et, à moins qu'il n'ordonne la tenue d'une audience officielle, il ne révèle pas dans son rapport l'identité du plaignant ni du juge de paix mis en cause.

Communication de la décision

Après que la procédure de traitement de la plainte a été menée à terme, le Conseil d'évaluation communique sa décision au plaignant et, dans la plupart des cas, au juge de paix. Le juge de paix peut renoncer à cette communication si la plainte a été rejetée et que le Conseil ne l'a pas invité à y répondre. Conformément aux procédures du Conseil d'évaluation, si ce dernier décide de rejeter la plainte, il devra justifier brièvement cette décision.

Audience publique tenue en vertu de l'article 11.1

Lorsque le comité des plaintes ordonne la tenue d'une audience publique aux termes du paragraphe 11.1 (1) de la *Loi*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, qui est aussi le président du Conseil d'évaluation, constitue un comité d'audition, composé de trois membres du Conseil : un juge nommé par la province qui présidera le comité, un



juge de paix et un avocat ou un membre du public. Les membres du comité des plaintes qui ont pris part à l'enquête sur la plainte ne peuvent pas participer à son examen par le comité d'audition.

La Loi prévoit que des membres de l'appareil judiciaire doivent être nommés en tant que membres temporaires du Conseil pour que l'on puisse s'assurer que les trois membres du comité d'audition n'ont pas participé aux premières étapes du processus d'examen de la plainte. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix qui n'est pas membre du Conseil d'évaluation comme membre temporaire d'un comité d'audition, afin de constituer chaque quorum et de satisfaire aux exigences de la *Loi*.

À la fin du processus d'enquête et d'audience, toutes les décisions relatives à des plaintes présentées au Conseil des juges de paix auront été examinées par six membres du Conseil, dont trois siègent au comité des plaintes et les trois autres au comité d'audition.

Le Conseil d'évaluation retient les services d'un avocat, appelé « avocat chargé de la présentation », pour préparer et présenter la plainte déposée contre le juge de paix. L'avocat retenu par le Conseil d'évaluation agit indépendamment du Conseil d'évaluation. La tâche de l'avocat retenu comme avocat chargé de la présentation n'est pas d'essayer d'obtenir une ordonnance particulière à l'encontre du juge de paix, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le juge de paix soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

Le juge de paix a le droit de se faire représenter par un avocat, ou de se représenter lui-même, dans une audience tenue conformément à cette procédure.

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique, à quelques exceptions près, aux audiences portant sur des plaintes. Une personne peut être tenue, en vertu d'une sommation, de faire un témoignage sous serment ou une déclaration solennelle à l'audience et de présenter, à titre de preuve, tout document ou objet que le Comité précise, qui a un lien avec la question faisant l'objet de l'audience et qui est admissible.

Tenue d'une audience publique ou, s'il en est décidé autrement, d'une audience à huis clos

L'audience d'une plainte aux termes de l'article 11.1 est publique, à moins que le Conseil d'évaluation ne décide, conformément aux critères établis en vertu de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, que des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées, ou que des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a de ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

Dans certains cas où la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil d'évaluation a également le pouvoir d'interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite. Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le comité d'audition interdira, à la demande du plaignant ou du témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite de la part du juge de paix, la publication de renseignements susceptibles de révéler son identité.

Décisions rendues à la suite d'une audience tenue aux termes de l'article 11.1

Après avoir entendu la preuve, le comité d'audition du Conseil d'évaluation peut, aux termes du paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*, rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que celle-ci n'est pas fondée ou, s'il accueille la plainte, il peut choisir d'imposer l'une des sanctions suivantes ou une combinaison de ces sanctions :

- ◆ donner un avertissement au juge de paix;
- ◆ réprimander le juge de paix;
- ◆ ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ◆ ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, comme suivre une formation ou un traitement, par exemple, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;

-
- ◆ suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
 - ◆ suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

Destitution

Après l'audience, le Conseil d'évaluation peut recommander au procureur général de destituer le juge de paix. Cette sanction ne peut être combinée à aucune autre. Un juge de paix ne peut être destitué que si un comité d'audition du Conseil d'évaluation, à l'issue d'une audience tenue en vertu de l'article 11.1, recommande au procureur général, aux termes de l'article 11.2, sa destitution pour l'une des raisons suivantes :

- ◆ il est devenu incapable d'exercer convenablement ses fonctions ou inapte pour cause d'invalidité à remplir les fonctions essentielles de sa charge et, dans les circonstances, tenir compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne serait pas possible parce que cela causerait un préjudice injustifié;
- ◆ il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
- ◆ il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner suite à la recommandation et destituer le juge de paix.

Recommandation pour le remboursement des frais juridiques

Lorsque le Conseil d'évaluation des juges de paix a traité une plainte, le paragraphe 11 (16) de la *Loi sur les juges de paix* prévoit qu'un juge de paix peut demander qu'un comité des plaintes recommande au procureur général d'indemniser le juge de paix de la totalité ou d'une partie des frais juridiques engagés aux fins de l'enquête. En général, cette demande est soumise au Conseil, accompagnée d'un exemplaire du relevé de facturation des services juridiques, une fois la procédure de règlement des plaintes terminée. De même, le paragraphe 11.1 (17) autorise un comité d'audition à recommander l'indemnisation d'une partie des frais pour services juridiques engagés relativement à l'audience.



En 2016, cinq recommandations d'indemnisation ont été présentées par des comités des plaintes au procureur général afin que les juges de paix soient indemnisés d'une partie ou de la totalité des frais juridiques engagés aux fins de l'enquête sur la plainte.

Législation

Les dispositions en vigueur de la *Loi sur les juges de paix* se rapportant au Conseil d'évaluation des juges de paix peuvent être consultées sur le site Web des lois du gouvernement à www.e-laws.gov.on.ca. Ce site est une base de données renfermant les lois et règlements actuels ou passés de l'Ontario.

11. RÉSUMÉ DES DOSSIERS DE PLAINTES FERMÉS EN 2016

Vue d'ensemble

Le Conseil d'évaluation des juges de paix a reporté à l'exercice 2016 le traitement de 22 plaintes qui avaient été déposées au cours des exercices précédents. En 2016, le Conseil d'évaluation a ouvert 47 nouveaux dossiers de plaintes. En incluant les cas reportés à 2016, 69 dossiers ont été ouverts durant cet exercice. Sur les 69 dossiers ouverts en 2016, 40 ont été traités et fermés avant le 31 décembre 2016.

Parmi les 40 dossiers fermés, 18 ont été ouverts en 2015 et les 22 ont été ouverts en 2016.

Vingt-neuf des 69 dossiers ouverts étaient toujours ouverts à la fin de 2016 et ont été reportés à 2017. Vingt-cinq des 29 dossiers se rapportaient à des plaintes reçues en 2016. Les quatre autres avaient été reçues en 2015.

Décisions

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, le paragraphe 11 (15) de la *Loi sur les juges de paix* autorise un comité des plaintes à :

- ◆ rejeter la plainte si elle est frivole, constitue un abus de procédure ou n'est pas de sa compétence;

-
- ◆ inviter le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou lui envoyer une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige, ou prendre ces deux mesures;
 - ◆ ordonner la tenue, par un comité d'audition, d'une audience officielle sur la plainte;
 - ◆ renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Parmi les 40 dossiers traités et fermés, cinq plaintes ont été rejetées par le Conseil d'évaluation aux termes de l'alinéa 11 (15)a), car elles ne relevaient pas de sa compétence. En général, ces plaintes émanaient de personnes insatisfaites de l'issue d'un procès ou de la décision d'un juge de paix, mais ne contenaient pas d'allégations d'inconduite. Si les plaignants pouvaient exercer d'autres recours judiciaires, comme interjeter appel des décisions des juges de paix mis en cause, leurs plaintes n'étaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation, car elles ne contenaient pas d'allégations d'inconduite.

Les plaintes étant de la compétence du Conseil comprenaient des allégations de comportement inapproprié (grossièreté, agressivité, etc.), de manque d'impartialité, de conflit d'intérêts ou d'autre forme de parti pris.

Vingt-six plaintes ont été rejetées par le Conseil d'évaluation aux termes de l'alinéa 11 (15)a) après qu'un comité des plaintes eut mené une enquête et jugé qu'elles n'étaient ni corroborées ni fondées, ou que le comportement incriminé ne constituait pas un acte d'inconduite, et qu'aucune autre mesure n'était requise.

Dans quatre cas, le Conseil d'évaluation a fourni des conseils écrits à des juges de paix aux termes de l'alinéa 11 (15)b) de la Loi.

En 2016, deux plaintes ont été renvoyées à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux termes de l'alinéa 11 (15)d) de la Loi. Un comité des plaintes renvoie les plaintes à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario lorsqu'il juge que le comportement reproché ne justifie pas qu'une autre décision soit rendue, mais que la plainte a un certain fondement. Le comité estime aussi qu'un renvoi à la juge en chef est un bon moyen d'informer le juge de paix que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances qui ont mené à la plainte. Le comité peut recommander d'imposer des conditions relativement à une plainte qu'il renvoie à la juge en chef s'il est d'avis qu'il y a certaines mesures ou une formation corrective dont le juge de paix pourrait profiter et que celui-ci est d'accord avec ce point de vue.



Dans trois cas, le juge de paix a démissionné avant la fin de la procédure engagée relativement à la plainte. Le Conseil n'ayant plus la compétence voulue pour donner suite à l'affaire, les dossiers ont été clos sur le plan administratif.

En 2016, le Conseil a tenu une audience relativement à la conduite d'un juge de paix, à savoir le juge de paix Tom Foulds. L'audience était toujours en cours au moment de la rédaction du présent rapport. La tenue d'une audience publique est ordonnée aux termes de l'alinéa 11 (15)c) si le comité des plaintes est d'avis qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire, que la majorité des membres du comité croit qu'elle a un fondement factuel et qui, si le juge des faits l'estime effectivement fondée, pourrait mener à un verdict d'inconduite judiciaire. Lorsqu'une audience est en cours, des mises à jour sur l'état d'avancement des travaux sont affichées sur le site Web du Conseil d'évaluation. Après l'audience, la décision rendue peut être consultée sur le site à la section « Décisions à la suite des audiences publiques », à : www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/audiences.

Le juge de paix Foulds a déposé une requête en révision judiciaire, demandant l'annulation de la décision par laquelle le comité ordonnait la tenue d'une audience. La requête n'a toujours pas été instruite au moment de la rédaction du présent rapport. Une mise à jour sur l'audience et sur la requête en révision judiciaire sera affichée sur le site Web du Conseil.

À l'issue de l'audience concernant la plainte au sujet de la conduite du juge de paix Errol Massiah, ce juge de paix a été destitué de son poste, en 2015. M. Massiah a déposé une demande de révision judiciaire des décisions rendues par le comité d'audition durant le processus d'audience, notamment la recommandation de destitution et la décision de ne pas indemniser M. Massiah de ses frais juridiques. En 2016, la Cour divisionnaire a rejeté sa requête en révision judiciaire, sauf sur un point : la décision du comité de ne pas recommander que M. Errol Massiah soit indemnisé de ses frais pour services juridiques a été annulée, et cette seule question a été renvoyée au comité d'audition pour réexamen. Par la suite, M. Massiah et le Conseil d'évaluation ont tous deux demandé l'autorisation d'interjeter appel des décisions de la Cour divisionnaire. La Cour d'appel de l'Ontario a refusé d'accorder l'autorisation d'interjeter appel aux deux parties. Au moment de la rédaction du présent rapport, le comité n'avait pas terminé son réexamen de la question de savoir s'il y avait lieu de recommander d'indemniser M. Massiah de ses frais juridiques. La décision du comité sera affichée sur le site Web du Conseil.

Types de dossiers

Sur les 40 dossiers de plaintes traités et fermés, 28 étaient liés à des événements survenus durant des instances relatives à des infractions provinciales, trois à des affaires examinées devant la Cour des juges de paix, cinq à des instances tenues en vertu du *Code criminel* (à savoir quatre enquêtes préalables et une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public) et quatre de ces affaires se rapportaient à la conduite du juge de paix hors de la cour.

Résumé des dossiers

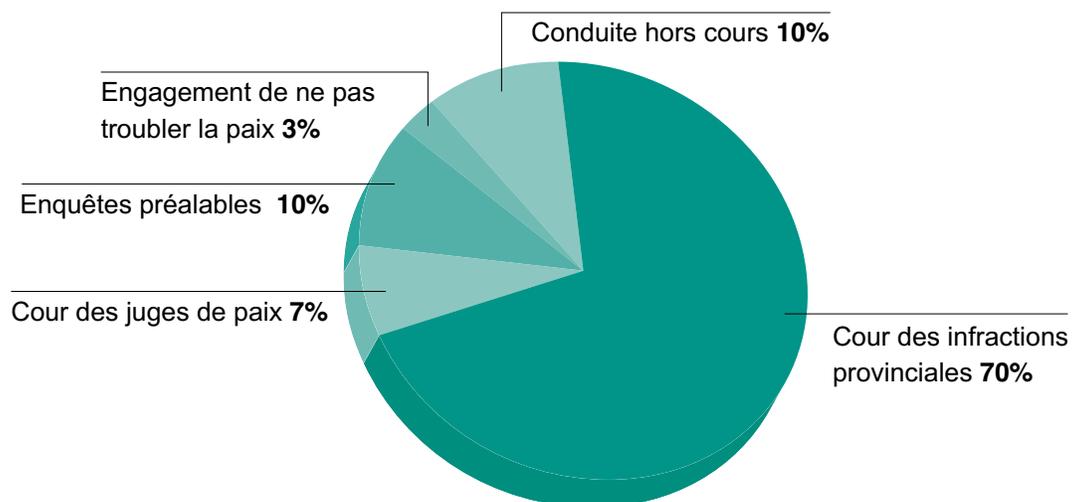
Le résumé de chacun des dossiers de plaintes fermés en 2016 figure à l'annexe A du présent rapport.

RÉSUMÉ DES DOSSIERS DE PLAINTES FERMÉS EN 2016

DÉCISIONS RENDUES SUR LES DOSSIERS DE PLAINTES FERMÉS EN 2016	
Plaintes rejetées – Hors de la compétence	5
Plaintes rejetées – Allégations non corroborées ou faits dont la gravité ne justifie pas un constat d'inconduite	26
Lettres de conseils	4
Rencontres en personne visant à fournir des conseils	0
Renvois à la juge en chef	2
Perte de compétence	3
Audience publique concernant trois juges de paix; une audience se rapportait à six plaintes concernant d'un juge de paix)	0
NOMBRE TOTAL DE DOSSIERS FERMÉS EN 2016	40

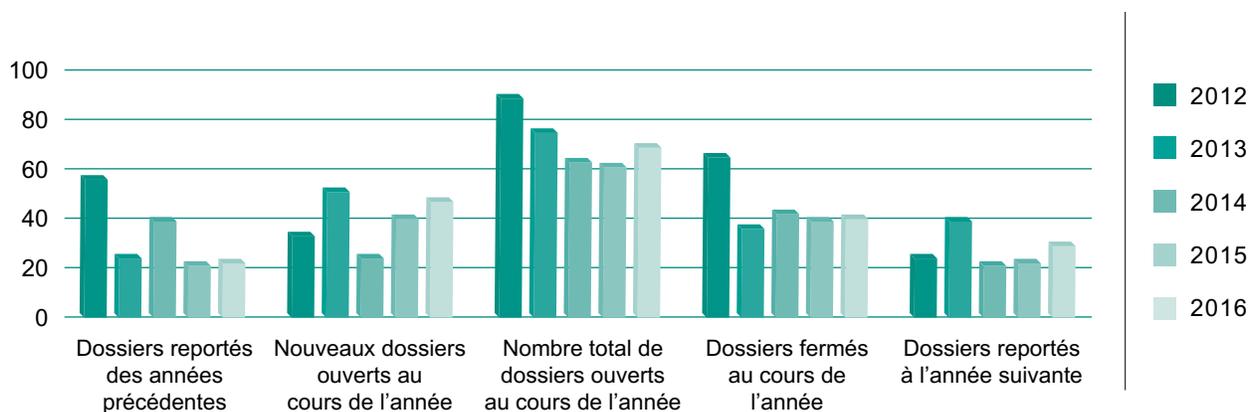
TYPES DE DOSSIERS FERMÉS EN 2016

TYPES DE DOSSIERS	NOMBRE DE PLAINTES
Cour des infractions provinciales	28
Cour des juges de paix	3
Tribunal des cautionnements	0
Tribunal d'établissement des dates d'audience	0
<i>Enquêtes préalables</i>	4
Demandes d'engagement de ne pas troubler la paix	1
Conduite hors cour	4
TOTAL	40



VOLUME DE DOSSIERS ANNUELS

	2012	2013	2014	2015	2016
Dossiers reportés des années précédentes	56	24	39	21	22
Nouveaux dossiers ouverts au cours de l'année	33	51	24	40	47
Nombre total de dossiers ouverts au cours de l'année	89	75	63	61	69
Dossiers fermés au cours de l'année	65	36	42	39	40
Dossiers reportés à l'année suivante	24	39	21	22	29



ANNEXE A

2016
RÉSUMÉ DES DOSSIERS

Résumé des dossiers

Les dossiers de plaintes sont désignés par un numéro à deux chiffres indiquant l'année de la plainte, suivi d'un numéro de série et de deux chiffres indiquant l'année civile au cours de laquelle le dossier a été ouvert (par exemple, le dossier n° 26-001/16 a été le premier dossier ouvert au cours de la vingt-sixième année, et il a été ouvert pendant l'année civile 2016).

Sauf lorsque la tenue d'une audience publique a été ordonnée, le détail de chaque plainte ayant été complètement traitée (à l'exclusion des renseignements permettant d'identifier les parties, tel qu'il est prévu par la loi) est fourni ci-après. Les décisions relatives à des audiences publiques figurent dans d'autres annexes du présent rapport.

DOSSIER N° 26-008/15

Le plaignant, président d'une association d'avocats, a déposé une plainte au nom de l'association. Il soutenait que la conduite du juge de paix visé par la plainte était nettement en deçà de la norme de conduite élevée normalement applicable aux juges de paix, autant en ce qui a trait à la prestation de services de justice qu'au regard de la conduite globale du juge de paix. On alléguait dans la plainte que le juge de paix avait à plusieurs reprises abusé de son pouvoir, en qualité de juge de paix, et qu'il avait privé les accusés d'un procès équitable. L'association a soutenu que la Cour de justice de l'Ontario – siégeant comme tribunal d'appel – lui avait servi un avertissement en ce qui a trait à sa conduite et qu'au moins une plainte avait déjà été déposée contre lui devant le Conseil d'évaluation, mais que le juge de paix n'avait néanmoins aucunement modifié sa conduite.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de l'association plaignante ainsi que les pièces qui y étaient jointes, et il a demandé et examiné toutes les transcriptions de l'audience de même que l'enregistrement audio des audiences mentionnées dans la lettre et les deux décisions rendues en appel.

Le comité a ordonné au registrateur de lui remettre les documents se rapportant à la plainte antérieure dont il était fait mention dans la lettre. Le comité a également examiné ces documents. Un comité des plaintes avait rejeté la plainte en question. Le comité saisi du présent dossier a conclu qu'il n'avait pas compétence pour réexaminer cette décision antérieure.

Résumé des dossiers

Le comité a pris note des commentaires du commissaire, l'honorable juge David George Carr, dans le *Compte rendu d'une enquête judiciaire concernant : Son Honneur, Benjamin Sinai, un juge de paix*, publié le 7 mars 2008, dans lequel le juge a examiné, à la page 9, l'effet de la conduite des juges de paix sur la confiance du public :

Il est clair que les juges de paix sont des officiers de justice très importants. Même s'ils ne sont pas tenus de recevoir une formation juridique formelle avant leur nomination, leurs décisions au sujet du cautionnement, de la délivrance de mandats de perquisition et de cas d'infractions provinciales influent sérieusement sur la liberté et la vie privée de ceux qui comparaissent devant eux. En fait, pour la grande majorité des citoyens qui auront affaire au système judiciaire, leur comparution devant un juge de paix constitue leur premier et seul contact.

Comme l'affirme le juge Hogan à la Commission d'enquête sur la conduite de Son Honneur le juge de paix Leonard Blackburn :

[TRADUCTION]

« Ce sont les juges de paix qui président le tribunal dans des affaires concernant notamment les permis de stationnement, les contraventions pour excès de vitesse, les cas d'infractions aux arrêtés municipaux et les infractions provinciales. Ce sont les types de problèmes au jour le jour auxquels se heurtent la plupart des gens. Il est par conséquent fort probable qu'une majorité de citoyens se feront une opinion de notre système de justice en fonction de l'expérience qu'ils auront eue avec un juge de paix. »

Le comité a fait état du préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, qui indique ceci :

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Résumé des dossiers

Les *Principes* indiquent également ce qui suit :

1.2 Les juges de paix ont l'obligation de respecter la loi.

Commentaires :

Les juges de paix ont l'obligation d'appliquer la loi pertinente aux faits et aux circonstances des affaires portées devant le tribunal et de rendre justice dans le cadre de la loi.

2.4 Les juges de paix ont l'obligation de maintenir leur compétence professionnelle en droit.

Le comité a invité le juge de paix à répondre à la plainte. Sa réponse a été reçue, et le comité l'a examinée.

Le comité a constaté que les allégations figurant dans la plainte étaient étroitement liées à l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Les juges de paix ont le pouvoir de rendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence que la loi confère au Conseil se limite à la conduite des juges de paix. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de changer la décision d'un juge de paix ou d'intervenir dans le cas d'une plainte qui ne relève pas de sa compétence. Conscient de la nécessité de respecter le droit d'indépendance de la magistrature, qui est protégé par la constitution, le comité s'est attentivement penché sur la question de savoir si les allégations relevaient de sa compétence et s'il y avait des éléments de preuve étayant une conclusion d'inconduite judiciaire au regard des allégations sur lesquelles portait l'enquête.

L'association plaignante a soutenu que la peine infligée en l'espèce était excessive. Le comité a conclu que la manière dont le juge de paix avait déterminé la peine dans cette affaire était une question liée au processus judiciaire et qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil.

La plaignante a allégué que le juge de paix avait à plusieurs reprises abusé de son pouvoir en imposant des peines plus rigoureuses que celles proposées par les parties ou permises par la loi. Après examen de l'instance mentionnée par la plaignante et la réponse du juge de paix, le comité n'était pas convaincu que la preuve étayait la conclusion selon laquelle le juge de paix avait délibérément abusé de son pouvoir judiciaire. Par exemple, dans une seconde affaire mentionnée par la plaignante, comme l'a fait remarquer le juge

Résumé des dossiers

qui a présidé l'appel de la décision du juge du procès, les avocats au dossier lors du procès avaient incorrectement suggéré une amende maximale dans leur présentation commune.

La plaignante a soutenu que le juge de paix avait privé les accusés de procès équitables et que la Cour de justice de l'Ontario – siégeant comme tribunal d'appel – lui avait à plusieurs reprises servi un avertissement en ce qui a trait à sa conduite averti; il semble pourtant que le juge de paix n'ait aucunement modifié sa conduite.

En ce qui a trait aux allégations selon lesquelles le juge de paix avait privé les accusés d'un procès équitable, le comité a examiné les commentaires des juges dans les deux décisions en appel mentionnées par la plaignante. Le comité pouvait comprendre pourquoi la conduite du juge de paix, dans les quatre affaires mentionnées par la plaignante, pouvait donner à penser que le juge de paix n'avait pas respecté la norme de conduite élevée normalement attendue des juges de paix au regard de l'administration de la justice.

Même si le comité a fait remarquer que les affaires invoquées par la plaignante n'étaient pas récentes, il est essentiel que les parties qui ont déposé une présentation commune aient la possibilité de présenter des observations à l'appui de cette présentation avant que le tribunal ne rejette celle-ci.

La plaignante a également soutenu que, dans la troisième affaire, la décision du juge de paix de refuser de libérer sous caution des adolescents était complètement arbitraire et capricieuse. Le comité a fait remarquer que le procureur adjoint de la Couronne avait informé le juge de paix de la loi applicable.

Le traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature réparatrice et, lorsque la conduite d'un juge de paix fait l'objet d'un examen, des améliorations sont apportées quant à la façon dont les situations et les particuliers seront traités à l'avenir. Le comité a examiné les critères mentionnés dans le Guide de procédures du Conseil d'évaluation dans le but d'orienter les comités lorsqu'il s'agit de choisir la décision convenable. À l'issue de son enquête, le comité a conclu que la preuve, si elle était acceptée par le juge des faits, ne pourrait mener à un verdict d'inconduite judiciaire. Le comité a jugé que la décision qui convenait était de renvoyer la plainte devant la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, en vertu de l'alinéa 11 (15)d) de la *Loi sur les juges de paix*.

Résumé des dossiers

Conformément au Guide de procédures, un comité des plaintes renverra la plainte devant le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario dans des circonstances dans lesquelles la conduite reprochée ne justifie pas la prise d'une décision autre, la plainte est dans une certaine mesure bien fondée et la décision est, de l'avis du comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge de paix que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances qui ont entraîné le dépôt de la plainte. Un comité des plaintes peut également imposer des conditions à son renvoi au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si, à son avis, le juge de paix visé pouvait tirer avantage d'une formation réparatrice ou de quelque autre mesure. Dans cette affaire, le renvoi avait été fait à la condition que le juge de paix soit disposé à suivre une formation, ainsi que le recommandait la juge en chef, qui portait notamment sur les présentations communes et la mise en liberté sous caution des adolescents.

La juge en chef a rencontré le juge de paix à deux reprises et a remis un rapport au comité. Elle a examiné la situation de façon globale en ce qui a trait au juge de paix, notamment en examinant les normes de conduite élevées que devaient respecter les juges de paix, et en en discutant avec lui, et a fait état des préoccupations du comité quant à la façon dont le juge de paix avait traité les présentations communes et mené l'audience relative à la mise en liberté sous caution des adolescents et quant au fait que cela avait donné l'impression qu'il avait privé ces adolescents d'un procès équitable. La juge en chef a entrepris des démarches pour que le juge de paix suive une formation approfondie précisément dans ces domaines du droit. Après que le juge de paix eut suivi cette formation, la juge en chef l'a rencontré à nouveau pour assurer un suivi. Elle a fait remarquer que le juge de paix avait montré qu'il comprenait maintenant mieux ces aspects du droit.

Le comité a conclu, en se fondant sur le rapport de la juge en chef, que le juge de paix regrettait sincèrement sa conduite de même que les perceptions qui en avaient découlé. Il a reconnu qu'il était important qu'il se comporte convenablement et conformément à la loi.

Après avoir reçu le rapport de la juge en chef, le comité des plaintes a mis fin au processus de traitement de la plainte et a clos le dossier.

Résumé des dossiers

DOSSIER N° 26-009/15

La plaignante, une agente spéciale auprès d'un organisme public, a écrit une lettre au Conseil à la suite d'un commentaire que lui avait fait un juge de paix alors qu'elle était en service dans un palais de justice. Elle a allégué qu'au moment où elle quittait le palais de justice, un homme était sorti par les portes qui semblaient être désignées pour les employés du tribunal. Il s'était arrêté à sa hauteur, avait jeté un coup d'œil à son uniforme et avait dit : [traduction] « Vous les agents spéciaux [de l'organisme public] – vous êtes tous des criminels ». Il s'était ensuite éloigné et avait franchi les portes menant aux bureaux du juge de paix. »

Elle a fourni des renseignements indiquant que l'homme en question était un juge de paix, et elle a donné son nom. Ce commentaire avait été fait dans un secteur public, dans le voisinage immédiat de nombreuses personnes. Jamais elle n'avait été accusée ou reconnue coupable d'une infraction criminelle et elle a jugé que ce commentaire était déplorable.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes pour enquête. Avant qu'une décision finale soit rendue, le comité a appris que le juge de paix avait renoncé à sa charge judiciaire. Le Conseil d'évaluation a perdu sa compétence pour poursuivre son examen et le dossier a été fermé du point de vue administratif pour perte de compétence.

DOSSIER N° 26-016/15

Le plaignant, président d'une association de propriétaires fonciers, a envoyé une lettre demandant au conseil d'évaluation de faire enquête sur un juge de paix relativement à sa récusation à l'égard d'une affaire judiciaire instruite devant la Cour des infractions provinciales et à d'éventuels conflits d'intérêts dans d'autres affaires présidées par ce juge en chef.

Dans sa lettre de plainte, il a allégué que, peu avant le début du procès, le défendeur, un membre de l'association des propriétaires fonciers, avait assigné à comparaître une personne qui travaillait pour un organisme public particulier afin qu'elle vienne témoigner et que le juge de paix avait dit : [traduction] « Nous n'avons pas besoin d'entendre cela » et avait refusé que le défendeur présente son témoignage. Selon le plaignant, le défendeur,

Résumé des dossiers

indigné, avait décidé de se renseigner davantage sur le juge de paix. Le plaignant a déclaré qu'on avait découvert, après la comparution en cour, que le juge de paix avait joué un rôle antérieur auprès de cet organisme public.

Il a déclaré qu'à la date de procès suivante, avant le début de l'instance, le défendeur avait parlé au juge de paix du présumé conflit d'intérêts qu'il avait découvert. Le juge de paix s'était aussitôt récusé. Le plaignant a allégué que le juge de paix ne s'était récusé qu'après que le défendeur avait rendu la question du conflit d'intérêts publique.

Il a conclu en faisant part de son inquiétude quant à la manière dont l'instance aurait pu se terminer si le conflit d'intérêts était resté caché. Il s'est demandé aussi si le juge de paix avait présidé d'autres affaires mettant en cause l'organisme public en question sans révéler le rôle qu'il avait joué auprès de ce dernier.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et a obtenu et étudié les transcriptions des audiences. Il a aussi obtenu une copie du bulletin d'information qui annonçait la nomination du juge de paix et qui présentait des informations sur ses antécédents.

Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle le juge de paix avait refusé que le défendeur fournisse des preuves de la part de la personne qui travaillait pour l'organisme public, le comité a fait remarquer qu'il ressortait des transcriptions que le juge de paix avait décrété qu'il n'était pas nécessaire que le défendeur présente des témoins dans le cadre de la requête, étant donné que les faits avaient déjà été admis et que la question en litige consistait à savoir s'il y avait eu violation des droits que la *Charte* garantissait au défendeur.

Le comité a fait remarquer que le juge de paix avait rendu sa décision en se fondant sur son interprétation de la loi ainsi que sur l'application de la loi aux faits. La compétence du Conseil d'évaluation se limite à examiner les plaintes en matière de conduite et à faire enquête sur elles; le Conseil d'évaluation n'a pas compétence sur les décisions que rendent les juges de paix.

Le comité a fait remarquer que la transcription de l'une des comparutions montrait que le défendeur avait lu un article de journal portant sur le rôle que le juge de paix avait joué auprès de l'organisme public avant sa nomination, et que le défendeur avait demandé au juge de paix de se récuser de l'affaire. Le défendeur avait indiqué qu'à son avis le juge de paix aurait un parti pris dans l'affaire. Il ressortait des transcriptions que le juge de paix avait fourni des informations supplémentaires sur ses antécédents, expliquant que le rôle

Résumé des dossiers

qu'il avait joué auprès de l'organisme public datait d'un certain nombre d'années. Il avait expliqué aussi que les juges de paix accomplissent de nombreuses choses avant d'être nommés mais que cela ne veut pas forcément dire qu'ils ont un parti pris en faveur de l'une des parties.

Le comité a fait remarquer qu'il ressortait des transcriptions que le juge de paix croyait honnêtement que le rôle qu'il avait joué auprès de l'organisme public avant sa nomination ne suscitait aucun conflit d'intérêts, et qu'il avait fait part aux parties de sa conviction. Il ne s'est pas récusé. Il avait ensuite fait référence aux preuves qui lui avaient été soumises et qui l'amenaient à conclure qu'il lui fallait prononcer la nullité du procès. Le comité a fait remarquer que la décision du juge de paix d'annuler le procès était une question liée au processus décisionnel judiciaire qui ne relevait pas de la compétence du Conseil, et non une affaire de conduite.

Après avoir lu les transcriptions, le comité a conclu qu'il n'existait aucune preuve de parti pris quant à la manière dont le juge de paix avait traité l'affaire.

Le comité a indiqué que, pour préserver la confiance du public envers la magistrature et l'administration de la justice, il n'est pas seulement important qu'un juge de paix soit impartial; il faut aussi qu'il soit perçu comme tel. Il faut non seulement que justice soit rendue, mais qu'il soit manifeste qu'elle l'a été.

Le comité a fait remarquer que dans les cas où un juge de paix a un réel conflit d'intérêts, il peut être obligé du point de vue déontologique d'éviter de siéger dans une affaire. Dans certaines circonstances, il peut y avoir des faits qui donnent lieu à une obligation déontologique de révéler des faits aux parties s'il existe des questions qui pourraient être perçues comme donnant lieu à un conflit d'intérêts. Les obligations déontologiques ont pour objet de confirmer l'impartialité des juges de paix ainsi que l'apparence d'impartialité. La question de savoir s'il existe une apparence d'impartialité est évaluée sous l'angle de la personne raisonnable, impartiale et bien renseignée.

Dans le cadre de son enquête, le comité des plaintes a décidé d'inviter le juge de paix à répondre à la plainte. Après avoir examiné les informations que le juge de paix a fournies, le comité a indiqué que le rôle que ce dernier avait joué auprès de l'organisme public avait duré fort peu longtemps, et à une époque relativement lointaine. Le comité a pris en compte la longue période qui s'était écoulée depuis ce temps, de même que la nature minimale du rôle en question. Il a conclu que, dans les circonstances, le juge de paix ne

Résumé des dossiers

s'était pas comporté de manière inappropriée en présidant l'affaire ou en ne révélant pas la nature du rôle minime qu'il avait joué, de nombreuses années plus tôt, auprès de l'organisme public. De plus, aucune preuve n'étayait la conclusion qu'il s'était conduit de manière inappropriée dans d'autres affaires.

Se fondant sur la réponse du juge de paix, le comité a fait remarquer que, au vu des préoccupations que le plaignant avait exprimées, le juge de paix porterait dorénavant une grande attention à tout rôle qu'il aurait joué dans le passé auprès d'une partie quelconque à une affaire judiciaire.

Le comité a indiqué que lorsqu'un juge de paix a, dans le passé, joué un rôle auprès d'une partie avant d'être nommé à la magistrature, le fait que ce juge de paix en fasse état lors d'une audience publique et à la première occasion, en invitant également les parties à faire savoir si elles ont des préoccupations quelconques à formuler, peut aider à rehausser la perception des membres du public à l'égard de la transparence et de l'équité du processus judiciaire. Grâce à cette méthode, de pair avec des motifs de la part de l'officier de justice qui expliquent pourquoi un observateur raisonnable, équitable et bien renseigné n'aurait pas une perception de partialité, il est possible d'éviter tout soupçon d'impartialité.

Le comité a rejeté la plainte au motif qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire, et le dossier a été fermé.

DOSSIER N^o 26-018/15

Le plaignant, un avocat, a déposé une plainte pour le compte d'un organisme et de deux personnes qui y étaient associées, à la suite d'une décision qu'une juge de paix avait rendue à l'issue d'une enquête préalable. L'objet de cette dernière était de déterminer si l'on avait établi une preuve en faveur de l'introduction d'une instance criminelle à l'encontre des deux personnes associées à l'organisme en question. La juge de paix s'était dite non convaincue qu'il y avait lieu de poursuivre l'affaire. La plainte avait trait aux commentaires que la juge de paix avait faits dans sa décision concernant l'enquête préalable.

Le plaignant a allégué que la juge de paix, dans ses motifs, avait fait des commentaires sur l'une des personnes et sur un juge qui n'étaient pas équitables ou raisonnables dans le contexte d'une audience relative à une enquête préalable. Le plaignant a

Résumé des dossiers

fait remarquer qu'une telle audience a lieu à huis clos et que, dans ce contexte, les personnes dont la conduite est contestée n'ont pas la possibilité de répondre aux allégations formulées contre elles. Il est important, a-t-il fait valoir, qu'un juge de paix fasse preuve de prudence au moment de tirer des conclusions qui sont susceptibles d'entacher la réputation d'une personne.

Le plaignant a allégué que la juge de paix avait fait des commentaires qui donnaient à penser que M^{me} A avait fait preuve d'un comportement non professionnel ou de malhonnêteté. Le plaignant a allégué que ces commentaires étaient préjudiciables à la réputation professionnelle et personnelle de M^{me} A, qu'ils n'étaient étayés par aucune preuve et qu'ils avaient été faits sans que M^{me} A ait pu se défendre, défendre ses actes ou s'expliquer. Il a ajouté qu'il n'était pas équitable dans les circonstances de laisser entendre que des actes irréguliers avaient été commis.

Le plaignant a également soutenu qu'il ressortait des déclarations de la juge de paix qu'un juge qui avait présidé des affaires antérieures qui mettaient en cause les parties s'était peut-être trouvé en situation de conflit d'intérêts. Il a ajouté qu'il n'était pas équitable dans les circonstances de laisser entendre que des actes irréguliers avaient été commis.

De plus, il a soutenu qu'il n'était ni équitable ni raisonnable, dans le contexte d'une audience relative à une enquête préalable, de faire des déclarations au sujet de participants au système judiciaire, notamment dans une situation dans laquelle les parties visées par les commentaires de la juge de paix n'avaient aucune possibilité de répondre aux allégations formulées contre elles.

De plus, il a fait remarquer que la juge de paix n'avait pas en main les antécédents juridiques procéduraux complets des parties. Il est important, a-t-il dit, que lors d'une enquête relative à une enquête préalable, on fasse preuve de prudence au moment de formuler des commentaires ou de tirer des conclusions qui peuvent être préjudiciables à la réputation d'autres parties, compte tenu de l'impossibilité d'y répondre.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant ainsi que les pièces qui y étaient jointes, et il a demandé et examiné les transcriptions de l'audience. Le comité a invité la juge de paix à répondre à la plainte. Sa réponse a été reçue, et le comité l'a lue et examinée.

Résumé des dossiers

Le comité a fait remarquer qu'il est important que les juges de paix, lorsqu'ils rendent une décision, tiennent compte du fait que l'on puisse percevoir comme inéquitables les commentaires qu'ils font à propos de personnes qui ne sont pas présentes devant le tribunal.

Le comité a examiné avec soin les allégations et a exprimé l'avis que les commentaires de la juge de paix devaient être considérés dans le contexte global dans lequel ils avaient eu lieu. Le comité a fait remarquer que l'enquête préalable exigeait que la juge de paix fasse preuve de jugement à cette étape de l'instance, étant donné que toutes les parties visées n'étaient pas présentes devant les tribunaux. Elle se devait d'administrer la justice en se basant sur les éléments de preuve que lui avait soumis la partie qui souhaitait déposer des accusations privées. Après avoir examiné la réponse de la juge de paix, le comité s'est dit convaincu que celle-ci n'avait jamais eu l'intention de dénigrer ou de critiquer qui que ce soit. Dans sa décision, elle avait tenté de répertorier les éléments de preuve que lui avait fournis la personne qui souhaitait déposer les accusations privées.

Le comité a conclu que les commentaires qui avaient donné lieu à la plainte s'inscrivaient dans le cadre de l'évaluation que la juge de paix faisait des éléments de preuve dont elle disposait ainsi que des conclusions qu'elle tirait sur la foi de ces éléments. Le comité s'est dit convaincu que la juge de paix avait exposé ses motifs et rendu sa décision de bonne foi en se fondant sur les éléments de preuve qu'elle avait entendus ou qui lui avaient été fournis sous forme documentaire. Il a fait remarquer que la juge de paix avait le pouvoir judiciaire discrétionnaire de déterminer lesquels des éléments de preuve dont elle disposait étaient pertinents pour sa décision avant de décider s'il y avait lieu d'engager une instance criminelle ou non.

Le comité a fait mention du Commentaire no 3 des *Principes de déontologie judiciaire* publié par le Conseil canadien de la magistrature, dans lequel figure le passage suivant :

[L'indépendance judiciaire] implique également que chaque juge puisse rendre ses décisions de façon indépendante et impartiale. Les juges ont le devoir d'appliquer la loi telle qu'ils la comprennent, sans crainte ni favoritisme, et indépendamment de l'accueil, favorable ou non, de leur décision. C'est là une des pierres angulaires du principe de la primauté du droit [...]

Résumé des dossiers

Le comité a fait remarquer que ce principe déontologique s'applique aux décisions que rendent les juges de paix.

Pour ce qui est de l'allégation concernant le conflit d'intérêts d'un juge, le comité a fait remarquer que la juge de paix ne s'était exprimée qu'en termes hypothétiques et qu'elle avait nuancé ses propos en disant [traduction] « si » c'était le cas. Il a conclu que les commentaires de la juge de paix ne laissaient pas entendre que des actes irréguliers avaient été commis et ces propos n'étaient pas assimilables à une inconduite judiciaire.

Le comité a conclu que, dans les circonstances de l'espèce, les allégations étaient liées à des questions de discrétion judiciaire exercée dans le cadre des fonctions de la juge de paix, et qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire. Il a rejeté la plainte parce qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil d'évaluation, et le dossier a été fermé.

DOSSIER N° 26-024/15

La plaignante avait comparu devant un juge de paix au cours de sa pause-déjeuner d'une heure, pour une audience de règlement rapide concernant une infraction d'excès de vitesse. Elle a allégué que, lorsque son nom avait été appelé, le juge de paix ne lui avait pas demandé si elle avait commis l'infraction, comme il l'avait fait pour tous les autres. Il lui avait plutôt dit : [traduction] « Me promettez-vous de ne plus jamais vous présenter devant un tribunal habillée comme vous l'êtes? » Elle a ajouté que le juge de paix avait également dit : [traduction] « Cela est très sérieux. Si vous ne gagnez pas le respect du tribunal de votre pays, vous ne serez respectée nulle part ailleurs dans le monde. »

La plaignante a indiqué qu'elle n'avait pas répondu au commentaire du juge de paix, qu'elle avait accepté le rejet de sa contravention et avait quitté le tribunal poliment. Elle a déclaré qu'elle avait agi avec respect.

La plaignante a jugé le commentaire du juge de paix irrespectueux, humiliant et sexiste, et le fait de lui demander de promettre de ne pas s'habiller d'une certaine façon était infantilisant. Elle n'était pas au courant du code vestimentaire qu'il fallait respecter, à part une interdiction contre le port d'un couvre-chef. Elle a allégué que le ton du juge de paix avait été semblable à celui d'une personne qui corrigeait un enfant et qu'il était offensant et sexiste.

Résumé des dossiers

Elle a aussi allégué qu'avant qu'elle comparaisse, le juge de paix avait agi de manière respectueuse envers un homme qui s'était présenté devant le tribunal en shorts et en « gougounes », et que le juge de paix n'avait rien dit sur sa tenue. Elle a eu l'impression que le juge de paix appliquait un double critère sexiste.

Le comité a lu la lettre de la plaignante et a passé en revue la transcription ainsi que l'enregistrement audio de l'audience. Il s'est dit préoccupé par la nature abrupte et inappropriée de la conduite et des commentaires du juge de paix à l'égard de la plaignante, dans l'échange qui suit :

[traduction^{TRADUCTION}]

Le tribunal : Bon après-midi, madame.

La plaignante : Bon après-midi, Monsieur le juge.

Le tribunal : Me promettez-vous de ne plus jamais vous présenter devant un tribunal habillée comme vous l'êtes?

La plaignante : Je le promets.

Le tribunal : Ce n'est pas drôle.

La plaignante : Je m'excuse, je voulais juste...

Le tribunal : Vous manquez de respect envers le dernier bastion de la justice. Cela ne se fait pas. S'il n'y a plus de justice, il n'y a plus rien, dans quelque pays que ce soit. Très bien, quelle est la position du ministère public?

Le comité a fait remarquer qu'il ressortait du dossier du tribunal que, lorsque la plaignante avait tenté de répondre au second commentaire du juge de paix, celui-ci l'avait interrompue et ne lui avait pas donné la possibilité de s'exprimer. Il avait semblé se comporter de manière méprisante et impolie envers elle.

Le comité a indiqué qu'il n'existe aucun code vestimentaire à respecter pour les personnes qui se présentent devant le tribunal, à part des informations affichées sur le site Web du ministère du Procureur général, lesquelles indiquent que les gens doivent être convenablement vêtus par respect pour la Cour; les chapeaux, les casquettes et les verres fumés sont interdits dans les salles d'audience, sauf s'ils sont nécessaires pour

Résumé des dossiers

des raisons d'ordre médical ou religieux. La plaignante a indiqué qu'elle s'était présentée devant le tribunal dans la tenue qu'elle portait au travail (un haut sans manches, une jupe et des chaussures habillées) et aussi durant sa pause-déjeuner. Elle a remarqué que l'homme qui comparaisait avant elle était en shorts et en « gougounes ». Le comité a eu le sentiment que le juge de paix avait ciblé la plaignante et l'avait traitée d'une manière insultante et discourtoise.

Le comité a fait remarquer que la Commission ontarienne des droits de la personne a clairement indiqué que l'imposition d'un code vestimentaire qui renforce les idées stéréotypées au sujet de l'aspect que les femmes devraient avoir est susceptible de violer le *Code des droits de la personne de l'Ontario*. De telles positions, qu'elles soient énoncées dans une politique officielle ou exprimées dans une pratique informelle, peut contribuer à créer pour les femmes un milieu indésirable et discriminatoire.

Le comité a fait remarquer que les perceptions du public à l'égard de l'administration de la justice sont nettement influencées par le comportement et les commentaires des juges de paix en salle d'audience. La conduite de ces juges symbolise la loi en action. Les juges de paix doivent avoir un comportement exemplaire et préserver la dignité de la cour. Il leur incombe de se comporter d'une manière qui favorise la confiance du public envers l'intégrité, l'impartialité et l'équité de la magistrature.

De plus, le comité était préoccupé par le fait que, lorsque la plaignante avait comparu devant le juge de paix, celui-ci ne lui avait pas accordé le droit de s'exprimer. Conformément aux principes de l'équité et de la justice naturelle, un défendeur devrait avoir la possibilité de répondre, surtout quand un juge de paix lui parle sur un ton aussi abrupt et critique que celui qu'avait employé le juge de paix en question.

Le comité a invité le juge de paix à répondre à la plainte. Le comité a lu et examiné sa réponse. Il s'est dit préoccupé que le juge de paix, dans sa réponse, ne semblait pas saisir que sa conduite avait eu un impact sur un membre du public ainsi que sur la confiance de ce dernier envers l'administration de la justice.

Le comité s'est dit inquiet aussi que le juge de paix, dans sa réponse, avait erronément laissé entendre qu'un règlement relatif à la tenue des chauffeurs de taxi – ce qui n'avait rien à voir avec la tenue vestimentaire en salle d'audience – pouvait justifier d'une certaine façon les commentaires qu'il avait faits à la plaignante. De plus, le comité s'est dit préoccupé par le fait qu'il semblait qu'au cours de l'étape « enquête » du processus

Résumé des dossiers

A

de traitement des plaintes qui, conformément au paragraphe 11 (8) de la *Loi sur les juges de paix*, devrait être confidentielle, le juge de paix avait révélé à un parajuriste qu'une plainte avait été déposée au sujet de sa conduite. Le parajuriste avait envoyé au comité une lettre d'appui en faveur du juge de paix. Le comité a exprimé l'avis qu'une personne raisonnable se préoccuperait du fait que l'on puisse percevoir que le juge de paix aurait une dette envers ce parajuriste et que l'on pourrait dorénavant mettre en doute son impartialité dans toute instance dans laquelle ce parajuriste comparaitrait devant lui. De l'avis du comité, le juge de paix ne se rendait peut-être pas compte de la raison pour laquelle il lui faudrait dorénavant se récuser dans toute affaire dans laquelle le parajuriste comparaitrait devant lui.

Le comité a conclu que la conduite du juge de paix ne constituait pas une inconduite judiciaire au point de justifier la tenue d'une audience publique. Cependant, il s'est dit préoccupé par le fait que le juge de paix ne semblait pas comprendre pourquoi la plainte avait un certain fondement, ou pourquoi sa conduite était inappropriée.

Le comité a renvoyé la plainte à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, en application de l'alinéa 11 (15)d) de la *Loi sur les juges de paix*. Selon les procédures du Conseil d'évaluation, un comité des plaintes peut renvoyer une plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario dans les cas où la conduite reprochée ne justifie pas une autre décision, où la plainte est fondée dans une certaine mesure et où la décision, de l'avis du comité des plaintes, constitue un moyen convenable de signifier au juge de paix que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances ayant mené à la plainte.

Après avoir rencontré le juge de paix, la juge en chef a transmis un rapport au comité. Ce dernier a pu voir que la juge en chef avait discuté avec le juge de paix de toutes les préoccupations que sa conduite avait suscitées. Il a constaté que le juge de paix avait réfléchi à sa conduite. Il regrettait que la plaignante avait quitté la salle d'audience en ayant le sentiment de ne pas avoir été entendue. Le juge de paix sait maintenant qu'il n'existe aucune exigence juridique précise en matière de code vestimentaire dans les salles d'audience et qu'il doit prendre garde de ne pas faire de remarques pouvant être perçues comme discriminatoires.

De plus, le comité a constaté que le juge de paix avait reconnu qu'il est important que les juges de paix exercent leur fonction de manière impartiale et soient perçus comme tels. Le juge de paix a compris pourquoi on pouvait mettre en doute son impartialité si le

Résumé des dossiers

parajuriste qui avait envoyé la lettre comparaisait devant lui en cour, et pourquoi il serait nécessaire dans un tel cas de se récuser.

Le comité a fait remarquer que, par suite de la plainte, le juge de paix a reconnu l'importance de se comporter d'une manière qui préservera la confiance des membres du public. Après avoir examiné le rapport de la juge en chef, le comité a fermé le dossier.

DOSSIER N° 26-025/15

Le plaignant était le propriétaire d'une entreprise qui avait été accusée d'une infraction en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, pour ne pas avoir assuré la propreté du trottoir pendant un projet de construction. Il avait comparu devant le juge de paix à son procès.

Le plaignant a déclaré qu'une autre juge de paix s'était récusée à l'égard de l'audition de l'affaire parce qu'elle avait reconnu le plaignant, qui avait travaillé antérieurement pour la ville. Le plaignant a déclaré qu'à deux reprises l'affaire n'avait pas été instruite parce qu'il avait mal saisi la date d'audience et qu'il s'était trompé. À la quatrième date, il avait comparu devant le juge de paix.

Le plaignant a déclaré que le juge de paix ne voyait pas la nécessité de faire affaire avec un juge de l'extérieur de la ville et qu'il n'avait pas eu de rapports antérieurs avec le plaignant. Ce dernier a dit qu'il avait convenu de procéder parce que le juge de paix était très convaincant et qu'il y avait eu auparavant plusieurs retards.

Il a allégué qu'après le début de l'audience, le juge de paix avait été sarcastique et avait fait des commentaires moqueurs. Au lieu de l'aider, le juge de paix avait clairement indiqué qu'à son avis le plaignant ne comprenait pas ce qu'il faisait. Le juge de paix avait été si méchant et mesquin que le plaignant avait jugé nécessaire de retenir les services d'un avocat pour une affaire toute simple.

De plus, il a allégué que le juge de paix avait délibérément retardé l'audience, ce qui avait obligé le plaignant à se présenter de nouveau devant le tribunal.

Il a aussi soutenu que le juge de paix avait été arrogant et sarcastique dans des commentaires qu'il avait faits à l'endroit de l'avocat. Il avait ensuite retardé de nouveau l'audience, et avait rendu sa décision à une date ultérieure. Il avait déclaré l'entreprise

Résumé des dossiers

A coupable et avait haussé l'amende au niveau demandé par le procureur. De plus, il avait dit qu'il aurait voulu hausser davantage l'amende parce qu'il savait que le plaignant avait travaillé pour la ville durant de nombreuses années et qu'il aurait donc dû être plus avisé. Selon le plaignant, ce commentaire était à l'opposé des garanties que le juge de paix avait données avant que le plaignant convienne de poursuivre l'affaire.

Il a demandé que le comité examine l'affaire et que celle-ci soit rouverte et confiée à un juge de paix qui ne connaissait ni lui ni ses antécédents professionnels.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et a demandé et examiné les transcriptions et les enregistrements audio de l'instance.

En ce qui concerne la demande du plaignant pour que l'affaire soit rouverte et confiée à un juge de paix différent, le comité a fait remarquer que le Conseil n'avait pas compétence pour ordonner la tenue d'un nouveau procès ou pour se prononcer sur l'affectation des juges de paix. Le pouvoir juridique du Conseil se limite à faire enquête et à procéder à un examen au sujet des plaintes de conduite. Si une personne n'est pas d'accord avec les décisions que rend un juge de paix, ou avec la façon dont la loi est appliquée, la bonne façon de procéder est d'exercer un recours devant les tribunaux, comme un appel. Seul un tribunal d'instance supérieure a le pouvoir juridique de décider si des erreurs de droit ont été commises et, le cas échéant, s'il y a lieu de changer une décision quelconque dans l'affaire.

Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle le juge de paix n'avait pas considéré qu'il était nécessaire de faire affaire avec un juge de paix de l'extérieur de la ville, le comité a fait remarquer qu'il ressortait du dossier du tribunal qu'après que le procureur avait parlé au juge de paix du travail que le plaignant avait auparavant exercé auprès de la ville dans laquelle le juge de paix présidait, ce dernier avait dit qu'il le reconnaissait mais qu'il n'avait jamais eu affaire à lui. Le juge de paix a demandé au plaignant s'il se sentait à l'aise de poursuivre, et le plaignant a répondu que oui. Le comité a fait remarquer que la décision du juge de paix de poursuivre l'affaire était un exercice de son pouvoir judiciaire discrétionnaire dans le cadre de l'exécution de ses fonctions judiciaires, et non une question de conduite. La décision ne relevait pas de la compétence du Conseil.

Le comité n'a trouvé dans le dossier du tribunal aucun élément qui étayait l'allégation selon laquelle le juge de paix s'était comporté de manière sarcastique et moqueuse. Rien n'étayait non plus l'allégation selon laquelle il s'était comporté de manière méchante ou mesquine, ou qu'il avait été arrogant. Le comité a plutôt conclu qu'il

Résumé des dossiers

ressortait du dossier du tribunal que le juge de paix avait agi durant toute l'instance de manière professionnelle, polie et utile. Par exemple, après que le procureur eut exprimé l'objection que le plaignant interrompait constamment un témoin, le juge de paix lui avait demandé à quelques reprises de laisser le témoin finir et de cesser de l'interrompre. Le juge de paix lui avait ensuite expliqué que l'absence d'interruptions facilitait l'enregistrement de l'audience, ainsi que la tâche de ceux qui voulaient prendre des notes et entendre et suivre ce qui se passait. Après une objection du procureur, le juge de paix avait expliqué au plaignant qu'il aurait la possibilité de témoigner et de faire des observations plus tard au cours de l'audience. Le juge de paix avait donné une explication liée aux règles de la preuve par ouï-dire.

Le comité a fait remarquer que le juge de paix avait reporté l'audience à une date ultérieure parce que l'on arrivait à la fin de la série d'affaires, et qu'il y avait une autre série qui devait commencer. Une journée complète a été réservée à une date ultérieure de façon à pouvoir entendre la totalité des preuves et des observations. Il ressortait du dossier qu'avant la date de retour, l'avocat du plaignant avait déposé une motion, ce qui avait eu pour effet de repousser l'affaire à une date tombant trois mois plus tard. Il ressortait aussi du dossier qu'à cette date-là, après la présentation des preuves et des observations, le juge du procès avait ajourné l'affaire, disant qu'à cause des observations présentées, il souhaitait examiner les preuves avant de préparer sa décision. Le comité a conclu que les décisions du juge de paix d'ajourner l'affaire étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil, et non une affaire de conduite.

Pour ce qui est des allégations concernant le montant de l'amende que le juge de paix avait imposée, le comité a fait remarquer qu'il ressortait du dossier que le juge de paix avait souscrit à l'observation du procureur selon laquelle il existait une circonstance aggravante, à savoir que l'on avait averti le défendeur au sujet du problème qui avait donné lieu à l'accusation et que ce problème avait persisté pendant une période prolongée de plusieurs jours. Le comité a indiqué que le commentaire du juge de paix selon lequel le plaignant, le propriétaire de l'entreprise, avait déjà travaillé pour la ville avait été fait dans le contexte de sa conclusion selon laquelle le plaignant était au courant des règlements municipaux qui s'appliquaient. Le juge du procès avait indiqué que l'amende devait être plus sévère à titre de mesure dissuasive, mais qu'il souscrivait à la recommandation du procureur. Le comité a indiqué que les commentaires avaient été faits dans le contexte de

Résumé des dossiers

l'évaluation des faits par le juge de paix, de son application des règles de droit relatives à la détermination de la peine ainsi que de sa décision au sujet de la peine appropriée. Le comité a conclu qu'il s'agissait là de questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

Le comité n'a relevé aucune preuve d'inconduite judiciaire et il a rejeté la plainte. Le dossier a été fermé.

DOSSIER N° 26-028/15

Le plaignant, un agent de police, a écrit une lettre au Conseil. Il a indiqué qu'à une date particulière, trois affaires dont la Cour était saisie mettaient en cause le même agent enquêteur, et des demandes avaient été faites à l'avance, par l'intermédiaire du cabinet de la procureure, en vue d'obtenir des ajournements parce que l'agent n'était pas disponible. Le plaignant a allégué que le juge de paix n'était manifestement pas intéressé à entendre les demandes d'ajournement de la procureure, même si, dans l'une des affaires en question, plusieurs ajournements avaient déjà été accordés à la défense. Selon lui, l'attitude du juge de paix, dès le début, faisait clairement montre d'un parti pris envers l'intérêt du défendeur et il n'était même pas intéressé à prendre en considération les motions de la procureure.

Il a allégué que, dans une autre affaire, le défendeur allait demander un ajournement mais que la procureure s'était présentée en premier et avait sollicité un ajournement parce qu'il manquait des documents nécessaires. Le plaignant a indiqué que le juge de paix, sachant que le défendeur ne pouvait pas être déclaré coupable, avait agi de manière tout à fait inappropriée et avait fait pression sur le défendeur, ou l'avait intimidé, pour qu'il ne consente pas à un ajournement, et ce, sans que le défendeur sache ce qui se passait. Selon le plaignant, le défendeur avait commencé à expliquer qu'il voulait obtenir un ajournement mais le juge de paix l'avait interrompu, ne voulant pas l'écouter. De ce fait, a-t-il ajouté, le défendeur avait été contraint de subir un procès au sujet de l'une des affaires et avait déposé un plaidoyer de culpabilité non éclairé à l'égard d'une seconde accusation. La première accusation, plus grave celle-là, avait dû être retirée.

Il a également soutenu que le juge de paix avait appelé de façon inappropriée la procureure [traduction] « la dame » plutôt que [traduction] « la procureure ». Il a allégué que ce qui

Résumé des dossiers

l'avait troublé le plus était qu'après que le juge de paix avait accepté le plaidoyer de culpabilité et réduit l'amende, il avait fait un clin d'œil au défendeur. Cela, a-t-il dit, était parfaitement inacceptable et n'avait pas sa place dans la salle d'audience.

Le plaignant a indiqué que tout le dossier avait été réglé en quinze minutes environ; son affaire était la dernière inscrite au rôle. Il a également allégué que, en traitant d'affaires *ex parte*, le juge de paix avait réduit chacune des peines que la procureure avait suggérées.

Il a conclu en disant que, par son comportement, le juge de paix avait fait plus que preuve de parti pris.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et il a demandé et lu la transcription de l'audience dont le plaignant avait parlé. Il a également demandé l'enregistrement audio de l'audience et en a écouté des extraits.

Le comité a fait remarquer qu'il ressortait de la transcription que le juge de paix, en rendant ses décisions sur les demandes d'ajournement, avait considéré que les affaires étaient inscrites pour instruction et que les défendeurs étaient présents et prêts à procéder. Le comité a indiqué que le juge de paix avait le pouvoir judiciaire discrétionnaire de décider s'il y avait lieu, ou non, de faire droit aux demandes d'ajournement. Il a conclu que les décisions du juge de paix au sujet des ajournements étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation, et qu'il n'y avait aucune preuve de parti pris.

Le comité a fait remarquer que la transcription n'étayait pas l'allégation selon laquelle le juge de paix avait intimidé un défendeur ou fait pression sur lui pour qu'il ne consente pas à un ajournement. Il a ajouté que le juge de paix était intervenu pour demander au défendeur s'il avait parlé à qui que ce soit, et la conversation avait eu lieu dans les deux sens. Après que le défendeur eut déclaré qu'il n'avait parlé à personne, le juge de paix lui a expliqué la situation et dit qu'il avait le choix de consentir – ou non – à l'ajournement. Le comité a indiqué qu'il incombe à un juge de paix d'expliquer la procédure suivie à un défendeur qui se représente seul. Il a conclu que les explications du juge de paix ne constituaient pas un geste d'intimidation ou de pression à l'endroit du défendeur, ni un signe de parti pris.

Après avoir examiné la transcription, le comité a conclu qu'il n'y avait aucune preuve de parti pris dans les décisions que le juge de paix avait rendues à propos de la peine à

Résumé des dossiers

imposer et, de plus, qu'il s'agissait de questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation.

Le comité a noté qu'il ressortait de la transcription que le juge de paix avait effectivement fait référence à la procureure en l'appelant [traduction] « la dame ». Il a fait remarquer qu'il était préférable d'employer le mot [traduction] « procureure », mais que, dans les circonstances, il ne s'agissait pas d'une inconduite judiciaire que de l'appeler comme il l'avait fait.

Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle le juge de paix avait fait un clin d'œil à l'un des défendeurs, le comité a fait remarquer qu'un tel geste n'est pas toujours délibéré et que l'interprétation de son sens est subjective. Après avoir examiné la transcription et écouté les extraits de l'enregistrement audio, le comité s'est dit convaincu que la preuve n'étayait pas la conclusion selon laquelle un clin d'œil, s'il y en avait eu un, aurait été un geste délibéré ou un signe de parti pris.

Après avoir terminé son enquête, le comité a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire, et il a rejeté la plainte. Le dossier a été fermé.

DOSSIER N° 26-029/15

La plaignante se trouvait dans la salle d'audience, pour aider un parajuriste qui représentait un défendeur, dans le cadre d'un procès concernant une affaire d'infractions provinciales. Elle a allégué que pendant qu'elle attendait qu'on appelle le procès, elle lisait un courriel dans son téléphone cellulaire/dispositif de données et que le juge de paix avait commencé à lui crier après. Il lui avait demandé qui elle était et il avait ensuite commencé à l'engueuler parce qu'elle utilisait son téléphone cellulaire. Il avait fait référence à des écriteaux situés à l'extérieur de la salle d'audience, qui indiquaient qu'il lui était interdit d'utiliser son téléphone cellulaire. Le parajuriste avait ensuite informé le juge de paix qu'elle était là pour l'aider, et elle avait rangé son téléphone.

La plaignante a soutenu que le juge de paix l'avait traitée d'une manière humiliante, dégradante et inutile. Il voulait manifestement s'affirmer d'une manière inutilement dominante; cependant, à aucun autre moment au cours de la matinée a-t-il eu un problème avec les dizaines d'autres personnes qui avaient fait la même chose que celle dont on l'avait accusée.

Résumé des dossiers

Une fois que l'affaire à instruire avait été appelée, le parajuriste s'était adressé à la Cour et, une fois de plus, il s'était excusé au nom de la plaignante. En s'adressant à la Cour, il avait fait référence au texte des écriteaux affichés dans le couloir du palais de justice au sujet de l'utilisation du téléphone cellulaire et avait aussi fait remarquer à la Cour que les écriteaux n'indiquaient pas ce que le juge de paix avait dit plus tôt. La plaignante a allégué que le juge de paix avait alors interrompu le parajuriste et [traduction] « avait essentiellement puni la défense en obligeant par un ajournement à instruire l'affaire à une date ultérieure ». Elle a ajouté que leur groupe venait de l'extérieur de la ville et que rien n'avait été fait pour voir si un autre tribunal aurait pu entendre l'affaire.

Elle a soutenu qu'elle portait plainte pour abus; elle n'avait rien fait de contraire aux règles et son geste était comparable à la lecture d'un livre. Elle avait le sentiment d'avoir été prise pour cible et d'avoir été engueulée dans une salle d'audience et humiliée devant toutes les personnes présentes. Son sentiment était que le juge de paix était un intimidateur. On l'avait fait pleurer et on l'avait traitée sévèrement, alors qu'elle n'avait rien fait de mal.

Elle a exprimé l'avis qu'il fallait que le juge de paix suivre une formation sur la sensibilité, qu'il fallait qu'il s'excuse auprès d'elle, et elle a dit que, si son comportement était une habitude, il fallait le retirer de sa situation d'autorité. À sa lettre était jointe une copie de la transcription, qui montrait les échanges du juge de paix avec la plaignante et le parajuriste.

Le comité a lu la lettre de la plaignante ainsi que la transcription que celle-ci a fournie. Le comité a également demandé et examiné la transcription de la série complète d'audiences tenues devant le juge de paix. De plus, il a écouté des extraits de l'enregistrement audio des audiences, y compris les échanges mentionnés dans la lettre de la plaignante.

Le comité a fait remarquer que le parajuriste avait fait dit au juge de paix qu'il y avait deux écriteaux dans le couloir du palais de justice. L'un indiquait ceci : [traduction] « Défense absolue de parler ou d'utiliser le téléphone cellulaire entre ces portes ». L'autre indiquait : [traduction] « Silence obligatoire. Éteindre les téléphone cellulaires ».

Après avoir lu la transcription et écouté l'enregistrement audio, le comité a exprimé l'avis qu'il semblait que le juge de paix avait pris pour cible un membre du public présent dans la salle d'audience de manière discourtoise et que, dans des circonstances où il croyait qu'elle était une défenderesse, il l'avait exclue de la salle d'audience sans lui donner une possibilité de se faire entendre ou de formuler des observations, et sans motiver convenablement ses actes.

Résumé des dossiers

Le comité s'est dit préoccupé du fait que lorsque le parajuriste avait tenté de s'excuser pour le compte de son adjointe et d'informer la Cour au sujet des écriteaux figurant à l'extérieur de la salle d'audience, le juge de paix avait semblé réagir avec agacement ou colère, s'était récusé à l'égard de la présidence du procès et, sans fournir de motifs appropriés, avait ajourné l'affaire, plutôt que de donner aux parties une possibilité de présenter des observations et de traiter de l'affaire de manière judiciaire.

Le comité a fait remarquer que les perceptions qu'a le public de l'administration de la justice sont nettement influencées par la conduite des juges de paix. Le comité a fait état des pressions qu'une salle d'audience occupée exerce sur les juges de paix. Cependant, il a fait remarquer que ces pressions ne devraient pas empêcher de prendre en compte de manière équitable la totalité des affaires. Quelle que soit la mesure dans laquelle un tribunal est occupé, il incombe à chaque juge de paix de prendre le temps requis pour écouter les personnes qui se présentent devant lui et d'accorder à chaque partie le droit entier d'être entendu, conformément à la loi. Pour l'administration de la justice, il est important que justice soit rendue mais aussi qu'elle paraisse l'avoir été.

Le comité a fait remarquer que les juges de paix doivent être très sensibles à la manière dont leur conduite ou leurs commentaires sont perçus. Ils ont le devoir d'appliquer une norme de conduite et de professionnalisme élevée de façon à préserver l'intégrité de la charge judiciaire ainsi que la foi et la confiance de la société envers les personnes qui occupent cette charge. Il y a un déséquilibre de pouvoir entre les juges de paix et les personnes qui comparaissent devant eux, et cela les oblige à traiter ces personnes avec équité, courtoisie et dignité.

Le comité a fait remarquer que, selon l'un des commentaires figurant dans les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* :

Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

Le comité a invité le juge de paix à répondre à la demande, et il a reçu et examiné la réponse de ce dernier.

Résumé des dossiers

Le comité a fait remarquer que le juge de paix avait examiné la transcription et écouté l'enregistrement audio de l'audience et qu'il avait sérieusement réfléchi à sa conduite. Le juge de paix s'était souvenu d'avoir remarqué la plaignante parce qu'elle se trouvait à l'avant de la salle d'audience et qu'elle écrivait sans arrêt sur son téléphone cellulaire. Le comité a pu voir dans sa réponse qu'il était maintenant conscient qu'il aurait fallu traiter la situation de manière différente. Il a fait remarquer que le juge de paix assumait entièrement la responsabilité de ses actes et de ses propos et qu'il regrettait profondément la façon dont il avait traité la plaignante et le parajuriste. Par l'entremise du comité, il s'est sincèrement excusé auprès de ces deux personnes de la manière dont il les avait traitées. Il a également reconnu qu'il aurait pu chercher d'autres options pour le procès du client du parajuriste.

Pour ce qui est de la préoccupation exprimée par la plaignante, à savoir que cette conduite était peut-être une habitude, le comité a fait remarquer que la transcription de la série entière des audiences ne comportait aucun élément qui donnait à penser qu'il s'agissait là d'une conduite habituelle.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective et, en examinant sa propre conduite et en y réfléchissant, une personne peut ensuite mieux gérer les situations qui se présentent à elle et mieux traiter les autres. Le comité s'est dit convaincu que le juge de paix avait pris la plainte au sérieux, qu'il en avait tiré des leçons, qu'il regrettait la manière dont il s'était conduit envers la plaignante et le parajuriste et qu'il était conscient de la responsabilité qu'ont les juges de paix de traiter les personnes présentes dans la salle d'audience avec respect et courtoisie. Le comité a conclu qu'aucune autre mesure n'était requise et il a rejeté la plainte. Le dossier a été fermé.

DOSSIER N° 26-030/15

Le plaignant, un parajuriste agréé, avait comparu à deux reprises devant le juge de paix, à la Cour des infractions provinciales. Il a allégué qu'au cours de la première audience, pendant qu'il plaidait une motion fondée sur la *Charte* pour le compte de son client, le juge de paix était intervenu de manière persistante durant sa plaidoirie, avait fait des commentaires condescendants au sujet de la profession de parajuriste en général, avait élevé la voix lorsqu'il s'était adressé au plaignant pendant toute l'audience et avait laissé

Résumé des dossiers

le procureur faire des commentaires inappropriés. Il a de plus allégué que le juge de paix avait déclaré que [traduction] « les parajuristes monopolisent les dossiers de cour quand ils présentent des motions fondées sur l’alinéa 11b) de la *Charte* devant la Cour » et qu’il avait fait sans cesse référence à ce commentaire durant toute l’audience.

Il a soutenu que le comportement du juge de paix manquait de professionnalisme et ne concordait pas avec les normes qu’un officier de justice est censé observer. Il a également dit que le juge de paix avait fait preuve de parti pris à l’encontre de son client avant que des observations soient faites, ainsi que de partialité et de manque de respect à l’endroit des parajuristes.

Le plaignant a également déclaré qu’à la date d’audience suivante, le juge de paix s’était rendu compte qu’il était intervenu exagérément et avait jugé d’avance la position du défendeur, et qu’il avait reconnu s’être comporté de manière irrégulière. Le plaignant a indiqué que le juge de paix avait admis s’être comporté de manière précipitée. Le plaignant a allégué que le juge de paix avait ensuite allongé tout le processus de la motion en demandant des observations écrites. Il a laissé entendre que le comportement du juge de paix ne concordait pas avec les normes de conduite qui sont énoncées dans les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix*.

Le comité des plaintes a lu la lettre du plaignant et il a demandé et examiné les transcriptions de ses comparutions devant le juge de paix. Le comité a également obtenu et écouté des extraits des enregistrements audio des audiences.

Après avoir examiné le dossier du tribunal, le comité a conclu que le juge de paix et le plaignant s’étaient livrés à un long dialogue au sujet de la question de la communication, qui faisait partie de la motion du plaignant fondée sur la *Charte*. Le comité a de plus fait remarquer que le juge de paix se souciait du fait que le plaignant n’avait peut-être pas suivi les règles de pratique concernant le dépôt d’une motion fondée sur la *Charte*. Il a fait remarquer qu’il incombe à la défense de procéder à une audience préalable au procès en vue de déterminer le temps dont le tribunal aura besoin. Reconnaisant que le plaignant n’était peut-être pas présent quand le juge de paix avait fait part de ses préoccupations à ce sujet, il a fait remarquer que le plaignant avait présenté sa motion devant un tribunal de la circulation très occupé, à la fin de la journée.

Après avoir examiné le dossier, le comité a conclu que les commentaires du juge de paix au sujet des représentants avaient été faits dans le contexte de ses préoccupations

Résumé des dossiers

à l'égard des tribunaux très occupés qui sont saisis d'affaires qui ne peuvent pas être réglées. Il a fait remarquer qu'il incombe aux juges de paix de mener leurs activités de manière efficace en tenant compte des droits de toutes les parties présentes. Le juge de paix avait déclaré que les représentants se servent parfois d'un tribunal de la circulation très occupé comme mécanisme pour déposer une motion fondée sur l'alinéa 11*b*). Il avait dit que, dans de tels cas, ils ne devraient pas pouvoir monopoliser la situation, au détriment de tous les autres défendeurs que l'on est censé entendre. Il est ressorti de la transcription que le juge de paix n'accusait pas le plaignant de ne pas avoir suivi les règles dans cette affaire. Il l'avertissait simplement que les règles devaient être suivies, et en précisant pourquoi.

Le comité a fait remarquer que l'enregistrement audio ne montrait pas que le juge de paix avait élevé la voix ou qu'il avait fait des commentaires condescendants au sujet de la profession de parajuriste. Il avait fait preuve de patience et avait facilité les choses en donnant des explications sur les procédures judiciaires et la jurisprudence.

Le comité a fait remarquer qu'au début de la seconde audition, le juge de paix avait fait remarquer que, dans sa hâte pour activer les choses à l'audience précédente, il avait peut-être compromis ou inutilement interrompu la ligne de pensée du plaignant. Le juge de paix s'était excusé et avait donné au plaignant la possibilité de faire part des points qu'il avait peut-être omis de présenter dans le cadre de sa motion.

Le comité a fait remarquer qu'il ressortait de la transcription de la seconde comparution que le juge de paix avait décidé que les parties fourniraient des observations écrites de façon à rendre justice à l'égard des questions en jeu. Le comité a conclu que sa décision d'exiger des observations écrites était une question liée au pouvoir judiciaire discrétionnaire qui ne relevait pas de la compétence du Conseil.

Le comité a conclu que le dossier du tribunal n'était pas les allégations formulées dans la lettre de plainte. Il a conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire, et il a rejeté la plainte et fermé le dossier.

Résumé des dossiers

DOSSIER N° 26-031/15

Le plaignant était un agent de police qui avait comparu devant le juge de paix à titre de témoin dans un procès pour infractions provinciales dans lequel le défendeur avait été reconnu coupable. Il a allégué que le juge de paix avait fait des remarques sur la crédibilité du plaignant qui n'étaient pas fondées et qui ne s'appuyaient sur aucun des faits présentés au procès.

Le plaignant a soutenu que le juge de paix, dans sa décision, avait mis l'accent sur une question qui n'avait pas été débattue au procès, soit celle de savoir si le plaignant avait observé visuellement le défendeur. Il a soutenu que le juge de paix avait déclaré qu'il était [traduction] « troublé » par le témoignage du plaignant et que ce témoignage suscitait une question de crédibilité, relativement au fait de savoir si l'agent disait la vérité. Le plaignant a exprimé l'avis que les faits n'étaient pas la conclusion que le juge de paix avait tirée à propos de ce qui s'était passé sur les lieux de l'infraction.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et a demandé et examiné la transcription de l'audience.

Le comité a fait remarquer qu'il ressortait de la transcription que le juge de paix, en motivant sa décision, avait analysé les éléments de preuve et énoncé les conclusions qu'il tirait de ces derniers. Les commentaires du juge de paix sur ce que le plaignant/témoin avait déclaré au cours du procès, ses conclusions sur ce qui s'était passé au cours des faits qui avaient mené à la contravention, ainsi que son évaluation de la crédibilité étaient des questions liées au pouvoir judiciaire discrétionnaire qui étaient tranchées dans le cadre de l'exercice des fonctions du juge de paix, et non des questions liées à la conduite judiciaire. Les juges de paix ont le pouvoir de rendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence que la loi confère au Conseil se limite à la conduite des juges de paix.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte au motif qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil, et le dossier a été fermé.

Résumé des dossiers

DOSSIER N° 26-032/15

Dans une lettre adressée au Conseil, le plaignant, un avocat, a indiqué qu'il attendait à l'intérieur de la salle d'audience en compagnie d'autres avocats et de parajuristes devant la barre, avant que les audiences commencent. Il a soutenu qu'un juge de paix qui ne présidait pas dans cette salle d'audience était arrivé [traduction] « en trombe » dans la salle depuis l'entrée publique, vêtu d'un gilet et de pantalons habillés. Le juge de paix s'était arrêté avant de franchir la barre, avait pointé du doigt le plaignant et lui avait dit [traduction] « Venez dehors tout de suite », ou quelque chose du genre, en pointant l'entrée des doigts.

Le plaignant a soutenu que le juge de paix lui avait dit : [traduction] « Ne manquez plus jamais de respect envers la Cour comme ça ». Le juge de paix lui avait dit qu'il s'était assis sur la chaise du greffier dans la salle d'audience et qu'il s'agissait là d'un manque de respect envers la Cour. Le plaignant a soutenu que le juge de paix s'était exprimé d'un ton agressif et qu'il était en colère. Quand il avait tenté d'expliquer qu'il n'avait pas fait cela, le juge de paix l'avait accusé de mentir et lui avait dit, en élevant la voix, que s'il continuait de mentir, il le [traduction] « signalerait »; il était ensuite parti en coup de vent.

Le plaignant a déclaré que la situation l'avait perturbé et que, quand il était revenu dans la salle d'audience (devant un juge de paix différent), il avait fait inscrire dans le dossier un bref sommaire de ce qui s'était passé. Il a fourni une copie de la transcription. Le plaignant a déclaré qu'il se sentait très mal à l'aise et que la façon dont le juge de paix l'avait traité l'avait rendu anxieux. Il a fait part de deux préoccupations : le juge de paix semblait avoir pris position sans entendre aucun argument contraire, et il s'était conduit de manière non civilisée.

Le comité a lu la lettre du plaignant ainsi que la transcription qu'il avait fournie. Il a fait remarquer qu'il ressortait de la transcription que le plaignant avait fait inscrire au dossier ses préoccupations quant aux échanges que le juge de paix avait eus avec lui. Le comité a retenu les services d'un avocat indépendant pour qu'il interroge des témoins tiers au courant des faits allégués. L'avocat indépendant a interrogé les témoins et a remis une transcription des entretiens au comité.

Le comité a fait remarquer que les renseignements obtenus des témoins n'étaient pas l'allégation selon laquelle le juge de paix était [traduction] « entré en trombe dans la salle

Résumé des dossiers

d'audience ». Il y avait une preuve que le juge de paix était entré dans la salle d'audience et avait dit au plaignant qu'il avait à lui parler à l'extérieur. Il se pouvait qu'il ait pointé du doigt le plaignant pendant qu'il lui parlait.

Le comité a également indiqué que la preuve des témoins objectifs n'était pas les allégations selon lesquelles le juge de paix était visiblement en colère, qu'il avait élevé la voix ou qu'il ne s'était pas comporté de manière civilisée envers le plaignant. Aucun des témoins n'avait une connaissance directe de la discussion particulière qui avait eu lieu dans le couloir entre le juge de paix et le plaignant. Le comité a jugé qu'il n'y avait pas assez de preuves pour tirer des conclusions, selon la prépondérance des probabilités, sur ce qui avait été dit.

Le comité a fait remarquer qu'il y avait une preuve que le juge de paix, qui portait un gilet et des pantalons noirs, avait été aperçu en train de parler au plaignant dans le couloir. Le comité a noté que la perception qu'a le public de l'administration de la justice est nettement influencée par la conduite d'un juge de paix, et cela s'applique à la conduite de ce dernier à l'intérieur et à l'extérieur de la salle d'audience. Les échanges entre un juge de paix et un avocat dans le couloir d'un palais de justice, à l'extérieur d'une salle d'audience, peuvent donner à penser qu'un juge de paix se livre à des communications *ex parte*. Une telle perception peut donner lieu à une opinion erronée de partialité, d'influence irrégulière ou de parti pris.

Le comité a invité le juge de paix à répondre à la plainte, et celui-ci y a répondu. En ce qui concerne la préoccupation liée au fait qu'un juge de paix ait une discussion à l'extérieur de la salle d'audience avec un avocat, après avoir examiné la réponse du juge de paix le comité a pu constater que ce dernier avait réfléchi à l'importance de préserver la confiance du public envers l'administration de la justice. Il a reconnu qu'il est important d'avoir à l'esprit les impressions de parti pris, de partialité ou d'influence que peut avoir un membre du public si un juge de paix a une discussion avec un avocat dans le couloir. Le comité s'est dit convaincu que, dans l'avenir, le juge de paix se soucierait de la nécessité de se comporter avec le décorum dont un officier de justice est censé faire preuve à l'intérieur et à l'extérieur de la salle d'audience, et qu'il s'efforcera de se conformer aux normes de conduite strictes que les juges de paix sont censés observer.

Le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

Résumé des dossiers

DOSSIER N° 26-033/15

Dans sa lettre de plainte, le plaignant a indiqué que sa fille et le petit ami de celle-ci avaient été accusés d'infractions prévues par la *Loi sur les permis d'alcool* et qu'ils avaient demandé son aide pour qu'il les représente à un procès.

Le plaignant a soutenu que, lorsqu'il s'était présenté à la date du procès, le juge de paix lui avait demandé s'il était un représentant juridique. Il avait répondu que non.

Il a soutenu qu'à ce moment-là, le juge de paix lui avait ordonné d'aller s'asseoir. Le plaignant a indiqué qu'il s'y était opposé et qu'il avait informé le juge de paix que ses clients avaient le droit d'être représentés. Le juge de paix lui avait quand même dit de s'asseoir.

Le plaignant a soutenu que le procureur avait demandé un ajournement et, quand lui-même s'était levé pour s'y opposer, le juge de paix lui avait intimé l'ordre de quitter la salle d'audience. Le plaignant s'y était opposé une fois de plus et il avait cité la disposition de la *Loi sur les infractions provinciales* dans laquelle il est indiqué qu'une personne peut comparaître en se faisant représenter. En fin de compte, on lui avait ordonné de quitter la salle d'audience, et le procureur avait retiré les accusations parce que l'agent de police n'était pas présent pour témoigner.

Le plaignant a allégué ce qui suit :

- ◆ le juge de paix n'avait aucun motif juridique pour l'exclure de l'instance;
- ◆ le juge de paix l'avait exclu sans motif justifié, ce qui minait le système judiciaire;
- ◆ le fait d'exclure le plaignant de l'audience avait empêché les défendeurs de plaider des questions de nature juridique qui auraient pu amener un tribunal compétent à rejeter, suspendre ou annuler les accusations portées.

Il a ajouté que le juge de paix aurait dû garder l'esprit ouvert et qu'il n'avait pas agi à titre de juge des faits impartial pour le système de justice.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant. Il a demandé et examiné une copie de la transcription et a écouté les extraits de l'enregistrement audio de l'audience.

Résumé des dossiers

A

Le comité a fait remarquer qu'il ressortait de la transcription que le juge de paix avait été méprisant et abrupt dans la manière dont il s'était comporté envers le plaignant ainsi que dans la manière dont il lui avait dit de quitter la salle. Le comité a fait remarquer qu'il ressortait du dossier du tribunal que le juge de paix avait interrompu le plaignant quand celui-ci avait commencé à expliquer qu'il comparaisait pour le compte des défendeurs. Le juge de paix ne lui avait pas donné la possibilité de formuler des observations sur le droit que lui accordait la loi de représenter les défendeurs, pas plus qu'il n'avait invité le procureur à lui faire part d'observations. Il avait dit au plaignant de s'asseoir et lui avait ordonné en fin de compte de quitter la salle d'audience. Les accusations avaient été retirées parce que l'agent de police n'était pas présent pour témoigner.

Le comité a fait remarquer que les officiers de justice se doivent d'être conscients de l'effet de leur conduite. Ils ne doivent pas seulement veiller à ce que les défendeurs aient droit à un processus équitable – ils doivent aussi donner une apparence d'équité.

Le comité a fait remarquer que les juges de paix sont censés être patients, dignes et courtois envers les justiciables. Ils doivent avoir un comportement exemplaire et préserver la dignité de la Cour. Le comité a fait remarquer qu'un commentaire formulé dans les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* indique ceci :

Commentaires :

Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

Le comité a invité le juge de paix à répondre à la plainte et il a examiné sa réponse. Le comité a pu voir dans cette réponse que le juge de paix avait réfléchi à sa conduite et qu'il regrettait sincèrement la manière dont il s'était comporté envers le plaignant. Le juge de paix s'est excusé auprès de ce dernier.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective et, si une personne examine sa propre conduite, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir. Le comité a conclu que la décision qui convenait consistait à fournir au juge de paix des conseils écrits, en application de l'alinéa 11 (15)b) de la *Loi sur les juges de paix*. En conformité avec les procédures du

Résumé des dossiers

Conseil d'évaluation, un comité des plaintes est tenu de fournir des conseils à un juge de paix lorsque l'inconduite dénoncée ne justifie pas que l'on rende une autre décision, que la plainte a un certain fondement et que la décision constitue, de l'avis du comité, une façon convenable d'indiquer au juge de paix que sa conduite n'est pas appropriée.

Dans ses conseils, le comité a fait référence à l'importance qu'une personne ait le droit d'exercer son choix de se faire aider par un membre de sa famille ou un ami, ainsi que l'autorise l'article 30 du Règlement administratif no 4 du Barreau du Haut-Canada. Ce règlement prévoit, pour certaines personnes sans permis, une dispense qui les autorise à exécuter les mêmes actes qu'un parajuriste agréé. Le texte de l'article 30 est le suivant :

Fournir des services juridiques de catégorie P1 sans permis

30. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les personnes suivantes peuvent, sans permis, fournir en Ontario des services juridiques identiques à ceux que les titulaires d'un permis de catégorie P1 sont autorisés à fournir :

Services offerts à des amis, des voisins ou des membres de la famille

5. Toute personne :

- i. dont la profession ou l'emploi ne consiste pas à fournir des services juridiques ni à exercer le droit;
- ii. qui fournit des services juridiques à l'occasion seulement;
- iii. qui fournit des services juridiques uniquement pour et au nom d'une personne liée, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), un ami ou une amie ou un voisin ou une voisine;
- iv. qui ne reçoit ni n'attend aucune rétribution directe ou indirecte – honoraires, gain ou récompense – pour la prestation des services juridiques.

Pour préserver la confiance du public en l'administration de la justice, il faut non seulement que justice soit rendue, mais aussi qu'il soit manifeste qu'elle l'a été. Le comité a incité le juge de paix à toujours prendre le temps qu'il faut pour évaluer la relation entre le

Résumé des dossiers

défendeur et toute personne qui semble comparaître à titre de représentant de ce dernier afin d'éviter toute méprise au sujet de la relation de cette personne avec le défendeur et de son droit de l'assister.

Le comité a également rappelé au juge de paix que la conduite des juges de paix donne le ton dans la salle d'audience. Il est toujours important qu'ils soient conscients de la manière dont les personnes qui comparaissent devant eux les considèrent et comprennent leurs commentaires et leur conduite.

Après que le comité eut fait part de ses conseils au juge de paix, le dossier a été fermé.

DOSSIER N° 26-034/15

La plaignante s'était vu infliger une contravention pour stationnement. Dans sa lettre, elle a déclaré que sa mère avait comparu pour son compte et avait inscrit un plaidoyer de culpabilité. Sa mère, par l'entremise d'un interprète, avait tenté d'expliquer au juge de paix les circonstances qui avaient mené à la contravention. La plaignante était assise dans la salle d'audience. Elle a soutenu que le juge de paix n'avait pas donné à sa mère la possibilité de finir son explication ou de présenter des observations sur le montant de l'amende. Elle a également soutenu que l'interprète n'avait pas traduit le fait que l'amende n'avait pas été réduite. Sa mère n'avait pas compris que l'amende n'avait pas été réduite avant de s'asseoir auprès de sa fille, qui avait expliqué ce qui s'était passé.

La plaignante a indiqué que sa mère et elle avaient attendu dans la salle d'audience la fin des autres audiences afin d'avoir la possibilité de discuter de l'affaire. Elle a déclaré qu'à ce moment-là, la plaignante, qui parlait le mandarin et l'anglais, avait tenté d'expliquer les circonstances au juge de paix et que l'interprétation avait été incomplète. Elle a soutenu que le juge de paix l'avait interrompue impoliment et l'avait fait escorter hors de la salle d'audience par un gardien de sécurité.

La plaignante a soutenu que le juge de paix était impatient et qu'il s'était empressé de rendre sa décision en se fondant sur des renseignements incomplets. À son avis, il incombait au juge de paix d'entendre clairement la situation et de permettre de formuler des observations sur leur situation financière. Elle a ajouté qu'il avait été irrespectueux et intolérant vis-à-vis de leur barrière linguistique. À son avis, il avait traité l'affaire d'une manière insouciante et inéquitable.

Résumé des dossiers

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte ainsi que la transcription certifiée de la comparution. Il a également écouté l'enregistrement audio de la comparution.

Le comité a fait remarquer que, si la plaignante n'était pas d'accord avec la décision du juge de paix parce qu'elle croyait que cette décision était fondée sur des renseignements incomplets ou qu'elle était inéquitable, la bonne façon était d'exercer un recours devant les tribunaux. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence que la loi confère au Conseil se limite à la conduite des juges de paix. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de changer la décision d'un juge de paix ou d'intervenir dans le cas d'une plainte qui ne relève pas de sa compétence. Si une personne est d'avis qu'un juge de paix a commis une erreur dans sa décision, un tribunal d'instance supérieure est l'entité qui est compétente pour déterminer si une erreur de droit a été commise et, le cas échéant, s'il y a lieu de changer la décision.

Le comité n'a relevé dans le dossier du tribunal aucune preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle le juge de paix avait fait preuve de discrimination envers la plaignante, sa mère ou son incapacité à s'exprimer en anglais. Le comité a fait remarquer qu'il ressortait de la transcription que le juge de paix avait déclaré à l'interprète qu'il voulait qu'il traduise mot à mot ce qu'il dirait. Il a ajouté que, si la plaignante était d'avis qu'il fallait changer la décision du juge de paix à cause d'un problème d'interprétation, la bonne façon de procéder était d'exercer un recours devant les tribunaux.

Le comité a fait remarquer que l'enregistrement audio de l'instance montrait que le juge de paix semblait impatient et brusque quand il s'était entretenu avec la plaignante et sa mère. Il a semblé au comité qu'après le plaidoyer de culpabilité, le juge de paix n'avait pas paru écouter ce que la mère de la plaignante tentait de dire au sujet des circonstances. De plus, il a noté que le juge de paix ne lui avait pas donné la possibilité de présenter des observations au sujet de la situation financière de sa fille qui auraient pu être prises en compte, en application du paragraphe 59 (2) de la *Loi sur les infractions provinciales*, lequel autorise un juge de paix à imposer l'amende prescrite ou à surseoir au prononcé de la peine.

Le comité a fait remarquer qu'il ressortait du dossier que, lorsque la plaignante avait tenté de prendre de nouveau la parole à la fin de la séance, le juge de paix ne lui avait pas permis de s'exprimer et qu'un agent de sécurité l'avait escortée hors de la salle d'audience.

Résumé des dossiers

Après avoir examiné la lettre de la plaignante et le dossier du tribunal, le comité a compris pourquoi la plaignante et sa mère avaient eu des perceptions négatives quant à la conduite du juge de paix et de la manière dont celui-ci avait traité l'affaire.

Le comité a indiqué que les juges de paix sont tenus de se comporter de manière très stricte de façon à préserver l'intégrité de la Cour et la confiance du public envers la magistrature. Il a fait état du préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, qui indique :

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Le comité a indiqué que, pour préserver la confiance des gens envers la magistrature et l'administration de la justice, il faut non seulement que justice soit rendue, mais aussi qu'elle soit perçue comme l'ayant été.

Le comité a fait remarquer que, d'après l'un des commentaires énoncés dans les *Principes* :

Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire [...].

Il a fait remarquer que la contravention pour stationnement était une infraction de « responsabilité absolue ». (Les infractions de « responsabilité absolue » donnent lieu à une conclusion de culpabilité si le défendeur a bel et bien commis l'acte interdit, indépendamment de son état d'esprit ou de son degré de responsabilité.) Il a indiqué que, selon l'enquête, le juge de paix avait peut-être expliqué la nature des infractions de responsabilité absolue au début de l'audience. Il ressortait de la transcription qu'il ne l'avait pas expliquée à la mère de la plaignante quand elle avait tenté d'expliquer les faits qui avaient donné lieu à l'accusation. Le comité a ajouté que le juge de paix avait déclaré à la mère de la plaignante qu'il imposait [traduction] « [l']amende prévue par la loi ». Le comité a considéré qu'il se pouvait qu'un membre du public ne comprenne pas l'expression « amende prévue par la loi ».

Résumé des dossiers

Le comité a invité le juge de paix à répondre à la plainte. Après avoir examiné sa réponse, le comité a pu voir qu'il avait réfléchi avec soin à sa conduite et s'était rendu compte qu'il n'aurait pas dû agir d'une manière aussi sèche avec la plaignante et sa mère.

Le comité a souscrit à l'explication du juge de paix selon laquelle il avait demandé l'aide d'un gardien de sécurité pour faire sortir la plaignante de la salle d'audience parce qu'il pensait qu'elle allait persister à faire ses commentaires pendant un temps indéfini et qu'il avait jugé que cette mesure était nécessaire pour gérer sa salle d'audience fort occupée. Le comité a fait remarquer que cette décision était une décision de nature judiciaire qui ne relevait pas de la compétence du Conseil.

Le comité s'est dit préoccupé par le fait que le juge de paix ne comprenait peut-être pas parfaitement que sa conduite avait donné à la plaignante et à sa mère une impression négative au sujet de l'administration de la justice. Il a conclu que la décision appropriée consistait à fournir au juge de paix des conseils écrits, en application de l'alinéa 11 (15)b de la *Loi sur les juges de paix*. En conformité avec les procédures du Conseil d'évaluation, un comité des plaintes est tenu de fournir des conseils lorsque l'inconduite dénoncée ne justifie pas que l'on rende une autre décision, que la plainte a un certain fondement et que la décision constitue, de l'avis du comité, une façon convenable d'indiquer au juge de paix que sa conduite n'est pas appropriée.

Le comité a rappelé au juge de paix qu'en dépit des pressions qu'exerce sur un juge de paix la lourde charge de travail d'une cour des infractions provinciales, il est important que ce juge prenne le temps nécessaire pour expliquer ce qui se passe au cours de l'audience, de façon que la personne qui comparaît puisse bien comprendre le processus et la décision que rend le juge de paix. Cela est particulièrement important si la personne qui comparaît devant lui n'est pas accompagnée d'un conseiller juridique et si l'anglais n'est pas sa langue première. Les défenseurs qui se représentent seuls ou les membres de leur famille ne connaissent peut-être pas bien le processus juridique ou des notions telles que « responsabilité absolue » ou « amende prévue par la loi ». Le comité a conseillé au juge de paix qu'il serait utile d'expliquer ces termes afin d'être sûr que l'on comprenne le processus et l'issue de l'audience.

Résumé des dossiers

Le comité a également rappelé au juge de paix que la conduite des juges de paix donne le ton dans la salle d'audience. Il est toujours important que les juges de paix soient conscients de la manière dont ceux qui comparaissent devant eux considèrent et comprennent leurs commentaires et leur conduite.

Après que le comité eut fait part de ses conseils au juge de paix, le dossier a été fermé.

DOSSIER N° 26-035/15

La plaignante, une employée du procureur général, a soutenu que la juge de paix s'était plainte d'elle à son superviseur, qu'elle ne lui disait pas bonjour ou ne lui parlait pas pendant qu'elle l'escortait vers la salle d'audience ou à partir de celle-ci et qu'elle, la plaignante, était impolie. La plaignante était contrariée parce qu'elle n'avait pas le sentiment que la plainte que la juge de paix avait faite à son supérieur était justifiée. Elle estimait avoir été en tout temps polie, respectueuse et professionnelle.

La plaignante a indiqué qu'à une date ultérieure, quand on l'avait informée qu'elle allait travailler avec la même juge de paix, elle avait eu le sentiment que, en raison des problèmes que la juge de paix avait eus avec elle la fois précédente, il serait préférable que ce soit sa collègue qui accompagne la juge de paix. Elle a allégué que, lorsque sa collègue était arrivée, la juge de paix s'était mise en colère et avait fait un commentaire inapproprié sur la plaignante à ses collègues judiciaires.

La plaignante a déclaré qu'elle avait été profondément offensée par le commentaire de la juge de paix et qu'elle avait le sentiment que cette dernière la qualifiait de raciste. Elle se préoccupait également du fait que le commentaire avait été fait en présence d'autres juges de paix, avec lesquels la plaignante entretenait de bons rapports.

La plaignante a fait savoir qu'elle avait porté l'incident à l'attention de son supérieur, mais qu'elle n'avait pas eu de nouvelles. Elle a allégué que, depuis l'incident, la juge de paix avait fait à son sujet des commentaires négatifs à d'autres membres de la magistrature et employés, qu'il s'agissait là d'une diffamation et que cela ternissait sa réputation professionnelle.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de la plaignante et a retenu les services d'un avocat indépendant pour l'aider en interrogeant des personnes ayant connaissance

Résumé des dossiers

des faits allégués. Le comité a examiné les transcriptions des entretiens ainsi que les renseignements que les témoins avaient fournis.

Le comité a décidé d'inviter la juge de paix à répondre à la plainte. Le comité a reçu la réponse et l'a examinée.

Après avoir conclu son enquête, le comité a décidé que la preuve n'étayait pas la conclusion selon laquelle la juge de paix avait qualifié la plaignante de raciste. Il a conclu que le commentaire que la juge de paix avait fait au sujet de la plaignante dans le cabinet des juges de paix, à la date indiquée dans la lettre de la plaignante, était inapproprié. Cependant, il a aussi conclu que le commentaire était dû à la manière dont la juge de paix avait interprété la conduite de la plaignante à son égard, conduite que la juge de paix avait jugée impolie ou irrespectueuse. L'enquête a révélé des preuves que la plaignante ne l'avait pas accompagnée jusqu'au tribunal ou à partir de celui-ci lorsqu'on lui avait demandé de le faire, que la plaignante avait peut-être fait un commentaire sarcastique ou avait levé les yeux au ciel dans la salle d'audience en réponse aux commentaires de la juge de paix sur la question de faire une pause, et que la plaignante ne s'était peut-être pas toujours levée quand la juge de paix était entrée dans la salle d'audience ou en était sortie.

Le comité a fait remarquer qu'il existait une preuve que la juge de paix avait fait part à son superviseur de ses préoccupations quant à la conduite de la plaignante envers elle. Le comité a fait remarquer que le fait de porter à l'attention d'un gestionnaire des services judiciaires des préoccupations relatives à la conduite d'un employé de la Cour ne serait pas un geste d'inconduite de la part d'un juge de paix. La haute direction de la Division des services judiciaires supervise les employés des salles d'audience et est chargée de prendre à leur égard des mesures disciplinaires en cas de problème.

Le comité a fait remarquer qu'il ressortait de l'enquête que, à la date mentionnée par la plaignante, la juge de paix avait fait part à certains de ses collègues de ses préoccupations au sujet d'un manque de respect de la part du personnel judiciaire dans le cabinet des juges de paix, de même qu'à un juge en particulier. La preuve n'indiquait pas que la juge de paix avait fait des commentaires sur la plaignante à d'autres collègues ou à des employés de la Cour.

Le comité a pu voir dans la réponse reçue de la juge de paix que le processus de traitement des plaintes était pour elle une importante expérience d'apprentissage. Elle avait réfléchi aux faits qui étaient survenus; elle avait pris conscience de la manière dont

Résumé des dossiers

le commentaire qu'elle avait fait aurait pu être perçu, et elle a dit regretter de l'avoir fait. Elle a reconnu qu'elle aurait pu traiter la situation différemment et elle s'est engagée à s'abstenir de tout commentaire de ce genre à l'avenir.

Le comité a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire et qu'aucune autre mesure n'était requise. Il a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 26-036/15

La mère du plaignant était la dénonciatrice qui avait présenté contre un homme une demande d'engagement à ne pas troubler la paix. Le plaignant avait pris congé de son travail pour assister avec sa mère à l'audition de la demande.

Le plaignant a déclaré que sa mère n'avait pas de difficulté à s'expliquer en anglais mais qu'il ne s'agissait pas de sa langue première et qu'elle avait eu au début de la difficulté à saisir les questions qui lui étaient posées. Sa mère, avait-il ajouté, avait été confrontée à une série de questions difficiles de la part du procureur de la Couronne et du juge de paix. Il a soutenu que les questions du juge de paix étaient formulées de façon telle que sa mère avait eu de la difficulté à comprendre ce qu'on lui demandait.

Il a dit que le juge de paix savait que sa mère avait de la difficulté à comprendre ce qu'il disait et que le plaignant était là pour l'aider mais que, au lieu de lui demander d'aider, le juge de paix avait insisté pour réitérer ses questions, faisant montre de réticence à collaborer en vue d'aider sa mère. Il a soutenu que le juge de paix avait levé les yeux vers le plafond un certain nombre de fois, semblant ne pas croire que sa mère n'était pas capable de comprendre ce qu'il disait.

Il a soutenu qu'un témoin avait subi le même traitement de la part d'un procureur de la Couronne et du juge de paix et que le témoignage d'un autre témoin faisait preuve d'une grande confusion quant aux questions que la Cour lui posait.

Il a soutenu que le juge de paix leur avait dit, à sa mère et à lui, que celle-ci serait en mesure de poser des questions mais que, ensuite, cette possibilité ne leur avait pas été donnée. Au lieu de cela, après que le procureur de la Couronne eut appelé ses témoins, le juge de paix avait demandé au procureur de la Couronne s'il pensait que la dénonciatrice pouvait contre-interroger les témoins. Le procureur a fait savoir au juge

Résumé des dossiers

de paix que, dans n'importe quelle audience relative à un engagement à ne pas troubler la paix, on ne donne pas cette possibilité à la partie plaignante; c'est le procureur de la Couronne qui pose les questions pour le compte du plaignant, ainsi que dans l'intérêt du public. Le juge de paix a souscrit à ce que disait le procureur de la Couronne et n'a pas permis au plaignant ou à sa mère de poser des questions.

Le plaignant a exprimé son désaccord à l'égard de la décision du juge de paix de rejeter la demande. Il a déclaré que sa mère avait demandé au juge de paix ce qu'elle devait faire si on l'agressait de nouveau, et le juge de paix avait répondu qu'elle devait appeler la police. Il a ajouté que sa mère et lui avaient été très surpris par cette réponse. Le juge de paix avait fait montre d'une absence totale de professionnalisme. Le plaignant a déclaré que le juge de paix aurait dû conclure qu'il existait des motifs nécessaires pour faire droit à la demande d'un engagement à ne pas troubler la paix. Le juge de paix avait été négligent en omettant de répondre aux besoins de sa mère ou de son témoin, il n'était pas au courant de la façon dont se déroule une audience relative à un engagement à ne pas troubler la paix et il avait un parti pris à l'égard de la moralité de sa mère et de ses inquiétudes. Il a également dit que le plus surprenant avait été que le juge de paix s'était lavé les mains en disant à sa mère de faire appel à la police si elle était agressée de nouveau.

Le plaignant a suggéré que l'on informe ce juge de paix et d'autres de la bonne façon de tenir une audience relative à un engagement à ne pas troubler la paix.

Le comité a examiné la lettre de plainte et il a demandé et examiné la transcription de l'audience.

Le comité a fait remarquer qu'il ressortait de la transcription que la mère du plaignant semblait comprendre les questions du procureur de la Couronne et qu'elle y avait répondu. Les questions ou les commentaires du juge de paix au témoin semblaient avoir pour but de l'amener à se concentrer sur les questions pertinentes ainsi qu'à éclaircir certaines informations. Il n'a pas semblé au comité que le juge de paix formulait ses questions pour faire en sorte que sa mère ait de la difficulté à comprendre ce qu'on lui demandait. Le comité a fait remarquer que, si le juge de paix avait levé les yeux au plafond, cela pouvait s'expliquer de bien des façons. Il a fait remarquer que, lorsqu'un dénonciateur est un témoin dans une audience relative à un engagement à ne pas troubler la paix, c'est cette personne qui doit répondre aux questions. Une autre personne assise dans la salle

Résumé des dossiers

d'audience – et cela inclut les membres de la famille – n'est pas autorisée à intervenir pour expliquer les questions ou aider la personne à témoigner.

Le comité a fait remarquer qu'il ressortait de la transcription que le juge de paix, au début de l'audience, n'avait pas expliqué aux parties comment se déroulait une audience relative à un engagement à ne pas troubler la paix. Lors de l'audience, le juge de paix avait déclaré que la dénonciatrice aurait la possibilité de contre-interroger les témoins appelés par le défendeur. Plus tard au cours de l'audience, le juge de paix avait demandé au procureur de la Couronne de faire part de ses observations concernant le processus. Le procureur avait déclaré que, lorsqu'un procureur intervient dans une audience relative à un engagement à ne pas troubler la paix, l'affaire devient le dossier du procureur de la Couronne; il ne revient pas au dénonciateur de poser des questions. Le juge de paix a ensuite décrété qu'étant donné que le procureur de la Couronne était intervenu, c'était lui qui était responsable de l'affaire et qu'il lui incombait de décider s'il allait demander d'autres preuves ou poser des questions.

Le comité a conclu que les commentaires du juge de paix à propos de la question de savoir si la dénonciatrice pouvait témoigner ou poser des questions étaient des décisions prises par lui en fonction de sa compréhension de la loi et de son application. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Si une personne croit qu'un juge de paix a commis une erreur en tranchant les questions en litige ou que le processus a été inéquitable, la bonne façon de procéder est d'exercer un recours devant les tribunaux.

Le comité n'a relevé aucune preuve à l'appui de l'allégation de parti pris envers la mère du plaignant et ses préoccupations. Il ressortait de la transcription que le juge de paix avait écouté la preuve et décidé que la crainte que la dénonciatrice, sa famille ou ses biens subissent des dommages personnels n'était pas établie selon la prépondérance des probabilités. Le comité a indiqué que l'évaluation de la preuve et la décision du juge de paix étaient des questions qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle le juge de paix s'était lavé les mains en informant la mère de communiquer avec la police si elle était plus tard agressée, le comité a indiqué qu'il ressortait de la transcription que la dénonciatrice avait demandé qui serait responsable si quelque chose lui arrivait. Le juge de paix lui avait répondu que, si quelque chose arrivait, elle avait le droit d'appeler la police et que la Cour l'encourageait

Résumé des dossiers

à le faire. Le comité a conclu que ce commentaire n'était pas inapproprié; le juge de paix informait la dénonciatrice de ses droits juridiques s'il survenait plus tard un incident.

Le comité a fait remarquer qu'il ressortait de la transcription que le juge de paix avait agi de manière professionnelle et polie pendant toute la durée de l'audience.

Le comité a rejeté la plainte au motif qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire et que les allégations liées au pouvoir décisionnaire judiciaire ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le dossier a été fermé.

DOSSIER N° 26-037/15

Le Conseil d'évaluation a reçu d'un défendeur une lettre qui faisait suite à la demande qu'il avait faite à un palais de justice en vue d'obtenir une prorogation du délai prévu pour régler une amende. Sa demande avait été rejetée. Des employés du tribunal ont confirmé le nom du juge de paix qui avait étudié la demande.

Dans sa lettre, le plaignant a allégué qu'il avait reçu du personnel du tribunal un courriel l'informant du rejet de sa demande. Ce courriel comprenait des commentaires extraits d'un courriel que le juge de paix avait écrit :

[traduction] Le paiement n'est rien qu'une blague. La totalité du montant est en retard. A obtenu 2 prorogations en plus des 6 mois prévus au départ.

Le plaignant a soutenu que ce courriel était offensant. Il avait trouvé humiliant que le juge de paix considère comme une blague les difficultés qu'il avait à régler le montant. Il s'attendait à ce que des employés de l'État fassent preuve d'un peu d'empathie. Il a dit croire que personne n'avait le droit d'humilier les gens ou de se moquer de leurs difficultés. Il a joint à sa lettre une copie des courriels qu'il avait reçus.

Le comité a examiné les documents que le plaignant a envoyés. Il a indiqué que la décision du juge de paix de rejeter la demande de prorogation de délai était une question liée au processus décisionnel judiciaire qui débordait le cadre de la compétence du Conseil. Le comité s'est concentré sur les allégations relatives à la conduite du juge de paix.

Résumé des dossiers

Le comité a noté que les juges de paix doivent toujours être conscients des impressions que donne leur conduite. Il est toujours important qu'ils soient conscients de la manière dont d'autres personnes, y compris les membres du public, les défendeurs et les employés du tribunal, considèrent et comprennent les commentaires qu'ils font.

Le comité a indiqué que, dans une affaire de conduite judiciaire qui fait jurisprudence, *Therrien c. Ministre de la Justice et al.*, la Cour suprême du Canada a fait les commentaires suivants sur les attentes du public envers toute personne qui exerce une fonction judiciaire :

La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens.

Therrien c. Ministre de la Justice et al., [2001] 2 R.C.S. 3, au para. 111.

Le comité a invité le juge de paix à répondre à la plainte. Après avoir examiné sa réponse, le comité a pu constater que le juge de paix n'avait pas eu l'intention d'atténuer les circonstances personnelles du défendeur ou de l'embarrasser. Le juge de paix a dit regretter que sa remarque avait été prise pour une attaque personnelle. Il a expliqué que son commentaire avait été fait dans des circonstances où il y avait déjà eu deux prorogations du délai prévu pour payer, sans qu'aucun paiement n'ait été effectué.

Le processus de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective et, si une personne examine sa propre conduite et y réfléchit, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir. Le comité des plaintes a décidé que la décision appropriée consistait à faire part au juge de paix de conseils écrits, conformément à l'alinéa 11 (15)b) de la *Loi sur les juges de paix*. En conformité avec les procédures du Conseil d'évaluation, un comité des plaintes est tenu de fournir des conseils à un juge de paix lorsque l'inconduite dénoncée ne justifie pas que l'on rende une autre décision, que la plainte a un certain fondement et que la décision constitue, de l'avis du comité, une façon convenable d'indiquer au juge de paix que sa conduite n'est pas appropriée.

Résumé des dossiers

Le comité a rappelé au juge de paix les normes de conduite strictes qu'un officier de justice est censé observer. Le comité lui a conseillé que, pour préserver la confiance envers la magistrature, un juge de paix doit se soucier des perceptions que d'autres peuvent avoir à l'égard des remarques que fait un officier de justice, notamment quand ces remarques figurent dans un bref document, comme un courriel, qui constitue une décision judiciaire.

Un juge de paix doit être conscient de la façon dont chacun peut considérer et comprendre les commentaires qu'il fait et y être sensible. Un juge de paix doit aussi être conscient que la langue première d'un défendeur n'est peut-être pas l'anglais et des mots tels que [traduction] « blague », employés d'une manière sarcastique, peuvent être mal compris. Le sarcasme peut avoir pour effet d'insulter une personne sans viser techniquement cet effet.

Le comité a conseillé au juge de paix qu'il est important de toujours se demander si les commentaires qu'il fait dans les motifs d'une décision seront perçus comme respectueux et judicieux.

Après avoir fait part de ses conseils, le comité a fermé le dossier.

DOSSIER N° 26-039/15

Le plaignant alléguait qu'il avait comparu devant le juge de paix relativement une assignation à comparaître dans le cadre d'une enquête préalable. Lorsqu'il avait présenté un document au juge de paix, ce dernier [traduction] « avait fait volte-face, m'avait attaqué, avait dit tout le contraire et était parti dans une autre direction ». De plus, le juge de paix avait omis de traiter convenablement de la question de l'assignation à comparaître et lui avait dit de revenir à une autre date. Le juge de paix avait aussi déclaré qu'il pouvait changer le *Code criminel* pour soustraire les victimes à une protection égale devant la loi tout en changeant sa propre description de tâches.

Il a soutenu qu'à une date ultérieure, il se trouvait au palais de justice en lien avec une affaire différente et que le juge de paix l'avait abordé et lui avait dit ceci : [traduction] « Je vous ai dit de me donner le temps nécessaire pour vérifier les choses ». Le plaignant a déclaré avoir dit au juge de paix qu'il était là pour une affaire différente. Il a soutenu que les [traduction] « véritables couleurs [du juge de paix étaient] ressorties » quand il avait déclaré : [traduction] « aucune plainte de votre part contre quoi que ce soit en général ».

Résumé des dossiers

Le plaignant a soutenu que le juge de paix avait secoué la tête et clairement indiqué qu'il voulait faire obstacle à la justice et vaincre le fléau de la justice dans une audience en cours ou proposée.

Le plaignant a exprimé l'avis que la magistrature canadienne était scandaleuse et insouciant.

Le comité des plaintes a lu la lettre du plaignant et a demandé au personnel du tribunal de lui fournir des renseignements extraits du dossier du tribunal au sujet des présumées comparutions. Le personnel du tribunal a fait savoir qu'il ressortait du dossier du tribunal que, à la date mentionnée par le plaignant, le juge de paix ne siégeait pas à l'emplacement précisé. Le personnel a fait savoir qu'il ressortait du dossier que le plaignant s'était présenté au palais de justice et avait comparu devant un juge de paix.

Le personnel du tribunal a confirmé qu'à la seconde date d'audience, le juge de paix présidait la Cour des juges de paix, mais que le dossier du tribunal montrait que le nom du plaignant ne figurait pas dans la liste des personnes ayant comparu devant lui.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte au motif que les renseignements recueillis lors de l'enquête n'étaient pas les allégations. Il n'a relevé aucune preuve d'inconduite judiciaire et a rejeté la plainte. Le dossier a été fermé.

DOSSIER N° 26-040/15

Le plaignant a déclaré qu'il s'était présenté au tribunal pour le compte d'un ami et qu'il avait comparu devant un juge de paix. Il alléguait que ce juge de paix avait fait preuve d'incompétence. Il était un idiot et un intimidateur arrogant, et il ne devrait pas faire partie de la magistrature.

Il a allégué que le juge de paix était [traduction] « de mèche » avec le procureur et qu'il aime se mettre en valeur auprès de la police. Le juge de paix avait, selon lui, conclu une entente secrète avec le procureur et la police pour tenter de faire obstacle à la justice.

Il a soutenu qu'il se trouvait à l'extérieur de la salle d'audience et que le juge de paix avait demandé au greffier de l'appeler par son nom par téléavertisseur. Le juge de paix avait lu un document qu'il avait fabriqué en présence du plaignant et il avait modifié le document

Résumé des dossiers

en faisant du copier-coller. Il a dit qu'il avait renvoyé le juge de paix à une ordonnance judiciaire qu'un juge avait rendue et que le juge de paix s'en moquait éperdument.

Il a de plus soutenu que le juge de paix était prédisposé à l'insulter et à le faire évacuer de la salle d'audience, en l'humiliant devant ses amis. Il exigeait des excuses et des dommages-intérêts.

Le comité a lu la plainte du plaignant et a demandé et examiné la transcription de la comparution devant le juge de paix. Le comité a écouté l'enregistrement audio de l'audience.

Le comité n'a relevé aucune preuve à l'appui des allégations du plaignant selon lesquelles le juge de paix s'était montré incompetent, était un idiot et un intimidateur arrogant ou n'aurait pas dû faire partie de la magistrature. Le comité a fait remarquer qu'il ressortait du dossier du tribunal que le plaignant interrompait sans cesse le juge de paix et que ce dernier lui avait dit de ne pas l'interrompre et de le laisser finir de parler, et qu'il lui avait dit qu'il le traiterait avec la même courtoisie. Le juge de paix était resté calme et poli pendant toute l'audience.

Le comité a fait remarquer qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui du soupçon du plaignant selon lequel le juge de paix avait conclu une entente quelconque avec le procureur ou la police. Il ressortait de la transcription qu'avant que le plaignant entre dans la salle d'audience, le procureur avait informé le juge de paix que le plaignant allait comparaître pour le compte d'un défendeur. Le procureur avait remis au juge de paix une ordonnance judiciaire dans laquelle il était conclu que le plaignant était un plaideur quérulent et ordonnant qu'il n'engage aucune autre instance devant un tribunal quelconque, sauf avec l'autorisation de la Cour supérieure de justice. Le juge de paix avait ensuite fait venir le plaignant dans la salle d'audience. Le comité a indiqué que le procureur avait fourni de la jurisprudence et des informations au juge de paix dans une salle d'audience publique. Il n'y avait aucune preuve de complot ou d'entente secrète.

Pour ce qui est des allégations selon lesquelles le juge de paix avait fabriqué un document et l'avait modifié, le comité a fait remarquer que le juge de paix avait renvoyé le plaignant à un paragraphe particulier de l'ordonnance judiciaire. Il avait interprété l'ordonnance judiciaire antérieure et avait décidé qu'il était tenu de s'y conformer. Il avait déclaré au plaignant qu'il ne pouvait pas représenter d'autres personnes sans l'autorisation de la Cour supérieure de la justice. Le comité a conclu que ces allégations avaient trait au

Résumé des dossiers

désaccord du plaignant quant à la manière dont le juge de paix avait interprété et appliqué le droit dans le cadre de l'exercice de son pouvoir décisionnaire judiciaire.

Le comité a conclu que les allégations liées au pouvoir décisionnaire judiciaire ne relevaient pas de la compétence du Conseil et que la preuve n'était pas les allégations concernant la conduite du juge de paix. Le dossier a été fermé.

DOSSIER N° 27-001/16

Le plaignant a comparu devant le juge de paix, au tribunal des plaidoyers de culpabilité, à la suite d'une accusation de non-présentation du permis en vertu du Code de la route. Dans sa lettre de plainte, il a déclaré qu'il avait l'intention de plaider coupable dans l'espoir que l'amende puisse être réduite ou annulée. Il avait expliqué au juge de paix qu'il croyait que l'agent aurait dû lui accorder un délai pour présenter son permis, au lieu de l'accuser d'une infraction. Le juge de paix avait accepté le plaidoyer de culpabilité et avait imposé une amende.

Le plaignant a soutenu que le juge de paix avait usé d'un ton humiliant et condescendant. Il avait fait preuve d'un manque de bon sens et de compassion. Il avait pris très peu de temps pour entendre les explications sur sa situation et semblait s'être fait une opinion depuis longtemps, même avant qu'il mette le pied dans la salle d'audience.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte, de même que la transcription certifiée de la comparution. Il a aussi écouté l'enregistrement audio de cette comparution.

Le comité n'a relevé dans le dossier du tribunal aucune preuve à l'appui des allégations selon lesquelles le juge de paix avait cherché à dénigrer le plaignant, avait été condescendant envers lui ou avait manqué de compassion ou de bon sens. Il a fait remarquer que le juge de paix avait agi de manière professionnelle et polie. Celui-ci avait donné au plaignant la possibilité de montrer pourquoi il fallait faire preuve de clémence et il avait ensuite décidé d'imposer l'amende établie pour l'infraction. Le comité n'a relevé aucune preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle le juge de paix s'était fait une opinion avant d'entrer dans la salle d'audience.

Le comité a fait remarquer que les décisions prises par le juge de paix d'accepter le plaidoyer de culpabilité et d'imposer l'amende prévue avaient été rendues dans le

Résumé des dossiers

cadre de l'exercice de son pouvoir judiciaire discrétionnaire, et qu'il ne s'agissait pas de questions de conduite. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier la décision d'un juge de paix. Si une personne est d'avis qu'un juge de paix a commis une erreur dans une décision, un tribunal d'instance supérieure est l'entité qui a compétence pour déterminer si une erreur de droit a été commise et, le cas échéant, s'il y a lieu de changer la décision.

Le comité a rejeté la plainte et le dossier a été fermé.

DOSSIER N° 27-002/16

La plaignante a écrit au Conseil d'évaluation après avoir comparu devant un juge de paix, au sein de la Cour des juges de paix, pour présenter une demande de formulaire 2 en vertu de la *Loi sur la santé mentale* pour qu'on hospitalise son fils.

Elle a dit qu'elle était entrée dans le bureau et qu'elle avait commencé à dire au juge de paix que son fils l'inquiétait et la stressait. Elle lui avait parlé aussi des faits qui l'avaient amenée à se présenter devant la Cour des juges de paix. Elle a soutenu que [traduction] « il a paru contrarié et a commencé à me faire un sermon, disant qu'il n'appréciait pas beaucoup le fait que la police dise aux gens d'obtenir un formulaire 2. Il a déclaré que c'était la police qui était réellement la mieux placée pour voir comment la personne agissait et s'il était nécessaire de l'hospitalier ou non. Il a ensuite jugé bon de me dire qu'on essayait de mettre en place une politique pour réduire ce genre de situation à l'avenir. »

Elle a allégué aussi que le ton du juge de paix avait été de plus en plus méprisant et qu'elle avait eu de plus en plus peur que son fils n'obtiendrait pas l'aide dont il avait besoin.

Elle a soutenu que le juge de paix lui avait dit qu'aucun psychiatre ne verrait son fils si elle l'amenait à l'hôpital parce que ce dernier consommait de la drogue. Elle a mis en doute la compétence du juge de paix de faire une telle déclaration. Ce dernier lui avait dit sans ambages que son fils serait fort probablement renvoyé tout simplement à la maison si elle réussissait à le faire hospitaliser.

Résumé des dossiers

Elle a indiqué qu'elle était devenue de plus en plus contrariée et qu'elle avait proféré des grossièretés et que, en fin de compte, le juge de paix lui avait dit de s'en aller. Le processus de demande d'un formulaire 2 n'avait pas été conclu.

Elle a allégué que le juge de paix avait été [traduction] « condescendant, arrogant, impatient et qu'il manquait tout à fait d'empathie à mon égard et, en définitive, à l'égard de mon enfant ». Elle a exprimé l'avis qu'il n'était pas au courant des problèmes de santé mentale et elle a jugé troublant son empressement à s'éloigner des limites de sa compétence et à formuler des hypothèses sur ce qu'un médecin pouvait faire ou non.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation, formé de trois personnes : un juge, un juge de paix et un membre de la collectivité ou un avocat, pour examen et enquête. Le comité a lu la lettre de la plaignante et a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de l'instance.

Le comité a fait remarquer que le dossier confirmait que le processus de demande n'était pas terminé et qu'aucune décision n'avait été rendue au sujet de la demande d'un formulaire 2.

Le comité a fait remarquer que les officiers de justice doivent être conscients du fait que, dans les rapports qu'ils ont avec des personnes présentes dans la salle d'audience, leur conduite a une incidence sur le degré de confiance du public envers la magistrature. Les juges de paix doivent avoir un comportement exemplaire et préserver la dignité du tribunal. En s'acquittant de cette fonction, ils doivent être conscients que des personnes qui ne fréquentent pas régulièrement un palais de justice peuvent considérer que le processus juridique est une expérience difficile et stressante.

Le comité a indiqué qu'un juge de paix doit comprendre qu'une personne présente devant la Cour des juges de paix, surtout s'il s'agit d'une personne qui éprouve des problèmes de santé mentale et qui présente un formulaire 2 en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, peut être émotive et peut-être même craintive. Il est compréhensible qu'une personne demandant un formulaire 2 puisse être très bouleversée. Le juge de paix doit réagir d'une manière qui montre au demandeur qu'on l'entend, et cela doit amener la personne à soumettre à la Cour des facteurs et des faits pertinents. Cela oblige à écouter avec patience, avec soin et avec respect les préoccupations et les craintes de la personne si l'on veut obtenir les informations pertinentes.

Résumé des dossiers

Le comité a indiqué que le dossier du tribunal n’étayait pas les allégations de la plaignante, à savoir que le juge de paix avait dit : [traduction] « C’est terminé. Veuillez quitter mon bureau » ou qu’elle avait été [traduction] « chassée ». Le dossier fait état de la conversation suivante :

[traduction]

La plaignante : Incroyable. Très bien, si vous n’allez pas m’aider – je – ce que je fais...

Le juge de paix : Je ne dis pas que je n’aiderai pas. Je suis en train d’expliquer. Voulez-vous prendre quelques minutes?

La plaignante : Non, pas du tout. Mon fils est là-bas et il a besoin – il a besoin d’aide et personne n’est prêt à le faire.

Le juge de paix : Où, là-bas – dans le terrain de stationnement?

La plaignante : Si vous allez vous comporter en [grossièreté expurgée] alors oubliez ça – oubliez ça.

Le tribunal : Très bien – au revoir.

La plaignante : Je n’en reviens pas...

Le tribunal : Au revoir.

La plaignante : Êtes-vous sérieux?

Le tribunal : Au revoir.

Le comité a fait remarquer que le dossier du tribunal n’étayait pas les allégations selon lesquelles le juge de paix avait agi de manière condescendante, arrogante, impatiente ou grossière. Cependant, il s’est dit préoccupé par le fait que le comportement et les commentaires du juge de paix ont pu donner à la plaignante l’impression que celui-ci devenait de plus en plus méprisant et qu’il n’écoutait pas ou ne comprenait pas les raisons pour lesquelles elle présentait sa demande. Le comité s’est dit préoccupé par le manque de sensibilité du juge de paix à l’égard des besoins d’une personne en détresse, ainsi que par sa réaction quand la personne est devenue plus agitée.

Résumé des dossiers

Le comité a également fait remarquer que le rôle d'un juge de paix est d'être un décideur impartial et objectif. Il lui incombe de rester impartial et d'être perçu comme tel. La justice doit être rendue et être perçue comme l'ayant été. Le comité s'est dit préoccupé par les commentaires que le juge de paix avait faits à la plaignante au sujet des médecins et de la police, et cela inclut le passage suivant :

[traduction]

Le juge de paix : [...] et ils sont capables de prendre une meilleure décision. Nous recevons souvent ici des gens que la police nous envoie. Nous nous demandons pourquoi. Ils emploient essentiellement le même test que nous pour prendre leur décision, et cela m'inquiète donc un peu quand – des gens viennent ici en disant – « C'est la police qui m'a envoyé ici » et je me demande – pourquoi est-ce le cas parce qu'ils n'ont pas été convaincus, pourquoi est-ce que moi je le serais et...

La plaignante : Non.

Le juge de paix : ... et ça – ça c'est un peu préoccupant et ce que nous essayons de faire c'est peut-être – éliminer tout ça parce que, pour la police, c'est facile. Nous recevons – la police envoie – nous recevons ici plus de cas envoyés par la police que – n'importe qui d'autre. Quoi qu'il en soit, cela dit...

[...]

Le juge de paix : Et la plupart du temps – j'allais dire – la plupart des fois où j'ai parlé à des gens après coup, on leur donne congé tout de suite. Ils – ils n'obtiennent jamais – on ne les aide jamais à l'hôpital – je vous le dis juste à titre informatif.

Le comité a invité le juge de paix à répondre à la plainte, ce qu'il a fait.

Le processus de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective et, si une personne examine sa propre conduite et y réfléchit, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir. Après avoir examiné

Résumé des dossiers

la réponse du juge de paix, le comité a pu voir que celui-ci 'il avait réfléchi à sa conduite et qu'il considérait le processus de traitement des plaintes comme une expérience d'apprentissage. Il a reconnu la valeur de la profession médicale et de la police au sein de la collectivité et il a expliqué qu'il ne voulait pas en amoindrir l'importance. Il a montré qu'il comprenait mieux les strictes normes de conduite que les juges de paix sont censés observer, y compris l'importance d'être considérés comme impartiaux. Il a également indiqué qu'il comprenait en quoi les commentaires et les actes d'un juge de paix pouvaient avoir une incidence sur les personnes qui comparaissent devant lui. Il a assuré au comité qu'il ne referait plus les genres de commentaires qu'il avait formulés à la plaignante.

Le comité a conclu qu'aucune autre mesure n'était requise, et la plainte a été rejetée. Le dossier a été fermé.

DOSSIER N° 27-003/16

La plaignante a écrit une lettre au Conseil après avoir comparu devant un juge de paix de la Cour des infractions provinciales, en ce qui a trait à une infraction de stationnement. Dans sa lettre, elle a allégué que le juge de paix avait fait montre d'un comportement non professionnel et que la procédure appropriée n'avait pas été suivie, relativement à la présence des agents de police qui avaient donné les contraventions. Elle a également soutenu que, pour les défendeurs, y compris elle-même, qui étaient présents pour donner des explications :

- ◆ le juge de paix n'avait regardé aucune des personnes présentes;
- ◆ le juge de paix avait interrompu les gens après une courte explication d'une ou deux phrases;
- ◆ le juge de paix était assis, tourné légèrement de côté, les yeux baissés, le stylo en attente, et il avait [TRADUCTION] « aboyé » le montant des amendes, dont aucune n'avait été réduite ou annulée pour un motif quelconque;
- ◆ le juge de paix avait laissé au greffier et au procureur (qui avait mâché de la gomme pendant tout ce temps) le soin de leur parler;

Résumé des dossiers

- ◆ le comportement du juge de paix était presque agressif et hargneux;
- ◆ le processus suivi et le ton donné par le juge de paix dans sa cour étaient manifestement un simulacre d'audience équitable.

La plaignante a soutenu que le procureur avait avisé les défendeurs de ne pas demander si les agents de police étaient présents parce qu'ils l'étaient effectivement. La plaignante a fait remarquer que les agents n'avaient pas fait savoir qu'ils étaient présents et ne s'étaient pas présentés pour les affaires qui les concernaient.

La plaignante a mis en doute les qualifications du juge de paix.

Dans une lettre accusant réception de la plainte, la plaignante a été informée que le Conseil n'est pas compétent pour aider à répondre à sa demande concernant les qualifications requises pour être nommé juge de paix. Le site Web du Comité consultatif sur la nomination des juges de paix présente des renseignements généraux sur le processus de sélection actuellement en vigueur.

Le comité des plaintes a lu la lettre de la plaignante et a demandé et examiné la transcription de la série complète d'audiences tenues devant le juge de paix. Il a aussi demandé l'enregistrement audio des audiences et en a écouté des extraits.

Le comité a fait remarquer que le dossier du tribunal n'étayait pas les allégations selon lesquelles le juge de paix avait manqué de professionnalisme, qu'il avait interrompu des gens ou qu'il avait [traduction] « aboyé » des amendes. Il a fait remarquer que la transcription et les extraits de l'enregistrement audio qu'il avait écoutés montraient que le juge de paix ne semblait pas s'être comporté de manière agressive ou hargneuse. Le comité a conclu qu'il s'était exprimé d'un ton calme et poli.

Le comité a été incapable d'évaluer les allégations selon lesquelles le juge de paix se tenait assis, tourné légèrement vers le côté et les yeux baissés, mais il a fait remarquer qu'il peut être difficile pour un juge de paix de regarder tous les défendeurs en raison du grand nombre d'entre eux qui sont censés comparaître devant une cour des infractions provinciales très occupée. De plus, il arrive souvent que les juges de paix prennent des notes. Le comité a indiqué que, même si le juge de paix était tourné légèrement de côté et avait les yeux baissés, cela n'était pas assimilable à une conduite judiciaire.

Résumé des dossiers

Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle le juge de paix n'avait pas réduit ou annulé les amendes, le comité a fait remarquer qu'il ressortait de la transcription que la loi fixe des peines minimales pour les infractions de stationnement dont la Cour est saisie. Il ressortait également de la transcription que le juge de paix considérait que la loi ne lui permettait pas de réduire une amende minimale. Le comité a ajouté que la manière dont le juge de paix avait interprété et appliqué la loi était une question liée au processus judiciaire et qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil.

Quant à la question concernant le procureur qui avait déclaré que les agents de police étaient présents même si la plaignante ne les avait pas vus dans la salle d'audience, le comité a indiqué que les actes du procureur ne relevaient pas de la compétence du Conseil. La conduite de ce dernier se limite aux plaintes relatives à la conduite des juges de paix. Si la plaignante voulait poursuivre cette question, elle pouvait s'adresser par écrit au directeur des poursuites.

Après avoir terminé son enquête, le comité a conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite dans la manière dont le juge de paix s'était comporté envers les défendeurs comparissant devant lui. La plainte a été rejetée et le dossier fermé.

DOSSIER N° 27-004/16

La plaignante avait comparu devant le juge de paix, au sein d'une cour désignée saisie des infractions captées par un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges, et elle a plaidé coupable avec explications. Elle a déclaré que le juge de paix lui avait donné le même [TRADUCTION] « faux rabais » que celui qu'il avait accordé à toutes les personnes présentes ce jour-là. Elle a allégué que, lorsqu'elle lui avait dit qu'elle était une étudiante universitaire à plein temps et la mère monoparentale d'un jeune enfant et qu'elle aurait de la difficulté à payer l'amende, le juge de paix avait fait quelques remarques troublantes. Il aurait dit ceci :

- ♦ Le fait de gagner un faible revenu parce qu'on est monoparental et étudiant universitaire à temps plein vivant de prêts étudiants n'est pas assimilable à de la pauvreté; il s'agit d'un choix de vie.
- ♦ Lui aussi avait passé plusieurs années à l'université et le fait de payer l'amende voudrait seulement dire que la plaignante aurait moins [TRADUCTION] « [d']argent pour fêter ».

Résumé des dossiers

- ♦ Il avait exercé trois ou quatre emplois dans la construction pour payer ses études (ce qui sous-entendait que la plaignante pourrait avoir plus d'argent si elle travaillait dur elle aussi) et la parentalité est un choix de vie.
- ♦ Si elle avait plus tard besoin de plus de temps pour payer l'amende, il faudrait qu'elle prouve qu'elle avait fait des efforts pour payer.

La plaignante a déclaré que ces remarques débordaient le cadre du rôle judiciaire du juge de paix et que ses propos au sujet des étudiants universitaires et des parents seuls étaient à ce point déraisonnables et humiliants qu'un étranger avait offert de payer son amende.

Le comité des plaintes a lu la lettre de la plaignante. Il a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de l'audience.

Le comité a fait remarquer que les décisions rendues par le juge de paix au sujet des amendes qu'il imposait étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil. La compétence de ce dernier se limite à la conduite des juges de paix, et ces derniers ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Le comité a fait remarquer que le commentaire du juge de paix, à savoir que, si elle avait besoin de plus de temps pour payer, elle aurait à prouver qu'elle avait fait des efforts pour le faire, était la manière dont il expliquait sa compréhension de la loi. Il s'agissait là d'une question de droit qui ne relève pas de la compétence du Conseil.

Le comité a fait remarquer que le dossier du tribunal confirmait qu'au cours de la détermination de la peine, après que la plaignante eut demandé si elle pouvait plaider la pauvreté et déclaré qu'elle était mère célibataire et étudiante universitaire, le juge de paix avait fait des commentaires de la nature de ceux qu'elle alléguait dans sa lettre. La transcription comprenait l'échange suivant :

[traduction]

La Cour : Et je suis conscient que, pour avoir moi-même fréquenté l'université pendant trop d'années pour que je me puisse me souvenir de leur nombre, que cela peut être difficile,

Résumé des dossiers

financièrement difficile. Il a certes été difficile de ne pas pouvoir fêter autant que je le voulais parce que je n'avais pas – je devais mettre mon argent dans des livres et des cours stupides et d'autres choses du genre mais...

La plaignante : Impossible de faire ça avec un enfant de toute façon.

La Cour : Ouais. Et – parfois il y a d'autres choses.

La plaignante : Ce que je veux dire, c'est que – ce n'est pas de l'argent pour fêter, c'est...

La Cour : Avoir un enfant, c'est un autre problème, je vous l'accorde. Nous offrons effectivement bien d'autres choses qui sont disponibles d'autres façons si quelqu'un n'a pas de chance et a besoin d'un autre type d'aide, mais ce que je veux dire c'est qu'un étudiant n'est pas – ce n'est pas exactement la même chose qu'une personne qui vit dans la pauvreté. Il y a plus de choix que l'on fait comme style de vie, à ce stade.

J'ai fait des choix délibérés pour ce qui était de poursuivre mes études et d'obtenir ce qui est probablement plus que ce dont je n'aurai jamais besoin. Cela a été un choix de ma part, tout comme la façon dont je vivais à cette époque et les triples ou quadruples emplois que j'ai dû exercer dans la construction ou les soirs ou les fins de semaine, pendant la période des Fêtes et en tout temps – c'était un choix personnel.

Dans le même ordre d'idées, le fait d'avoir un enfant est souvent un choix que l'on fait et – et dans – dans des cas comme celui-là. Je ne fais donc pas abstraction du fait que vous traversez une période difficile sur le plan financier à cause de tout cela et – je mets aussi cela en balance avec le fait qu'il s'agit d'un feu rouge et que cela comporte une certaine gravité.

Résumé des dossiers

De plus, le comité a fait remarquer que, lorsque la plaignante lui a expliqué qu'elle avait une automobile et que, parce qu'elle avait un enfant, il fallait qu'elle puisse se déplacer en automobile, il l'a interrompue, en disant : [traduction] « Exact, la pauvreté et – la pauvreté et les automobiles ne vont pas nécessairement ensemble... ».

Le comité est conscient du travail qu'un rôle chargé peut imposer à un juge de paix, mais il est d'avis qu'il est important que ce dernier ne laisse pas un programme chargé empiéter sur la manière dont il doit se comporter envers les personnes présentes dans la salle d'audience. Il a fait remarquer que toutes les personnes qui participent au processus judiciaire écoutent les commentaires et observent le comportement d'un juge de paix. Chacun des commentaires que fait ce dernier, de même que le ton qu'il emploie et la manière dont il se comporte dans la salle d'audience, sont des éléments importants de la façon dont les membres du public le perçoivent. Le juge de paix doit avoir un comportement exemplaire et préserver la dignité de la Cour.

Le juge de paix doit veiller à ce que ses commentaires soient perçus comme respectueux et judicieux. Comme il est indiqué dans le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix*, les juges de paix « reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire, ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire ».

Le comité a invité le juge de paix à répondre à la plainte. Le processus de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective et, si une personne examine sa propre conduite et y réfléchit, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir. Le comité a pu voir dans la réponse du juge de paix que celui-ci avait pris la plainte très au sérieux et qu'il avait examiné avec soin le dossier du tribunal et réfléchi à sa conduite. Il a pu voir aussi que la conduite envers la plaignante n'était pas caractéristique de ce juge de paix, qui faisait généralement preuve de respect à l'égard des personnes présentes dans la salle d'audience.

Le comité a conclu que la situation personnelle difficile que vivait le juge de paix à ce moment-là a pu avoir une incidence sur la manière dont il s'était comporté envers la plaignante ce jour-là. Le juge de paix a dit regretter profondément les commentaires qu'il

Résumé des dossiers

avait faits et l'impression qu'il avait donnée à la plaignante. Il s'est sincèrement excusé pour ses propos.

Le comité a pu voir que le juge de paix était gêné par sa conduite et qu'il avait mis en place des stratégies pour veiller à ce que sa situation personnelle n'ait plus d'incidence sur la manière dont il se comportait en salle d'audience. De plus, il avait réévalué avec soin ses pratiques et procédures en cour afin d'être sûr qu'une situation semblable ne se reproduise plus.

Le comité s'est dit convaincu que les objectifs correctifs du processus de traitement des plaintes avaient été atteints et il a conclu qu'aucune autre mesure n'était nécessaire. La plainte a été rejetée.

DOSSIER N° 27-005/16

Le plaignant, qui se représentait seul, avait comparu devant la Cour des infractions provinciales pour une accusation d'excès de vitesse. Le juge de paix l'avait reconnu coupable. Le plaignant avait interjeté appel de sa déclaration de culpabilité. Il a écrit au Conseil pour demander que la déclaration de culpabilité soit annulée. On l'a informé que le Conseil n'a pas compétence pour modifier une décision que rend un juge de paix. On l'a également informé de la politique du Conseil selon laquelle ce dernier ne lance habituellement pas une enquête avant que l'instance en question et les instances connexes tenues devant les tribunaux aient pris fin. Cette mesure a pour but de garantir qu'une enquête du Conseil n'entrave aucune affaire judiciaire en cours, ni n'est perçue comme telle. Après avoir eu gain de cause en appel, il a écrit de nouveau au CEJP pour l'informer que les instances judiciaires étaient terminées.

Il a déclaré que toute personne a le droit d'être présumée innocente dans le cadre d'une audience équitable tenue devant un tribunal administratif indépendant et impartial, ainsi que de présenter une défense pleine et entière, et que le juge de paix n'avait pas respecté ces principes. Il a soutenu qu'il avait une preuve à présenter au sujet d'avis de rappel concernant son véhicule et indiquant que celui-ci pouvait accélérer de manière subite. Le juge de paix avait demandé à voir la preuve et avait ensuite déclaré qu'il ne l'admettrait

Résumé des dossiers

pas. Après avoir demandé au juge de paix pourquoi, celui-ci lui avait demandé s'il avait eu la chance de la montrer au procureur. Le plaignant avait dit croire qu'il n'était pas obligé de le faire.

Il a déclaré que, lorsqu'il s'était présenté à la barre pour témoigner, le juge de paix ne lui avait pas permis de se reporter à sa preuve. Le plaignant avait demandé pourquoi l'agent pouvait consulter ses notes mais pas lui, et le juge de paix lui avait répondu qu'il pouvait s'en servir comme référence seulement. Aux dires du plaignant, le juge de paix tentait de l'empêcher de présenter la preuve.

Il a indiqué que, lorsqu'il avait commencé à parler du rappel concernant son véhicule, le juge de paix lui avait demandé d'arrêter et lui avait dit qu'il voulait seulement entendre ce qui s'était passé ce jour-là. Le plaignant a déclaré que le juge de paix lui avait dit qu'il aurait une chance de parler des rappels au moment de faire part de ses observations. Quand était venu le temps de faire part de ses observations à la Cour, on lui avait dit qu'il ne pouvait pas parler des rappels. Il avait voulu se présenter de nouveau à la barre pour parler des rappels, et le juge de paix ne lui avait pas permis de le faire. Selon le plaignant, le juge de paix avait non seulement rejeté sa preuve mais il [traduction] « s'était servi de son savoir-faire pour m'amener par ruse à ne pas la présenter ».

Le plaignant a déclaré : [traduction] « L'atmosphère était semblable à celle d'un cirque, elle n'était pas propice à un procès impartial ». Il a jugé que le juge de paix avait manipulé avec habileté un justiciable qui se représentait seul, et ce, d'une manière qui l'avait empêché de présenter sa preuve. Il croit que le juge de paix l'avait fait exprès et avait aidé la cause de la poursuite en agissant ainsi.

Le comité des plaintes a lu la lettre et a demandé et examiné les transcriptions et les enregistrements audio de l'audience.

Le comité a fait remarquer que la Cour d'appel avait confirmé que le juge de paix avait commis un certain nombre d'erreurs lors du procès, dont celle de ne pas avoir autorisé le plaignant à fournir une preuve du rappel ou à rouvrir son affaire pour produire cette preuve, et celle de ne pas avoir fourni des motifs suffisants.

Le comité a conclu que le juge de paix avait conduit le procès en se fondant sur sa compréhension de la loi et de la manière dont celle-ci s'appliquait. Après avoir examiné avec soin le dossier du tribunal dans cette affaire, le comité a conclu que les cas d'erreur

Résumé des dossiers

judiciaire étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire, et non une affaire d'inconduite judiciaire. Si une personne estime qu'un juge de paix a commis une erreur en rendant une décision, un tribunal d'instance supérieure est l'instance qui a compétence pour trancher la question de savoir s'il y a eu erreur de droit et, le cas échéant, s'il y a lieu de modifier la décision.

Le comité a pris en considération les allégations du plaignant à propos de la conduite du juge de paix et il a fait remarquer que le dossier du tribunal n'étayait pas les allégations selon lesquelles le juge de paix avait tenté de duper le défendeur ou que l'atmosphère était semblable à celle d'un cirque.

Le comité a conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire; il a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 27-006/16

La plaignante a comparu devant la juge de paix au nom de sa sœur dans une affaire de contravention de stationnement. Elle a plaidé coupable. Elle a soutenu que la juge de paix avait refusé d'entendre son explication et de regarder les documents qu'elle avait apportés. Elle a affirmé que la juge de paix l'avait très sèchement traitée, et avait fait preuve d'impatience, d'intolérance et d'impolitesse. Elle a également soutenu que la juge de paix s'était comportée de manière odieuse, avait eu une attitude raciste et avait rendu un jugement injuste. Elle a ajouté que la juge de paix avait un ton très impoli, méprisant et intimidant et que son comportement était « ignoble et disproportionné par rapport à la situation. »

La plaignante estimait que la juge de paix avait de toute évidence fait preuve de racisme à son endroit et que le jugement qu'elle avait rendu dans cette affaire était injuste. Elle a soutenu que chacune des personnes de race blanche qui avait comparu devant la juge de paix avait vu son amende suspendue, annulée ou réduite au minimum; dans son cas toutefois, la juge de paix n'avait pas suspendu la peine ni réduit l'amende. La plaignante a demandé au conseil de sursoir à la peine relativement à la contravention de stationnement ou de réduire l'amende.

Résumé des dossiers

Dans la lettre qu'on lui a envoyée pour accuser réception de sa plainte, on a informé la plaignante que le conseil n'avait pas le pouvoir d'intervenir dans une instance judiciaire ni de modifier la décision rendue par un juge de paix.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de la plaignante et a demandé et examiné la transcription de la série complète d'audiences tenues par la juge de paix, notamment les comparutions de la plaignante. Le comité a également obtenu l'enregistrement audio et a écouté des extraits des interactions entre la plaignante et la juge de paix.

Le comité a constaté que le dossier de la cour ne comportait aucun élément de preuve indiquant que la juge de paix avait fait preuve de racisme ni que chacune des personnes de race blanche qui avait comparu devant elle avait vu son amende suspendue, annulée ou réduite. Aucune preuve n'étayait l'allégation selon laquelle la juge de paix s'était comportée de manière odieuse ou ignoble.

L'enquête a démontré que la cour avait un horaire chargé, avec plus de 30 affaires inscrites au rôle. À divers moments pendant l'instance, la juge de paix a expliqué que la cour n'avait pas le pouvoir de réduire l'amende fixée pour les infractions de stationnement.

Le comité a remarqué que la plaignante avait plaidé coupable et s'était vu infliger une amende. Son affaire était à ce moment-là close. Plus tard, tandis que d'autres affaires étaient instruites, elle s'est avancée parce qu'elle voulait donner une explication, précisant que la procédure ne lui était pas familière. La transcription indique que la juge de paix a déclaré que la cour avait déjà rendu sa décision, que l'affaire avait été instruite et qu'elle n'allait pas réexaminer l'affaire. La juge de paix a affirmé que la cour devait aller de l'avant et a fait mention des autres affaires qui devaient être entendues. Le comité a noté que la juge de paix avait dit à la plaignante qu'elle était déssaisie (*functus*) sans toutefois expliquer ce que cela signifiait, et qu'elle n'avait plus aucun pouvoir dans cette affaire étant donné qu'une décision avait déjà été rendue.

Le comité a constaté que les extraits de l'enregistrement audio indiquaient que le ton de la juge de paix était ferme mais non pas discourtois ou méprisant.

Le comité a fait remarquer qu'il était important que la personne qui se défend elle-même en cour ait une très bonne compréhension du processus. En plaidant coupable, la plaignante renonce à son droit à un procès et à la production de preuves. Un plaidoyer de culpabilité est considéré comme la fin de la contestation des accusations portées

Résumé des dossiers

contre le défendeur et un plein aveu de culpabilité. Le comité croyait que cette plaignante pouvait ne pas avoir compris ces éléments du processus.

Après avoir examiné toute la transcription, le comité s'est demandé si la juge de paix n'avait pas fait preuve d'impatience et de rudesse dans la manière avec laquelle elle avait traité la plaignante. Le comité fait remarquer qu'un des commentaires figurant dans les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* se lit comme suit :

Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire.

Le comité a fait remarquer que la conduite d'un juge de paix a des répercussions sur les perceptions du public en ce qui concerne l'administration de la justice. Le comité était préoccupé par le fait que l'attitude de la juge de paix envers la plaignante et ses commentaires avaient donné à cette dernière la perception qu'elle n'avait pas été traitée équitablement.

Le comité a invité la juge de paix à répondre à la plainte. Après examen de cette réponse, le comité a pu constater qu'elle avait pris la plainte au sérieux et avait passé en revue sa conduite et réfléchi à la question. La juge de paix a admis qu'elle avait été impatiente envers la plaignante et a reconnu que le processus avait causé de la frustration à cette dernière. La juge de paix a dit qu'elle regrettait que la plaignante ait eu l'impression qu'on l'avait traité incorrectement en cour, et le comité a pu constater que l'intention de la juge de paix n'était pas de donner cette impression.

La juge de paix a expliqué qu'elle avait tenté de gérer les nombreux dossiers dont elle était saisie, et elle a mentionné le fait que la loi avait changé dans son territoire de compétence et que les amendes prévues par la loi pour les infractions de stationnement étaient dorénavant des amendes fixes. On n'avait plus le pouvoir discrétionnaire de réduire ces amendes lorsqu'une explication était fournie. Il semble toutefois que les membres du public qui se présentent en cour ne sont pas au courant de ce changement. Le comité a reconnu que le nombre imposant de dossiers à instruire et le défi que représente la gestion des dossiers réduisent le temps dont disposent les juges de paix pour expliquer ces types de changements aux nombreux défendeurs qui se présentent devant la cour. Le comité a néanmoins fait remarquer que, de manière générale, la juge de paix tentait d'expliquer aux défendeurs le sens d'« infraction de responsabilité absolue » et d'« amendes fixes » au début de l'instance et de temps en temps pendant celle-ci.

Résumé des dossiers

Après examen de tous les renseignements recueillis au cours de l'enquête, le comité a conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire. La plainte a été rejetée et le dossier a été clos.

DOSSIER N° 27-007/16

Le Conseil d'évaluation a reçu une lettre de plainte d'une femme qui a comparu devant un juge de paix par suite du procès de son fils devant la cour des infractions provinciales. La plaignante agissait en qualité de représentante de son fils.

La plaignante a soutenu que le juge de paix s'était comporté de manière brusque et non professionnelle à l'endroit de son fils et d'elle-même au cours du procès. Elle a ajouté que, [traduction] « à la fin du procès, le juge de paix a persisté à narguer mon fils et à critiquer mes compétences parentales ».

La plaignante a également formulé les allégations suivantes :

- ◆ Le juge de paix n'a pas insisté pour que l'agent de police réponde à toutes les questions qu'elle lui a posées en contre-interrogatoire;
- ◆ Le juge de paix s'est montré colérique et agressif et a haussé le ton en lui parlant, soulignant qu'elle devait contrôler son client parce que celui-ci a levé la main pendant l'audience, au cours du témoignage de l'agent. Elle a fait valoir que, plutôt que de comprendre que le jeune ne connaissait pas le fonctionnement des procédures judiciaires et qu'il n'a pas nui au déroulement de l'audience en levant la main, le juge de paix [traduction] « a dépeint le jeune comme une personne qui avait fait montre d'un comportement perturbateur inacceptable pendant l'audience ». La plaignante a reproché au juge de paix d'avoir eu un préjugé racial à l'endroit du jeune Noir qui se trouvait devant lui.
- ◆ Le juge de paix n'a pas autorisé la plaignante à présenter une bande vidéo qui aurait démontré la faiblesse du témoignage de l'agent. En agissant de la sorte, le juge de paix s'est placé en situation de conflit d'intérêts et a fait montre de favoritisme à l'endroit de l'agent.

Résumé des dossiers

- ◆ Le juge de paix s'est penché vers l'avant, a regardé fixement la plaignante et a répété trois fois le nom de l'agent à voix haute parce qu'elle avait erronément prononcé ce nom à la française, alors que ce n'était pas un nom français. En agissant de la sorte, le juge de paix s'est placé en situation de conflit d'intérêts et a fait montre de favoritisme envers l'agent, en plus de se comporter de façon grossière envers elle. Elle a dit qu'il parlait avec dédain à une musulmane de race noire.
- ◆ Le juge de paix lui a dit qu'il ne voulait pas connaître l'histoire, mais le problème qui est survenu à la date de l'infraction. La plaignante a allégué que, lorsqu'elle a fait allusion à l'histoire d'un jeune Noir qui avait été arrêté par des policiers blancs et qu'elle a dit qu'il s'agissait de profilage racial, le juge de paix n'a pas considéré cette remarque comme un renseignement pertinent; ce qui démontrait qu'il avait des préjugés raciaux et qu'il ignorait en quoi consistait le profilage racial.
- ◆ Lorsque la plaignante est sortie de la salle d'audience, le juge de paix l'a rappelée et lui a dit : [traduction] « Vous regardez votre fils avec des lunettes roses »; de plus, [traduction] « il m'a sermonnée et m'a dit que je devrais changer la façon dont je le traitais ». La plaignante a interrompu ce conseil non sollicité et a répondu ce qui suit au juge de paix : [traduction] « Je suis fière de mon fils et je ne crois pas que sa conduite aujourd'hui a été inappropriée, étant donné que c'est la première fois qu'il comparaît devant un juge, qu'il ne connaît pas le déroulement des procédures judiciaires et que l'environnement de l'audience d'aujourd'hui était hostile » De l'avis de la plaignante, le juge de paix a manqué de professionnalisme, notamment en narguant son fils et en critiquant ses compétences parentales.
- ◆ Lorsque la plaignante a continué à marcher en direction de la porte, le juge de paix a formulé à voix haute les remarques suivantes : [traduction] « Je vois maintenant d'où l'exemple lui vient! ». De l'avis de la plaignante, cette remarque était une attaque verbale non professionnelle.

Après avoir pris connaissance de la lettre, le comité a commandé et passé en revue la transcription de l'audience devant le juge de paix. Deux membres ont écouté l'enregistrement audio de la procédure.

Résumé des dossiers

Le comité a souligné que les allégations concernant les décisions du juge de paix au sujet des questions qu'il a permis à la plaignante de poser ou de la pertinence des éléments de preuve concernaient le processus décisionnel judiciaire, lequel ne relevait pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil lui est conférée par la loi et se limite à la conduite des juges de paix. Si une personne considère qu'un juge de paix a erré en rendant une décision, un tribunal de niveau supérieur représente l'instance ayant compétence pour trancher la question de savoir s'il y a eu erreur de droit et, le cas échéant, s'il y a lieu de modifier la décision.

Après avoir examiné le dossier du tribunal, le comité a souligné qu'aucun élément n'appuyait les allégations de la plaignante selon lesquelles, au cours du procès, le juge de paix avait fait montre de favoritisme et d'un préjugé racial. Même si le comité était incapable d'évaluer l'allégation selon laquelle le juge de paix avait regardé fixement la plaignante, il a fait remarquer que, d'après le dossier du tribunal, le juge de paix n'a pas haussé le ton au cours du procès, ni n'a semblé agressif ou fâché, et s'est comporté de façon professionnelle et polie.

Le comité était préoccupé par les commentaires suivants que le juge de paix a formulés après le procès :

[Traduction]

La Cour : Je pense qu'il est temps que votre fils grandisse. Je lui ai demandé d'enlever son chapeau et cela ne lui a pas semblé nécessaire.

Madame [nom] : Oh, il ne l'a pas enlevé?

La Cour : Il a ri et n'a pas cessé de ricaner lorsqu'il s'est dirigé vers la sortie tout en regardant la Cour. Je pense que, avec le temps, vous vous êtes habituée à voir votre fils avec des lunettes roses.

Madame [nom] : D'accord. Je vois, j'ai un point de vue différent à ce sujet, parce que je comprends [...]

Résumé des dossiers

La Cour : Oui.

Madame [nom] : [...] mieux que vous l'origine de tous ces comportements et je sais aussi que, dès le départ, comme lorsque nous sommes arrivés [...]

La Cour : Non. Vous savez quoi?

Madame [nom] : [...] que nous nous trouvions dans un environnement hostile.

La Cour : Nous avons terminé. Si vous désirez interjeter appel [...]

Madame [nom] : Je vais interjeter appel.

La Cour : [...] Vous pouvez le faire.

Madame [nom] : J'interjetterai certainement appel, car c'est honteux.

La Cour : Je vois d'où l'exemple lui vient.

De l'avis du comité, les commentaires donnaient à penser que le juge de paix était contrarié par la conduite du fils de la plaignante dans la salle d'audience. Ces commentaires pourraient être perçus comme des remarques désobligeantes ou dégradantes à l'endroit de la plaignante. De plus, le commentaire du juge de paix au sujet de la possibilité de porter la décision en appel pouvait être perçu comme une remarque belliqueuse.

Le comité a souligné que les juges de paix jouent un rôle unique et doivent avoir un comportement exemplaire et préserver la dignité de la Cour. Le comportement et les commentaires du juge de paix ont une grande influence sur l'ambiance qui règne dans la salle d'audience. Il importe en tout temps qu'un juge de paix soit conscient de la façon dont ses commentaires et sa conduite sont perçus et compris par toutes les personnes qui comparaissent devant lui. Chaque remarque que le juge de paix formule, le ton qu'il adopte et la conduite qu'il affiche constituent des aspects importants de la façon dont les membres du public le perçoivent.

Le comité a ajouté que le juge de paix se doit de demeurer patient et poli. Selon un commentaire des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, « les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire ».

Résumé des dossiers

A

Le comité a invité le juge de paix à répondre à la plainte et il a reçu et passé en revue cette réponse. Le comité a constaté que le juge de paix avait lu la transcription et écouté l'enregistrement audio de l'audience et qu'il avait vraiment réfléchi à sa conduite. Le comité a pu constater que le juge de paix regrettait d'avoir porté un jugement comme il l'avait fait sur les compétences parentales de la plaignante. Il a reconnu que leur interaction avait dégénéré en altercation verbale. Il a également démontré qu'il était conscient du rôle du juge de paix et qu'il avait compris que les commentaires ou le comportement du juge de paix peuvent parfois miner la confiance du public à l'endroit de la magistrature. Il a présenté des excuses.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est une procédure de nature corrective et, si une personne examine sa propre conduite et y réfléchit, elle améliorera sa façon d'agir et de traiter les situations et les gens à l'avenir. Le comité a constaté que le juge de paix avait pris la plainte au sérieux et qu'il avait tiré des enseignements de celle-ci. Le comité était convaincu que le juge de paix n'afficherait plus ce comportement à l'avenir. Il a donc conclu qu'aucune autre mesure n'était nécessaire et il a rejeté la plainte. Le dossier a été fermé.

DOSSIER N° 27-008/16

Le plaignant a écrit une lettre de plainte découlant de sa comparution devant un juge de paix dans le cadre d'une enquête préalable (l'enquête préalable est une procédure devant un juge de paix en vue de déterminer s'il y a lieu de délivrer un acte de procédure criminel). Le plaignant a affirmé que le juge de paix a vu une bande vidéo de l'agression à l'endroit du plaignant, mais aucune décision n'a été prise. Selon le plaignant, son père et lui-même ont attendu deux heures et ont ensuite appris que l'affaire avait été reportée à une date ultérieure.

Le plaignant a soutenu que, lorsqu'il a comparu à la date d'audience nouvellement fixée, un autre juge de paix présidait l'audience lorsque le juge de paix a fait irruption et instruit l'enquête préalable, entendu les mêmes témoignages et rejeté la cause du plaignant.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes pour examen et enquête. Après avoir pris connaissance de la lettre du plaignant, le comité a commandé et passé en revue la transcription des deux audiences tenues devant le juge de paix.

Résumé des dossiers

Le comité a constaté qu'à la première date de comparution, l'audience a débuté et des éléments de preuve ont été présentés, mais l'audience n'était pas terminée parce qu'il y avait des questions relatives au cautionnement à régler. Le comité a souligné que, selon la loi, lorsqu'un juge de paix commence à entendre des témoignages dans le cadre d'une audience, il devient saisi de l'affaire et doit présider celle-ci jusqu'à ce qu'elle soit résolue.

Le comité a constaté que la transcription démontrait que le juge de paix avait été serviable au cours de l'audience et qu'il avait tenté d'expliquer la procédure au plaignant.

Le comité a conclu qu'il n'y avait aucun élément de preuve établissant une inconduite judiciaire et a rejeté la plainte.

DOSSIER N° 27-009/16

La plainte découlait d'un procès tenu sous le régime de la *Loi sur les infractions provinciales*. Le plaignant a soutenu ce qui suit :

- ♦ La juge de paix a commis un déni de justice en se fondant sur son opinion personnelle et en rendant une décision erronée alors qu'elle était au courant de la preuve volumineuse qui était vérifiable. L'opinion personnelle de La juge de paix ne tenait pas compte du contexte, en plus d'être erronée et partielle.
- ♦ La juge de paix a ignoré la preuve accablante présentée, y compris la preuve montrant la présence d'un panneau d'interdiction d'accès sur la propriété du plaignant. Elle a utilisé à maintes reprises son pouvoir de manière abusive en ignorant des éléments de preuve vérifiables ou en les écartant. Elle a fixé un précédent dangereux pour des propriétaires de biens immobiliers qui essaient de protéger leur famille et leurs biens en favorisant la perpétration d'actes criminels.
- ♦ L'affaire était parsemée d'injustices majeures et de fausses déclarations, et certains témoins se sont parjurés, de sorte que la décision doit être annulée et radiée du dossier. La juge de paix a ignoré le parjure commis par les témoins.
- ♦ Le procureur de la poursuite municipale a inscrit de fausses déclarations dans le dossier de la cour malgré la connaissance préalable qu'il avait du dossier.

Résumé des dossiers

- ◆ Le mandat de perquisition utilisé au cours de l'instance n'était pas justifié. Il n'y avait aucun élément de preuve ou motif justifiant le mandat.
- ◆ Un employé de la ville et d'autres personnes ont porté atteinte à la vie privée du plaignant et au droit constitutionnel de celui-ci de protéger son domicile familial contre des menaces vérifiées.
- ◆ Le personnel de la ville et du stationnement a agi de façon illégale et s'est livré à des abus de pouvoir, s'est parjuré, a formulé de fausses déclarations et s'est mal comporté.
- ◆ La juge de paix a perdu son sens de l'équité et de l'équilibre et n'a pas compris que la sécurité de la famille constitue la priorité.
- ◆ La juge de paix a ignoré de graves violations commises par les employés de la ville en cause en l'espèce.
- ◆ La juge de paix a ignoré l'exemption au règlement qui s'appliquait.
- ◆ La juge de paix disposait de plusieurs options et instruments juridiques pour rejeter l'affaire.
- ◆ La juge de paix a rejeté deux motions présentées par le plaignant.
- ◆ La juge de paix [traduction] « s'est montrée contrariée, furieuse et partielle à notre endroit sans raison » et son attitude a dégénéré [traduction] « en accès de furie contre nous ». Le plaignant a soutenu que la juge de paix tentait de le provoquer et de l'inciter à se quereller.
- ◆ La juge de paix doit avoir [traduction] « eu l'esprit égaré et avoir oublié temporairement l'objet de toute l'affaire, à moins qu'elle ne se soit fâchée contre elle-même en constatant qu'elle avait commis une grave erreur, puisqu'à un certain moment, elle a dit qu'elle ne continuerait pas à lire ses conclusions finales, qui reposaient sur son opinion personnelle ».
- ◆ La juge de paix s'est compromise en souscrivant, dans ses conclusions finales, à la preuve que le plaignant avait présentée à l'audience.
- ◆ Le plaignant a été injustement condamné à verser une amende.

Résumé des dossiers

Le comité a pris connaissance des lettres reçues du plaignant et a commandé et passé en revue toutes les transcriptions. De l'avis du comité, les transcriptions montraient que la juge de paix avait été très serviable et qu'elle avait formulé des questions visant à aider le plaignant au cours de l'instance. La juge de paix a été professionnelle et polie. Aucun élément de preuve ne montrait qu'elle avait eu l'esprit égaré, qu'elle n'était pas consciente des enjeux de l'affaire ou qu'elle était contrariée ou fâchée.

Le comité a constaté que la décision prise par la juge de paix était fondée sur un bon raisonnement et reposait sur l'évaluation qu'elle avait faite de la preuve ainsi que sur son interprétation et son application de la loi. Il n'y avait aucune preuve de partialité et rien ne prouvait non plus que la décision était fondée sur l'opinion personnelle de la juge de paix.

Le comité a constaté que bon nombre des allégations et préoccupations du plaignant concernaient la façon dont la juge de paix avait évalué la preuve et interprété et appliqué la loi, la légalité du mandat de perquisition et les décisions qu'elle avait prises dans l'affaire. Le comité a souligné que ces questions concernaient le processus décisionnel judiciaire et ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil lui est conférée par la loi et se limite à la conduite des juges de paix. Si une personne considère qu'un juge de paix a erré en rendant une décision, un tribunal de niveau supérieur représente l'instance ayant compétence pour trancher la question de savoir s'il y a eu erreur de droit et, le cas échéant, s'il y a lieu de modifier la décision.

La plainte a été rejetée au motif qu'il n'y avait aucun élément de preuve appuyant les allégations relative à la conduite et que les autres allégations ne relevaient pas de la compétence du Conseil de révision. Le dossier a été fermé.

DOSSIER N° 27-010/16

Le plaignant s'est rendu au tribunal afin de fixer une date pour la tenue d'un procès concernant une infraction détectée par le système photographique relié aux feux rouges. Lorsqu'il s'est rendu au tribunal pour le procès, il s'est fait dire que l'audience avait déjà eu lieu et qu'il avait été déclaré coupable de l'infraction en son absence.

Résumé des dossiers

A

D'après les lettres qu'il a envoyées au Conseil, il semble que le plaignant souhaitait trouver une personne qui examinerait son dossier. Il a souligné que l'amende était trop élevée et il a fourni des renseignements au sujet de sa situation financière. Il croyait que la juge de paix lui avait dit de comparaître à une certaine date, mais elle a ensuite délibérément tenu l'audience à une date plus rapprochée alors qu'il n'était pas présent. Le plaignant a également voulu savoir pourquoi il n'avait pas reçu d'avis écrit de la date du procès.

Dans la lettre visant à accuser réception de la plainte, le personnel du Conseil a expliqué que celui-ci n'avait pas compétence pour intervenir dans une affaire judiciaire ou pour modifier une décision prise par un juge de paix. Pour faire modifier la décision rendue dans son dossier, le plaignant devrait exercer ses recours judiciaires devant les cours de justice, notamment en présentant une demande de réouverture.

Après avoir lu la lettre de plainte, le comité des plaintes a commandé et passé en revue la transcription des deux comparutions du plaignant devant la juge de paix.

Le comité a souligné que la transcription de la première comparution montrait que le plaignant avait été avisé de revenir à la bonne date fixée pour son procès.

Le comité a ajouté qu'en cas d'ajournement d'une comparution dans une instance, il n'est pas obligatoire d'informer par écrit le défendeur de la date.

Le comité a souligné que le Conseil n'avait pas compétence pour modifier une décision prise par un juge de paix. La personne qui désire faire modifier une décision doit communiquer avec le Bureau des infractions provinciales le plus rapproché afin de demander des renseignements au sujet d'une demande de réouverture.

Le comité a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire et a rejeté la plainte. Le dossier a été fermé.

DOSSIER N° 27-011/16

Le plaignant a été à la fois victime et témoin d'un accident d'automobile. Il a écrit une lettre de plainte au sujet de la juge de paix qui a présidé le procès du chauffeur du véhicule qui a heurté le plaignant. La juge de paix a rejeté les accusations portées contre le défendeur.

Résumé des dossiers

Le plaignant a soutenu que son dossier avait fait l'objet d'un traitement inéquitable et partial. Il était très ennuyé par le fait que les accusations avaient été rejetées. Il a affirmé qu'il souhaitait parler à La juge de paix, mais qu'il n'avait pas été autorisé à le faire. Il avait également joint à sa lettre de plainte une lettre adressée à la juge de paix qui a présidé le procès ainsi qu'à l'agent de police.

Le plaignant estimait aussi que le procureur de la Couronne avait mal fait son travail. Selon le plaignant, le superviseur du procureur lui a dit que la juge de paix avait rendu une décision erronée en rejetant l'accusation de conduite imprudente.

Le comité des plaintes a pris connaissance de la lettre du plaignant et des pièces qu'il avait jointes à celle-ci. Le comité a également commandé et passé en revue la transcription de la procédure. Il a constaté que la transcription n'appuyait pas les allégations de partialité ou de traitement inéquitable.

Le comité a conclu que la plainte concernait le désaccord du plaignant avec la juge de paix en ce qui a trait au rejet par celle-ci des accusations portées contre le défendeur. Le comité a souligné que la compétence du Conseil se limitait à la conduite des juges de paix. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier une décision d'un juge de paix ou d'intervenir à l'égard de plaintes dont l'objet ne relève pas de sa compétence. Si une partie à l'instance considère qu'un juge de paix a erré en rendant une décision, un tribunal de niveau supérieur représente l'instance ayant compétence pour trancher la question de savoir s'il y a eu erreur de droit et, le cas échéant, s'il y a lieu de modifier la décision.

En ce qui concerne la préoccupation du plaignant au sujet de la conduite du procureur, le plaignant a été avisé que la compétence du Conseil se limitait à la tenue d'enquêtes et à la prise de décisions sur les plaintes qui concernent la conduite d'un juge de paix. Le plaignant s'est fait conseiller de s'adresser au directeur des poursuites et de lui faire part de ses préoccupations au sujet du procureur.

Le plaignant a également été avisé que, s'il souhaitait obtenir des conseils juridiques sur ses recours découlant de l'accident ou des blessures qu'il avait subies, il pouvait communiquer avec le Service de référence du Barreau (SRB), exploité par le Barreau du Haut-Canada.

Résumé des dossiers

Le comité a rejeté la plainte, concluant qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil, et a fermé le dossier.

DOSSIER N° 27-016/16

Le plaignant était un avocat dont les services avaient été retenus par un client relativement à une affaire portant sur une infraction provinciale. Le plaignant n'a pas comparu dans la salle d'audience, car l'accusation portée contre son client a été retirée. Dans sa lettre au Conseil d'évaluation, le plaignant a mentionné qu'il avait appris qu'au cours des procédures, la juge de paix avait formulé une remarque à son sujet pendant une audience publique. Il a soutenu que la juge de paix a demandé au procureur quelle était la décision au sujet de l'affaire du client et a ensuite affirmé qu'[traduction] « il ne faut pas faire confiance à Monsieur [nom du plaignant] et cette remarque est inscrite au dossier ».

Le comité a passé en revue la correspondance reçue du plaignant, les pièces jointes que celui-ci a fournies et la transcription des procédures dont il a fait mention dans sa lettre. Le comité a constaté que la transcription montrait que la juge de paix avait formulé les remarques suivantes :

[Traduction]

La Cour : Pour quelle affaire [le plaignant] est-il ici?

Procureur : Celle qui a été retirée.

La Cour : D'accord, je veux la voir. J'y tiens, parce que je n'ai pas confiance en lui.

Procureur : Vous n'avez pas confiance?

Greffier de la
salle d'audience : Je vais la trouver.

La Cour : Et cette remarque est inscrite au dossier.

Résumé des dossiers

Le comité a souligné que le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* guide les juges de paix au sujet des attentes à l'endroit des personnes occupant une charge judiciaire :

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire, ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Le comité a mentionné que le juge de paix doit avoir une conduite donnant l'impression qu'il s'acquitte de sa charge de façon indépendante et impartiale. Le comité souligne que les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* prévoient ce qui suit :

- 1.1 Les Les juges de paix doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires :

Les juges de paix doivent conserver leur objectivité et ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, de favoritisme, de parti pris ou de préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

Le juge de paix doit avoir un comportement exemplaire et préserver la dignité de la cour.

Le comité a invité la juge de paix à répondre à la plainte. Dans sa réponse, la juge de paix a expliqué que sa remarque découlait de l'accusation précise que le procureur retirait. Le comité a constaté que la juge de paix avait réfléchi à sa conduite et compris qu'elle aurait dû réagir différemment. Elle a reconnu que la remarque était inappropriée et confirmé qu'elle n'avait aucune intention malveillante. Elle s'est engagée à ne pas se comporter de la même façon à l'avenir.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective et, si une personne examine sa propre conduite et y réfléchit, elle améliorera sa façon d'agir et de gérer les situations et les gens à l'avenir. Le comité des plaintes a décidé que, afin de favoriser une meilleure compréhension du caractère

Résumé des dossiers

inapproprié de cette conduite et des conséquences pouvant découler de commentaires de cette nature, il convenait de remettre à la juge de paix une lettre de conseils, conformément à l'alinéa 11 (15)b) de la *Loi sur les juges de paix*. Selon les procédures du Conseil, un comité des plaintes doit fournir des conseils lorsque l'inconduite dénoncée ne justifie pas que l'on rende une autre décision, que la plainte a un certain fondement et que la décision constitue, de l'avis du comité, une façon convenable d'indiquer au juge de paix que sa conduite n'est pas appropriée.

La lettre de conseils a renforcé l'importance pour les personnes occupant une charge judiciaire de s'abstenir de formuler des commentaires inappropriés au sujet des avocats, ainsi que l'importance de respecter les normes d'intégrité et d'impartialité afin de préserver la confiance des participants envers le système judiciaire et celle du public à l'endroit de la magistrature.

Après que le comité eut remis sa lettre de conseils, le dossier a été fermé.

DOSSIER N° 27-017/16

Le plaignant a écrit une lettre de plainte par suite du procès tenu devant un juge de paix. Après avoir été déclaré coupable par le juge de paix, le plaignant a interjeté appel, et l'appel a été rejeté.

Voici les allégations du plaignant :

- ◆ Son droit à un procès équitable a été violé.
- ◆ L'honnêteté, l'équité et le professionnalisme n'étaient pas présents pendant son procès.
- ◆ Le juge de paix n'est pas demeuré impartial et il a permis que ses opinions et pensées personnelles modifient le résultat du procès.
- ◆ Le juge de paix [traduction] « m'a fusillé du regard et n'arrêtait pas de me regarder ». Il [traduction] « a continué à me regarder comme s'il voulait me faire des trous dans la tête ».
- ◆ Le juge de paix l'a accusé de s'obstiner avec le procureur.

Résumé des dossiers

- ◆ Lorsque le plaignant a tenté de produire en preuve des photographies, la [traduction] « réaction de ce juge de paix a été ridicule ». Le juge de paix voulait numéroter les différentes photographies comme pièces 1, 2 et 3, ce qui semblait illogique aux yeux du plaignant. Le juge de paix a demandé au plaignant de les remettre au procureur de la Couronne pour que celui-ci les approuve. Le juge de paix était ennuyé et a compliqué les choses pour le plaignant, de sorte qu'il a été difficile pour lui de présenter une plaidoirie au cours de sa défense.
- ◆ Le témoignage de l'agent de police était truffé de mensonges.
- ◆ Après que le procureur de la Couronne se fut opposé à une question que le plaignant avait posée à l'agent au sujet de la procédure de fermeture d'une route, le juge de paix a haussé le ton et a demandé en criant au plaignant [traduction] « où voulez-vous en venir avec ça? »
- ◆ Le juge de paix voulait que le plaignant témoigne et, lorsque le plaignant a refusé, le juge de paix l'a regardé d'un air fâché. Le plaignant a alors dit qu'il témoignerait, mais il a été contraint de le faire en raison de la conduite du juge de paix.
- ◆ Dans sa décision, le juge de paix a ignoré certains faits.
- ◆ Le procès a débuté à 17 h, ce qui constituait de la discrimination : ils ne feraient jamais ça à un avocat.
- ◆ Le plaignant a été enfermé dans la salle d'audience et n'a pu partir parce que le procès s'est déroulé en dehors des heures d'ouverture.

Le plaignant a ajouté que le juge qui a entendu l'appel a affirmé que le juge de paix était probablement grincheux parce qu'il avait mal au dos après avoir siégé toute la journée. Il a également mentionné qu'il avait versé un dépôt de 75 \$ pour les transcriptions, mais que le juge d'appel ne les avait jamais reçues. Il exprime également l'avis que la ville gère une salle d'audience surchargée.

Le comité des plaintes a lu la lettre du plaignant, demandé et passé en revue la transcription et écouté l'enregistrement audio de la procédure.

Le comité a constaté que plusieurs des allégations concernaient la procédure relative au procès, la preuve et le droit ainsi que le processus décisionnel judiciaire. Le comité a souligné qu'il s'agissait là de questions qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil

Résumé des dossiers

d'évaluation. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil lui est conférée par la loi et se limite à la conduite des juges de paix. Si une personne considère qu'un juge de paix a erré en rendant une décision, un tribunal de niveau supérieur représente l'instance ayant compétence pour trancher la question de savoir s'il y a eu erreur de droit et, le cas échéant, s'il y a lieu de modifier la décision.

Le comité n'a trouvé aucun élément de preuve établissant que le juge de paix n'était pas demeuré impartial.

Le comité a souligné que, d'après le dossier, le juge de paix s'était comporté de manière polie, professionnelle et courtoise envers le plaignant. Aucun élément de preuve n'appuyait l'allégation selon laquelle le juge de paix était fâché ou grincheux ou selon laquelle il avait crié après le plaignant.

Le comité a ajouté que la preuve n'était pas compatible avec l'allégation selon laquelle le juge de paix avait regardé le plaignant d'un air fâché, de sorte que celui-ci a été contraint de témoigner. De l'avis du comité, la conduite et le ton du juge de paix ne correspondaient pas à un état de colère. La transcription montrait que le plaignant avait témoigné de son propre chef :

[Traduction]

LA COUR : [...] à la fin de la présentation de la preuve concernant les points dont vous voulez que je tienne compte lorsque je prendrai ma décision aujourd'hui, Monsieur, vous n'êtes pas obligé de témoigner, mais si vous le faites, il est possible que vous soyez contre-interrogé.

M. [NOM] : Je souhaiterais témoigner.

LA COUR : C'est votre décision, Monsieur.

M. [NOM] : Oui Monsieur.

LA COUR : Je ne peux pas vous influencer dans un sens ou dans l'autre.

M. [NOM] : Non, vous ne m'influencez aucunement.

Résumé des dossiers

LA COUR : Merci, veuillez vous lever Monsieur. Pouvez-vous apporter vos photographies, Monsieur?

Le comité a rejeté la plainte au motif que certaines allégations ne relevaient pas de la compétence du Conseil et que les allégations concernant la conduite n'étaient pas appuyées par la preuve. Le dossier a été fermé.

DOSSIER N° 27-018/16

Une plainte concernant un juge de paix a été renvoyée à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, conformément à l'alinéa 11 (15)d) de la *Loi sur les juges de paix*. La juge en chef a dit qu'elle avait fixé la rencontre avec le juge de paix et que, lorsque celui-ci est arrivé, elle a constaté qu'il enregistrerait secrètement leur conversation à l'aide d'un appareil d'enregistrement. La juge en chef a mis fin à la rencontre et déposé une plainte auprès du Conseil d'évaluation au sujet de la conduite du juge de paix.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes en vue de la tenue d'une enquête. Avant qu'une décision définitive soit rendue au sujet de la plainte, le comité a été informé du fait que le juge de paix avait quitté ses fonctions. Le Conseil d'évaluation a perdu la compétence qu'il avait pour examiner la plainte et le dossier a été fermé d'un point de vue administratif pour cause de perte de compétence.

DOSSIER N° 27-020/16

Le plaignant a écrit une lettre de plainte découlant de sa comparution devant un juge de paix dans le cadre d'une enquête préalable. Le plaignant a soutenu qu'il avait en mains suffisamment d'éléments de preuve pour accuser un avocat d'avoir trompé la justice, notamment par fraude, parjure et falsification de documents.

Le plaignant a soutenu que le juge de paix avait fait montre de discrimination à son endroit parce qu'il était une partie qui se représentait elle-même, qu'il avait décidé de ne pas procéder, qu'il ne l'a pas écouté et qu'il ne lui a pas donné suffisamment de crédit. Il a reproché au juge de paix de ne pas avoir fait son travail :

Résumé des dossiers

- ◆ Le juge de paix n'a pas respecté la *Loi sur les juges de paix* et les règlements d'application;
- ◆ Le juge de paix a ignoré l'affaire criminelle et les actes criminels;
- ◆ Le juge de paix a ignoré le témoin du plaignant qui attendait son tour à l'extérieur de la salle d'audience.

Il a demandé au Conseil d'écouter l'enregistrement audio de la procédure.

Le plaignant s'est demandé jusqu'à quel point il y avait eu de la corruption et estimait que le système de justice canadien protégeait les avocats. Il a fait valoir que les véritables criminels étaient les membres du Barreau et que les avocats étaient protégés par la loi et au-dessus d'elle.

Le comité des plaintes a lu la lettre et les documents que le plaignant a joints à celle-ci. Il a également demandé et passé en revue la transcription et écouté l'enregistrement audio de la procédure. De l'avis du comité, le dossier de la Cour montrait que le juge de paix avait écouté le plaignant et lui avait donné amplement l'occasion de s'exprimer et d'exposer sa position. Le juge de paix a traité l'affaire de façon polie.

Le comité a noté que la façon dont le juge de paix avait appliqué la loi, évalué la preuve et tranché l'affaire portait sur des questions concernant le processus décisionnel judiciaire, ce qui ne relevait pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil lui est conférée par la loi et se limite à la conduite des juges de paix. Si une personne considère qu'un juge de paix a erré en rendant une décision, un tribunal de niveau supérieur représente l'instance ayant compétence pour trancher la question de savoir s'il y a eu erreur de droit et, le cas échéant, s'il y a lieu de modifier la décision.

Le comité a rejeté la plainte au motif que les allégations concernant la conduite n'étaient pas appuyées par la preuve et que les autres allégations ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Le dossier a été fermé.

Résumé des dossiers

DOSSIER N° 27-021/16

Cette plainte découlait d'une procédure fondée sur la *Loi sur les infractions provinciales*, au cours de laquelle le défendeur a demandé que le procès se déroule en français. Cependant, le procès a été fixé devant le juge de paix concerné, qui n'était pas francophone.

La plaignante agissait en qualité de mandataire de l'accusé dans l'affaire. Elle a affirmé avoir comparu à une certaine date avec l'accusé et demandé que le procès se déroule en français. Elle a dit que l'accusé avait le droit constitutionnel d'exiger que son procès se déroule en français à la date fixée pour la tenue du procès, mais que, étant donné que le juge de paix n'était pas francophone, le procès a eu lieu en anglais.

La plaignante a soutenu que les droits constitutionnels de l'accusé avaient été violés. Elle a ajouté que le juge de paix ne l'avait pas autorisé à s'exprimer au sujet de la question. Elle a affirmé que le juge de paix [traduction] « m'a dit de me taire » et déclaré qu'elle n'était pas concernée par la procédure. La plaignante a précisé avoir tenté d'expliquer l'erreur administrative et, plus tard, la violation du droit constitutionnel et l'ajournement illégal, mais le juge de paix a refusé de l'écouter et lui a dit que l'affaire était terminée. Elle a allégué que, lorsqu'elle est retournée après la fin de l'audience, elle a remis au juge de paix une copie de sa lettre de plainte écrite à la main; le juge de paix a alors adopté une attitude moqueuse et condescendante à son égard et remis la lettre au greffier, affirmant qu'il n'en voulait pas.

La plaignante a terminé sa lettre de plainte par les remarques suivantes : [traduction] « j'estime que cette conduite est déplorable, compte tenu de la position qu'il occupe dans notre collectivité, sans compter son ignorance en ce qui concerne les droits constitutionnels et les ajournements illégaux ». Elle a ajouté que l'accusé et elle-même s'étaient sentis gênés, humiliés et traités de façon très inéquitable.

La plaignante a également exprimé l'avis que le juge de paix aurait dû retirer l'accusation plutôt que d'aggraver les erreurs administratives commises par la cour en violant des droits constitutionnels.

Résumé des dossiers

Le comité des plaintes a lu la correspondance de la plaignante, demandé et passé en revue la transcription et écouté des passages de l'enregistrement audio de la procédure.

Le comité a souligné que le juge de paix avait traité l'affaire de manière professionnelle et s'était montré courtois envers la plaignante. Il a ajouté que le dossier n'appuyait pas les allégations selon lesquelles le juge de paix avait agi [traduction] « de manière déplorable » ou avait affiché une attitude moqueuse et condescendante.

Le comité a souligné que, d'après la transcription, le greffier a informé la cour que, lorsqu'une demande est présentée en vue de la tenue d'un procès en français, il y a normalement un interprète francophone et un greffier, un procureur et un juge de paix bilingues. Le comité a souligné que le fait de fixer un procès en français devant un tribunal anglophone était une erreur administrative qui était indépendante de la volonté du juge de paix.

Le juge de paix a demandé à la procureure quelle était sa position, et celle-ci a répondu que la bonne façon de procéder serait de renvoyer l'affaire devant un tribunal francophone. Le juge de paix a souscrit à l'avis de la procureure et ajouté qu'il était dans l'intérêt public que l'affaire soit instruite dans la langue choisie par le défendeur; il a donc décidé d'ajourner l'affaire à une date ultérieure. La transcription montrait que la plaignante avait tenté de commenter la question et le juge de paix a répondu qu'il avait déjà rendu sa décision et n'en rendrait pas d'autre.

Le comité a conclu que la façon dont le juge de paix avait interprété et appliqué les règles de droit relatives à une demande de procès en français et sa décision d'ajourner l'audience étaient des questions qui concernaient le processus décisionnel judiciaire et qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil lui est conférée par la loi et se limite à la conduite du juge de paix. Si une personne considère qu'un juge de paix a erré en rendant une décision, un tribunal de niveau supérieur représente l'instance ayant compétence pour trancher la question de savoir s'il y a eu erreur de droit et, le cas échéant, s'il y a lieu de modifier la décision.

La plainte a été rejetée, étant donné que les allégations concernant la conduite n'étaient pas appuyées par la preuve et que les questions relatives au processus décisionnel judiciaire ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Le dossier a été fermé.

Résumé des dossiers

DOSSIER N° 27-022/16

Le plaignant a comparu devant la juge de paix lors d'un procès concernant une affaire relative à une infraction provinciale. Au cours de l'instance, il a écrit au Conseil. Il a été informé de la politique du Conseil selon laquelle, lorsqu'une plainte soulève des allégations relatives à la conduite d'un juge de paix qui préside une instance judiciaire, le Conseil d'évaluation n'amorcera généralement pas son enquête avant que cette instance, l'appel et les autres procédures judiciaires connexes ne soient terminés. Ainsi, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours. Le plaignant a été informé que le Conseil conserverait sa lettre au dossier jusqu'à ce qu'il reçoive de ce dernier une confirmation du fait que l'instance judiciaire était terminée.

La juge de paix qui était visée par la plainte a appris que le plaignant avait affiché une copie de sa lettre de plainte sur Internet et a communiqué avec le Conseil pour lui faire part de sa préoccupation.

Le comité a souligné que le déclenchement du processus de traitement des plaintes par une préoccupation exprimée par un juge de paix irait à l'encontre des règles de justice naturelle. Le comité a mentionné que, lorsque la juge de paix a fait part de sa préoccupation au sujet de la lettre, une période de plus de trois ans s'était écoulée depuis que le plaignant avait été informé de l'obligation qu'il avait de confirmer que l'instance judiciaire était terminée et depuis que son appel avait été tranché. Le comité des plaintes a conclu que cette plainte devrait être considérée comme une plainte abandonnée. La plainte a été rejetée au motif que, dans les circonstances, le comité n'avait pas compétence pour l'examiner.

DOSSIER N° 27-023/16

Le plaignant s'est présenté devant le juge de paix dans le cadre d'un procès relatif à une contravention délivrée à l'égard du véhicule de son fils. Le plaignant a expliqué que le véhicule de son fils était garé sur la route parce que des travaux de réparation et d'entretien étaient exécutés dans l'allée et sur la pelouse de son domicile. Il a allégué que le procès ne s'était pas déroulé correctement. À son avis, le procès a été tenu de manière précipitée et les règles de justice n'ont pas été appliquées correctement. Il a reproché au

Résumé des dossiers

Le juge de paix n'a pas écouté les explications ni examiné les éléments de preuve solides. Il croyait que le verdict rendu découlait d'un procès nul, qui s'était déroulé de manière précipitée, et que justice n'avait pas été rendue.

Avant qu'une décision définitive soit rendue au sujet de la plainte, le Conseil d'évaluation a appris que le juge de paix n'occupait plus ses fonctions. Le dossier a été fermé d'un point de vue administratif pour cause de perte de compétence.

DOSSIER N° 27-024/16

Le plaignant a écrit une lettre de plainte découlant de sa comparution devant un juge de paix dans le cadre d'une enquête préalable. Le plaignant a affirmé qu'il souhaitait intenter des poursuites privées contre un avocat qu'il accusait d'avoir trompé la justice, notamment par fraude, parjure et falsification de documents.

Le plaignant a soutenu que le juge de paix n'avait pas fait son travail en omettant de délivrer l'acte de procédure. Il a affirmé que plusieurs crimes avaient été commis et que l'audience aurait dû être tenue.

- ◆ Le plaignant a également soutenu ce qui suit :
- ◆ La juge de paix n'a pas respecté la *Loi sur les juges de paix* et les règlements d'application;
- ◆ La juge de paix a ignoré l'affaire criminelle et les actes criminels;
- ◆ La juge de paix a entendu le témoin du plaignant, qui a confirmé que celui-ci n'avait pas signé les documents;
- ◆ La juge de paix n'était pas au courant de l'affaire criminelle et des accusations criminelles;
- ◆ La juge de paix a délibérément mal dirigé le déroulement de l'instance;
- ◆ La juge de paix a pensé que l'une des accusations était la falsification de documents alors qu'il s'agissait plutôt d'emploi d'un document contrefait;
- ◆ Justice n'a pas été rendue.

Résumé des dossiers

Le plaignant a également affirmé que le procureur était aussi responsable du résultat. Il s'est demandé jusqu'à quel point il y avait eu de la corruption et estimait que le système de justice canadien était [traduction] « un autre moyen honteux de protéger un criminel [l'avocat] ».

Le comité des plaintes a lu la lettre du plaignant et les documents qu'il avait joints à celle-ci. Il a également commandé et passé en revue la transcription de la procédure. De l'avis du comité, la transcription montrait que la juge de paix avait écouté le plaignant et lui avait donné amplement l'occasion de s'exprimer et d'exposer sa position. La preuve n'appuyait pas les allégations selon lesquelles la juge de paix avait ignoré la preuve ou délibérément mal dirigé le déroulement de l'instance. La juge de paix a traité l'affaire avec politesse, écouté attentivement et énoncé des motifs réfléchis au soutien de sa décision dans l'affaire.

Le comité a souligné que l'allégation de corruption n'était pas appuyée par les faits ou la preuve.

Le comité a mentionné que la façon dont la juge de paix avait appliqué la loi, évalué la preuve et jugé l'affaire concernait le processus décisionnel judiciaire, ce qui ne relevait pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil lui est conférée par la loi et se limite à la conduite des juges de paix. Si une personne considère qu'un juge de paix a erré en rendant une décision, un tribunal de niveau supérieur représente l'instance ayant compétence pour trancher la question de savoir s'il y a eu erreur de droit et, le cas échéant, s'il y a lieu de modifier la décision.

Le comité a rejeté la plainte au motif que les allégations concernant la conduite n'étaient pas appuyées par la transcription et que les autres allégations ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Le dossier a été fermé.

Résumé des dossiers

DOSSIER N° 27-027/16

Le plaignant a comparu devant le juge de paix relativement à une contravention. Dans sa lettre au Conseil d'évaluation, il a mentionné qu'il semblait que le juge de paix ne voulait pas entendre la cause. Il a indiqué que le juge de paix lui avait dit qu'il y avait 41 causes devant son tribunal ce matin-là, qu'il devait toutes les traiter en seulement 70 minutes et qu'il n'aurait pas le temps de toutes les terminer. Le plaignant a considéré que les commentaires n'étaient pas pertinents au regard de sa cause et qu'ils étaient inappropriés. Si le juge de paix avait une plainte à propos de l'administration, il aurait dû en connaître le mode de traitement.

Il a indiqué que, lorsque son affaire a été appelée, il a commencé à faire valoir que sa cause devrait être suspendue, mais il a eu l'impression que le juge de paix n'était pas intéressé à entendre son argument. Ce dernier l'a privé de son droit d'être entendu par le tribunal et a ajourné l'affaire, même si le procureur n'avait pas demandé d'ajournement. Le plaignant a allégué que le juge de paix voulait aider le procureur en ajournant l'affaire de sorte qu'il puisse avoir l'occasion d'en établir le bien-fondé la prochaine fois.

Il a soutenu qu'au moment où il a essayé de poursuivre son argumentation, le juge de paix a pris un air sévère et fâché et lui a dit de façon autocratique que l'affaire était ajournée. Il a dit avoir demandé s'il allait pouvoir faire valoir sa demande de suspension la prochaine fois, et le juge de paix a répondu qu'il le pourrait. Il a soutenu qu'il n'avait pu exercer son droit fondamental d'être entendu par un tribunal en raison du comportement non professionnel et contraire à la déontologie du juge de paix. Il a également demandé des conseils relativement à sa cause.

Le personnel du Conseil d'évaluation a informé le plaignant de la politique du Conseil voulant que, si un plaignant soulève des allégations touchant à la conduite d'un juge de paix qui préside une instance judiciaire, le Conseil d'évaluation ne commence généralement pas d'enquête tant que l'instance ainsi que tout appel ou autre instance liée ne sont terminés. Ce principe vise à garantir qu'une enquête menée par le Conseil n'entrave pas, et ne soit pas perçue comme entravant, des affaires judiciaires en cours.

Après la conclusion de sa cause, le plaignant a communiqué avec le bureau du Conseil d'évaluation pour l'informer que la cause était achevée. L'enquête relative à sa plainte a eu lieu. Le comité des plaintes a lu la lettre du plaignant et il a demandé et examiné la

Résumé des dossiers

transcription et l'enregistrement audio des procédures.

Le comité a indiqué que la transcription montrait que le juge de paix avait demandé au poursuivant comment le tribunal pourrait traiter 41 affaires en 70 minutes, et que le procureur lui avait expliqué qu'il n'y avait pas de procès au prochain rôle, ce qui faisait qu'il y aurait du temps supplémentaire. Le comité a noté que la question du juge de paix avait été posée en vue de préciser le temps dont il disposerait pour entendre les causes dans l'exercice de ses responsabilités administratives de gestion du tribunal. Le comité a conclu qu'il ne s'agissait pas d'une inconduite judiciaire.

Le comité a indiqué que l'enregistrement audio ne soutenait pas les allégations selon lesquelles le juge de paix était fâché ou autocratique. Son ton était ferme, mais il était professionnel et calme.

Le procès-verbal indiquait qu'après que le plaignant a informé le tribunal qu'il présentait une requête en suspension de l'instance, le juge de paix a examiné le procès-verbal, indiqué que le plaignant avait présenté une demande de divulgation supplémentaire au procureur et que le plaignant avait auparavant obtenu un ajournement du procès parce qu'il ne pouvait pas obtenir un congé du travail. Le comité a noté que le juge de paix s'était concentré sur la demande de divulgation en suspens et voulait que le défendeur obtienne la divulgation complète. Dans ce contexte, il a décidé d'ajourner la cause.

Le comité a indiqué que les motifs du juge de paix pour ajourner la cause et sa décision de l'ajourner à une autre date étaient liés à la procédure juridique et à la prise de décision judiciaire. Le comité a noté qu'il s'agissait de questions de prise de décision judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil, prévue par la loi, se limite à la conduite des juges de paix. Si une personne est d'avis qu'un juge de paix a fait erreur dans une décision, un tribunal d'un échelon supérieur est l'organe possédant la compétence de déterminer s'il y a eu erreur de droit et, le cas échéant, de modifier la décision.

Le comité a rejeté la plainte au motif que les allégations liées à la conduite n'étaient pas corroborées par la preuve et que les allégations relatives à la prise de décision judiciaire ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

Résumé des dossiers

DOSSIER N° 27-030/16

Le plaignant a écrit au Conseil concernant sa comparution devant une juge de paix en raison d'une infraction au *Code de la route*.

Il a soutenu que la juge de paix avait abusé de sa position de pouvoir lorsqu'elle avait parlé de ses opinions personnelles sur la moralité relativement à son infraction au *Code de la route*, après la lecture des accusations et à la suite de la déclaration du délai pour payer l'amende. Il a soutenu que les opinions personnelles de la juge de paix étaient en quelque sorte accusatoires. Il a soutenu que, avant que son affaire ne soit appelée, aucun autre citoyen n'avait été ciblé devant une salle d'audience remplie pour un discours sur [traduction] « ses opinions personnelles accusatoires à propos de violations personnelles ».

Il a soutenu qu'il avait été [traduction] « ciblé en raison d'un préjugé racial puisqu'il était le seul homme noir dans la salle d'audience ». Il a soutenu qu'un préjugé racial et ethnique supplémentaire était évident dans la transcription. Il a également allégué qu'il y avait eu un mauvais usage du pouvoir discrétionnaire et de la communication de la part de la juge de paix, qui, a-t-il dit, a perdu patience avec un citoyen parlant l'urdu.

Il a demandé que le Conseil examine la transcription judiciaire. Il a également demandé que le Conseil examine les causes antérieures de la juge de paix puisqu'il a soutenu qu'elles démontreraient une tendance d'inconduite professionnelle et de préjugé racial et une tendance à profiter de sa position afin d'abaisser les citoyens se trouvant devant elle.

Le comité des plaintes a lu la lettre de plainte. Il a demandé et examiné la transcription des procédures à la date à laquelle le plaignant fait référence.

À partir de l'examen que le comité a fait de cette plainte et de la transcription, le comité n'a trouvé aucun fondement justifiant d'examiner les causes antérieures de la juge de paix à d'autres dates.

Le comité a indiqué que le procès-verbal montrait que la juge de paix avait écouté le plaignant, avait bien communiqué et avait traité l'affaire de manière courtoise. Le comité a également noté comment la juge de paix traitait les autres dans la salle d'audience ce jour-là et indiqué que la transcription montrait que d'autres personnes (y compris un

Résumé des dossiers

citoyen parlant l'urdu) avaient aussi été traitées de façon polie et patiente. Le comité n'a trouvé aucun fondement à l'allégation de préjugé ou d'inconduite judiciaire.

Le comité a indiqué que la transcription établissait que la juge de paix avait dit au plaignant : [traduction] « Vous savez, vous semblez un jeune homme bien, et je suis certaine que vous ne voulez pas perdre la vie, mais, si vous continuez à passer au feu rouge, c'est ce qui va arriver; d'accord? ». Elle a également déclaré : [traduction] « Ne brûlez pas les feux rouges. » Le comité a noté que les commentaires de la juge de paix avaient été faits dans le contexte de son examen de la peine appropriée relativement à l'infraction et de son explication au contrevenant du danger de la situation, de la gravité de l'affaire et des conséquences éventuelles de sa conduite. Le comité n'a relevé dans la transcription aucune preuve de préjugé racial ou de manière accusatoire de la part de la juge de paix.

Le comité a rejeté la plainte au motif qu'il n'y avait pas d'inconduite judiciaire. Le dossier a été fermé.

DOSSIER N° 27-039/16

Le plaignant a écrit au Conseil relativement à sa comparution devant une juge de paix pour un procès lié à plusieurs infractions provinciales.

Il a soutenu que la juge de paix l'avait obligé à avoir une audience sans possibilité d'enquête préalable, qu'elle avait abusé de sa position de pouvoir en faisant des gestes du visage et des mains afin d'éviter l'enregistrement de l'instance et avait permis à un procureur de menacer un témoin de quitter la salle d'audience à trois reprises. Il a de plus allégué que la juge de paix ne lui avait pas permis de faire une pause de cinq minutes afin d'aller prendre de l'aspirine ou son médicament alors qu'il était malade et qu'elle ne lui avait pas permis de faire un appel téléphonique. Il a soutenu que la juge de paix a plutôt incité un témoin à faire des accusations plus graves contre lui.

Le plaignant a par ailleurs soutenu que la juge de paix l'avait traité de façon inappropriée, irrespectueuse et injuste.

Il a également allégué que les transcriptions, les enregistrements audio et les autres renseignements avaient été manipulés.

ANNEXE A

Résumé des dossiers

Le comité des plaintes a lu les lettres de plainte. Il a demandé et examiné la transcription non modifiée et examiné des extraits de l'enregistrement audio de l'instance à la date mentionnée par le plaignant.

Le comité a indiqué que la transcription et les enregistrements audio étaient complets et disponibles pour toute l'instance mentionnée par le plaignant. Le comité a indiqué que la juge de paix avait écouté le plaignant, lui avait accordé une occasion de poser des questions, l'avait traité de manière respectueuse et avait traité l'affaire de façon courtoise, professionnelle et équitable. Le comité n'a pas trouvé, dans la transcription, de preuve corroborant quelque autre allégation formulée par le plaignant.

Le comité a rejeté la plainte au motif qu'il n'y avait pas d'inconduite judiciaire. Le dossier a été fermé.

ANNEXE B

POLITIQUE SUR UN AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ ET DEMANDES EXAMINÉES

Remarque :

Cette version des procédures tient compte des décisions rendues par le Conseil d'évaluation pour la période se terminant en décembre 2016.

Pour consulter les procédures actuelles, veuillez visiter le site Web du Conseil d'évaluation au :

<http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/autre-travail-remunere/>

Demandes d'autorisation
d'effectuer un autre travail rémunéré

POLITIQUE DU
CONSEIL D'ÉVALUATION
DES JUGES DE PAIX OBJET :
AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ

CRITÈRES ET PROCÉDURES D'APPROBATION

- 1) Depuis le 1^{er} janvier 2007, tous les juges de paix, qu'ils soient présidents ou non, doivent obtenir une autorisation écrite du Conseil d'évaluation des juges de paix existant avant d'accepter ou d'entreprendre un autre travail rémunéré, conformément à l'article 19 de la *Loi sur les juges de paix*, telle que modifiée le 1^{er} janvier 2007.

art. 19; sous-alinéa 8 (2)e)

- 2) Le Conseil d'évaluation examinera le plus tôt possible toutes les demandes reçues et informera par écrit le juge de paix concerné de la décision prise.

Présentation des demandes

- 3) Le juge de paix doit présenter, par écrit, une demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré au Conseil d'évaluation avant d'accepter ou d'entreprendre le travail en question, en fournissant une description détaillée de l'activité qu'il désire faire approuver et en indiquant le temps qu'il prévoit y consacrer et le montant de la rémunération. Le juge de paix doit aussi commenter dans sa lettre chaque critère indiqué ci-dessous dont tiendra compte le Conseil d'évaluation.
- 4) La demande doit être accompagnée d'une lettre du juge principal régional concerné dans laquelle ce dernier donnera son avis sur toute incidence que l'activité envisagée pourrait avoir sur l'emploi du temps et les fonctions de l'auteur de la demande.

Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

- 5) Le Conseil d'évaluation se penche sur deux aspects relativement à la rémunération liée au travail. Premièrement, le Conseil se demande si le travail donne lieu à une rémunération pour le juge de paix auteur de la demande. Deuxièmement, le Conseil considère qu'un juge de paix effectue un autre travail rémunéré s'il est partie au travail rémunéré d'une autre personne. Lorsque le Conseil a déterminé qu'il y avait rémunération, les politiques et critères énoncés dans la politique du Conseil d'évaluation sur un autre travail rémunéré sont examinés.
- 6) Voici quelques-uns des critères que le juge de paix devrait commenter dans sa lettre et dont tiendra compte le Conseil d'évaluation pour décider d'accorder ou non son autorisation :
- a) Existe-t-il un conflit d'intérêts réel ou perçu entre les fonctions attribuées au juge de paix et celles de l'autre travail rémunéré faisant l'objet de la demande? (*Voici quelques exemples de conflits d'intérêts possibles : emploi offert par le gouvernement dans un poste lié à l'administration de la justice, aux tribunaux ou aux services correctionnels; emploi dans un poste de pratique du droit, dans une clinique juridique, dans un cabinet d'avocats, etc.*)
 - b) La nature du travail que le juge de paix souhaite faire approuver exercera-t-elle trop de pressions sur l'emploi du temps, la disponibilité ou l'énergie du juge de paix, ou sur sa capacité à bien réaliser les fonctions judiciaires qui lui sont attribuées?
 - c) Le travail que le juge de paix souhaite faire approuver est-il une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, étant donné l'opinion du public sur le comportement des juges, leur indépendance judiciaire et leur impartialité?

Le Conseil a noté que le critère énoncé au paragraphe c) ci-dessus devait être interprété dans le contexte de la politique publique intégrée au cadre de travail décrit dans la *Loi sur les juges de paix* L.R.O. 1990, chap. J.4., telle que modifiée, et, en particulier, à la lumière des modifications qui ont découlé de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, L.O. 2006, chap. 21. Ces modifications ont donné lieu à une réforme en profondeur destinée à accroître la confiance du public à l'endroit d'une magistrature professionnelle et du système judiciaire.

Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

Après avoir soigneusement examiné les politiques publiques sous-jacentes au cadre législatif actuel, les objectifs liés aux modifications sous-jacentes à la Loi de 2006 sur l'accès à la justice et les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, le Conseil d'évaluation a conclu que d'une façon générale, il ne convenait pas à des juges de paix président à temps plein d'exercer un autre travail commercial rémunéré.

Le Conseil d'évaluation a approuvé certaines demandes d'exercice d'un autre travail rémunéré par des juges de paix président à temps plein, à titre exceptionnel et dans des circonstances limitées où l'activité n'était pas de nature commerciale et qu'elle avait une autre valeur intrinsèque, d'un point de vue éducatif, patriotique, religieux ou créatif. Conformément aux procédures du Conseil d'évaluation, le juge de paix qui demande l'approbation d'effectuer un autre travail commercial rémunéré devrait présenter sa demande de façon à expliquer pourquoi le Conseil d'évaluation devrait lui accorder une approbation à titre d'exception à la règle générale que les juges de paix président à temps plein ne doivent pas effectuer un autre travail rémunéré qui est de nature commerciale.

Renseignements supplémentaires

- 7) Si, après avoir examiné la demande, le Conseil d'évaluation n'est pas convaincu qu'il détient suffisamment de renseignements, il peut demander les renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires et pertinents, y compris des renseignements auprès du juge de paix, du juge de paix principal régional ou de toute autre personne.

Approbation de la demande sans conditions

- 8) Si, après avoir examiné la demande et tout autre document supplémentaire, le Conseil d'évaluation est convaincu qu'il détient suffisamment d'information pour approuver la demande, sans conditions, il accorde son autorisation. Le juge de paix auteur de la demande sera informé, par écrit, de la décision du Conseil d'évaluation, qui sera brièvement motivée.

Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

Possibilité de répondre à des préoccupations

- 9) Si, après avoir examiné la demande et tout autre document supplémentaire, le Conseil d'évaluation a quelque réticence à accorder son autorisation, il enverra une lettre au juge de paix auteur de la demande décrivant les raisons de ses réticences. Le Conseil d'évaluation peut aussi proposer d'assortir son autorisation de conditions qui répondent à ses préoccupations.
- 10) Le juge de paix aura la possibilité de répondre aux préoccupations du Conseil d'évaluation et de commenter chaque condition proposée en déposant par écrit des observations auprès du Conseil d'évaluation. Si le juge de paix accepte les conditions, il devra répondre au Conseil d'évaluation pour lui faire part de son consentement à une autorisation assortie de conditions.
- 11) Le juge de paix aura trente jours ouvrables pour répondre à compter de la date de la lettre du Conseil d'évaluation lui exprimant ses réticences. Si une réponse du juge de paix n'est pas reçue dans ce délai, les membres du Conseil d'évaluation qui examinent la demande en seront informés et une lettre de rappel sera envoyée au juge de paix. Si aucune réponse n'est reçue dans les dix jours ouvrables qui suivent la lettre de rappel, le Conseil d'évaluation poursuivra son examen de la demande en l'absence d'une réponse.

Décision

- 12) Le Conseil d'évaluation examine la réponse du juge de paix, le cas échéant, pour rendre sa décision. Le juge de paix est informé, par écrit, de la décision du Conseil d'évaluation d'accepter sa demande et des conditions éventuelles assorties à l'autorisation. Si la demande n'est pas acceptée, le juge de paix en sera également informé par écrit. La décision du Conseil d'évaluation est accompagnée de brefs motifs.

Pas de compétence pour ordonner une indemnité pour frais de justice

- 13) Le Conseil d'évaluation n'a pas compétence pour recommander ou ordonner une indemnité au titre des frais de justice découlant de la demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré.

Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

Procédure d'examen de la demande à huis clos

- 14) Les réunions du Conseil d'évaluation portant sur des demandes d'approbation d'un autre travail rémunéré se déroulent à huis clos. Conformément au paragraphe 8 (18) de la *Loi sur les juges de paix*, le Conseil d'évaluation a ordonné que tout renseignement ou document concernant une réunion portant sur une demande d'approbation d'un autre travail rémunéré soit tenu confidentiel et qu'il ne soit pas divulgué ou rendu public.

Par. 8 (18)

Quorum du Conseil d'évaluation

- 15) Les règles habituelles de composition et concernant le quorum s'appliquent aux réunions tenues aux fins d'examen de demandes d'approbation d'un autre travail rémunéré. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou, en son absence, le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix préside les réunions tenues aux fins d'examen des demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré. Six membres du Conseil d'évaluation, y compris le président, constituent un quorum aux fins d'examen d'une demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges ou des juges de paix. Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

Par. 8 (7), (8) et (11)

Rapport annuel

- 16) À la fin de chaque année, le Conseil d'évaluation présente au procureur général un rapport annuel sur ses activités. Le rapport annuel doit contenir un résumé de chaque demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré qui a été reçue ou traitée pendant l'année et la décision du Conseil d'évaluation qui a été rendue. Le rapport ne doit pas contenir de renseignements permettant d'identifier le juge de paix ou la région dans laquelle il préside.

Par. 9 (7)

Modifié à Toronto le 4 juin 2010.

Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

DEMANDES D'APPROBATION D'UN AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ PRÉSENTÉES EN 2016

Les demandes d'approbation d'un autre travail rémunéré portent un numéro de dossier commençant par les lettres ER pour indiquer la nature de la demande, suivies d'un numéro de dossier séquentiel et de deux chiffres indiquant l'année lors de laquelle le dossier a été ouvert (par exemple, le dossier portant le numéro ER-27-001/16 correspondait à la première demande d'approbation présentée durant l'année civile 2016).

Le nom des demandeurs n'est pas indiqué dans les résumés des dossiers.

DOSSIER N^o ER-27-001/16

Le Conseil d'évaluation a reçu d'un juge de paix une demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré en tant que recenseur. L'autorisation n'a pas été accordée.

Le Conseil d'évaluation a considéré que la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* avait entraîné dans le cas des juges de paix en Ontario une réforme importante et en profondeur destinée à renforcer la confiance du public à l'égard d'une magistrature professionnelle et du système judiciaire.

Une telle évolution et le plus grand professionnalisme de la magistrature se reflètent dans les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* qui ont été approuvés par le Conseil d'évaluation des juges de paix nouvellement établi en 2007 et qui énoncent ce qui suit :

« Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire. »

Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

Après avoir soigneusement examiné les politiques publiques à la base du cadre législatif actuel, les objectifs des modifications sous-jacentes à la Loi de 2006 sur l'accès à la justice et les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, le Conseil d'évaluation avait les préoccupations suivantes à propos de la demande :

a) Conflit d'intérêts réel ou perçu

Il y aurait un conflit d'intérêts perçu si un juge de paix, dont le rôle est d'être indépendant de tout niveau de gouvernement, devenait employé du gouvernement fédéral.

Il y aurait un risque de conflit d'intérêts réel si les fonctions d'un recenseur entraînaient la collecte de renseignements personnels d'une personne qui peut comparaître devant le juge de paix à l'avenir lorsqu'il présidera en salle d'audience.

b) Trop de pression sur l'emploi du temps, disponibilité ou énergie du juge de paix ou capacité de celui-ci ou celle-ci à bien réaliser les fonctions judiciaires qui lui ont été attribuées

Un autre travail demandant environ 20 heures par semaine empiéterait sur le temps et l'énergie dont a besoin un juge de paix pour s'acquitter de ses fonctions judiciaires. Les fonctions d'un juge de paix sont exigeantes et importantes, exigent toute son attention et sa vigilance constante, et parfois du travail supplémentaire et des heures en dehors des heures régulières du tribunal. Le fait de travailler à plein temps comme juge de paix en plus de consacrer 20 heures en tant qu'employé recenseur pourrait bien être épuisant.

En outre, une des exigences du recenseur est la volonté à travailler de longues heures, notamment les soirs et les fins de semaine au besoin.

c) Activité non convenable ou inappropriée pour un juge de paix

Il semblerait non convenable et inapproprié qu'un juge de paix, un fonctionnaire judiciaire indépendant, fasse du porte-à-porte afin de recueillir des renseignements personnels auprès de membres du public. Des questions de sécurité pourraient également se poser si un juge de paix était reconnu en tant que fonctionnaire judiciaire par un membre du public qui s'est antérieurement vu imposer une peine ou qui a été détenu sous garde à la suite de décisions prises dans une affaire judiciaire.

Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

DOSSIER N° ER-27-002/16

Le conseil d'évaluation a donné son autorisation relativement à une demande d'effectuer un autre travail consistant à présider à temps partiel en tant que juge suppléant à la Cour des petites créances pour un mandat de trois ans, sous réserve d'un renouvellement par le juge principal régional de la Cour supérieure de justice.

La demande a été accordée en fonction des renseignements fournis par le juge de paix précisant qu'il serait affecté quelques jours par mois et que le taux de rémunération journalier serait semblable au niveau de la rémunération reçue par un juge de paix mandaté sur une base journalière.

L'autorisation du Conseil était assujettie aux conditions suivantes :

1. Monsieur le juge de paix ne doit pas accepter une affectation pour travailler comme juge suppléant à un moment où il a déjà accepté de travailler en tant que juge de paix mandaté sur une base journalière.
2. Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande et sa décision en cas de changement des circonstances pertinentes.

DOSSIER N° ER-27-003/16

Le Conseil d'évaluation a donné son autorisation à une demande d'effectuer un autre travail consistant à donner un cours à une université. L'autorisation a été accordée après que le Conseil a confirmé que le juge de paix principal régional n'avait pas de préoccupation relativement aux incidences possibles sur l'emploi du temps et les fonctions de la juge de paix. Le Conseil a souligné que les fonctions judiciaires devaient être la priorité principale et que, si un ou une juge de paix demande d'effectuer un autre travail, il ou elle doit organiser les moments destinés à cette activité d'une manière qui n'exige pas de mesure d'adaptation particulière de l'emploi du temps judiciaire. Ce devrait être la considération fondamentale.

Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

L'autorisation était assujettie aux conditions suivantes :

- 1) L'autorisation de la demande par le Conseil d'évaluation ne doit présenter aucune difficulté pour l'exécution des fonctions judiciaires au cours de la période d'enseignement.
- 2) La disponibilité de la juge de paix pour l'enseignement ne doit pas avoir d'incidence sur sa disponibilité à s'acquitter de ses responsabilités primaires en tant que juge de paix pendant les jours où elle y est affectée. Ainsi, la juge de paix a dû demander que l'examen final, le cas échéant, soit prévu un soir ou pendant la fin de semaine quand elle ne serait pas affectée à des tâches judiciaires; si cela ne pouvait pas être arrangé, elle devait utiliser des vacances ou un congé compensatoire à cette fin.

Les heures de bureau de la juge de paix, ses réunions, formation, rencontres de coordination avec les aide-enseignants, les laboratoires/séminaires et la disponibilité pour les consultations auprès des étudiants ne doivent pas nuire à la journée régulière du tribunal et devraient être organisés le soir après ses heures d'enseignement approuvées ou à des moments où elle n'a pas été par ailleurs affectée à des tâches judiciaires et où elle a demandé des vacances ou un congé compensatoire. De même, toute évaluation de programme devrait être faite à un moment où elle a demandé des vacances ou un congé compensatoire.

Les responsabilités de chargée de cours doivent être exercées de façon à ne pas avoir d'incidence sur la journée régulière du tribunal et à ne pas exiger de mesure d'adaptation de l'emploi du temps judiciaire. Le Conseil était d'avis que les jours où la juge de paix ne préside pas ne devraient pas être utilisés à de telles fins.

- 3) La juge de paix doit maintenir dans l'enseignement de ce cours une distance appropriée par rapport à son rôle et à ses responsabilités de fonctionnaire judiciaire.
- 4) Elle peut accepter une rémunération pour l'enseignement, mais celle-ci doit être la même que celle qui est versée aux autres chargés de cours, sans égard à sa position de juge de paix.

ANNEXE B

Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

- 5) La juge de paix doit éviter d'utiliser son réseau de courriel, son ordinateur et les autres ressources de la Cour à toute fin liée aux activités d'enseignement, puisque ces ressources sont fournies pour des fins liées à ses responsabilités officielles.
- 6) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande et sa décision en cas de changement des circonstances pertinentes.

DOSSIER N° ER-27-004/16

Le Conseil d'évaluation a donné son autorisation à une demande d'effectuer un autre travail consistant à donner deux cours à l'école de commerce d'un collège communautaire. Le juge de paix principal régional a indiqué qu'il n'avait pas de préoccupation relativement aux incidences possibles sur l'emploi du temps et les fonctions de l'auteur de la demande.

Le Conseil a approuvé la demande, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous. Néanmoins, de l'avis du Conseil et selon ce qu'il préfère, les fonctions d'enseignement des juges de paix devraient se dérouler en soirée plutôt que pendant la journée de travail, de façon à ne présenter aucune incidence éventuelle sur les responsabilités judiciaires ni à poser de problèmes pour répondre aux obligations relatives à l'emploi du temps au tribunal. Le Conseil a compris que les cours visés ici n'étaient pas offerts en soirée.

L'autorisation était assujettie aux conditions suivantes :

- 1) L'autorisation de la demande par le Conseil d'évaluation ne doit présenter aucune difficulté pour l'exécution des fonctions judiciaires au cours de la période d'enseignement.
- 2) La disponibilité du juge de paix pour l'enseignement ne doit pas avoir d'incidence sur sa disponibilité à s'acquitter de ses responsabilités primaires en tant que juge de paix pendant les jours où il y est affecté. Ainsi, sa disponibilité pour l'enseignement doit être prévue à des moments où il n'est pas autrement affecté à des fonctions judiciaires et lorsqu'il a demandé des vacances ou un congé compensatoire. Le Conseil d'évaluation était d'avis que les jours où le juge de paix ne préside pas ne devraient pas être utilisés à de telles fins.

ANNEXE B

Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

- 3) Le juge de paix doit maintenir dans l'enseignement de ce cours une distance appropriée par rapport à son rôle et à ses responsabilités de fonctionnaire judiciaire.
- 4) Il peut accepter une rémunération pour l'enseignement, mais celle-ci doit être la même que celle qui est versée aux autres chargés de cours, sans égard à sa position de juge de paix.
- 5) Le juge de paix doit éviter d'utiliser son réseau de courriel, son ordinateur et les autres ressources de la Cour à toute fin liée aux activités d'enseignement, puisque ces ressources sont fournies pour des fins liées à ses responsabilités officielles.
- 6) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande et sa décision en cas de changement des circonstances pertinentes.

ANNEXE C

**PRINCIPES DE LA
CHARGE JUDICIAIRE
DES JUGES DE PAIX
DE LA COUR DE JUSTICE
DE L'ONTARIO**

ANNEXE C

Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

« Le respect de l'appareil judiciaire s'acquiert par la quête de l'excellence dans l'administration de la justice. »

PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

PRÉAMBULE

Un pouvoir judiciaire fort et indépendant est indispensable à l'administration appropriée de la justice dans notre société. Les juges de paix doivent être libres d'exécuter leurs fonctions judiciaires sans crainte de subir les représailles ou l'influence d'une personne, d'un groupe, d'une institution ou d'un ordre de gouvernement. En revanche, la société est en droit de s'attendre à ce que les personnes nommées comme juges de paix soient honorables et dignes de sa confiance.

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire, ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario établissent les principes suivants ainsi que des critères d'excellence et d'intégrité que doivent respecter les juges. Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils ont été établis à titre indicatif et ne se rapportent directement à aucun processus disciplinaire particulier. Destinés à aider les juges de paix à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels, ils peuvent en outre aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu'il peut avoir à l'égard des juges de paix dans l'exercice des fonctions judiciaires et dans leur vie personnelle.

Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

1. LES JUGES DE PAIX À LA SALLE D'AUDIENCE

- 1.1 Les juges de paix doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires :

Les juges de paix ne devraient pas être influencés par les intérêts partisans, les pressions du public ou la crainte de la critique.

Les juges de paix devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, de favoritisme, de parti pris ou de préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

- 1.2 Les juges de paix ont l'obligation de respecter la loi.

Commentaires :

Les juges de paix ont l'obligation d'appliquer la loi pertinente aux faits et aux circonstances des affaires portées devant le tribunal et de rendre justice dans le cadre de la loi.

- 1.3 Les juges de paix s'emploient à maintenir l'ordre et le décorum dans la salle d'audience.

Commentaires :

Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

2. LES JUGES DE PAIX ET LE TRIBUNAL

- 2.1 Les juges de paix doivent envisager l'exercice de leurs fonctions judiciaires dans un esprit de collégialité, de coopération et d'entraide.

- 2.2 Les juges de paix devraient diriger les affaires du tribunal avec une diligence raisonnable et trancher avec promptitude et efficacité les affaires qui leur sont soumises en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties devant le tribunal.

ANNEXE C

Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

2.3 Les motifs du jugement doivent être communiqués dans un délai raisonnable.

2.4 Les juges de paix ont l'obligation de maintenir leur compétence professionnelle en droit.

Commentaires :

Les juges de paix doivent participer aux programmes de formation juridique et générale permanente.

2.5 L'exercice de leurs fonctions judiciaires constitue la responsabilité première des juges de paix.

Commentaires :

Sous réserve de la loi pertinente, les juges de paix peuvent participer à des activités reliées au droit, notamment enseigner, prendre part à des conférences éducatives, faire de la rédaction et siéger au sein de comités dans le but de promouvoir les intérêts de la justice et la résolution des problèmes dans le domaine, pourvu que ces activités ne fassent pas obstacle à leur obligation première envers le tribunal.

3. LES JUGES DE PAIX DANS LA COLLECTIVITÉ

3.1 Les juges de paix doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public.

3.2 Les juges de paix doivent éviter tout conflit d'intérêts, ou toute apparence de conflit d'intérêts, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires :

Les juges de paix ne doivent participer à aucune activité partisane.

Les juges de paix ne doivent contribuer financièrement à aucun parti politique.

3.3 Les juges de paix ne doivent pas abuser des pouvoirs inhérents à leur charge judiciaire ni les utiliser de façon inappropriée.

ANNEXE C

Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

- 3.4 Les juges de paix sont encouragés à participer aux activités communautaires, pourvu que leur participation ne soit pas incompatible avec leur charge judiciaire.

Commentaires :

Les juges de paix ne doivent pas prêter à des activités de financement le prestige lié à leur charge.